

1927

Armée.

MM.

Comte d'ALSACE, prince d'HÉNIN.
BERGER (Pierre).
Comte de BLOIS.
Général BOURGEOIS.
CHALAMET.
DUMONT (Charles).
DUPREY.
EDMOND CAVILLON.
FEUGA.
FOUCHER.
GALLET.
Comte d'HARCOURT.
HAYEZ.
HERVEY.
Général HIRSCHAUER.
JOVELET.
KLOTZ (L.-L.).
DE LA BATOT.

MM.

DE LANDEMONT.
LEBERT.
LEBRUN (Albert).
LECOURTIER.
DE LUBERSAC.
MAUGER.
MENIER (Gaston).
MESSIMY.
PASQUAL.
PAUL PELISSE.
PENANCIER.
PUIS.
RAIBERTI.
RICHARD (Jean).
SABATERIE.
SIREYJOL.
Général STUHL.
VOILIN.

René Renoult

SÉNAT
—
Convocation
—

Président du Sénat

Monsieur *Leclerc*

Sénateur,

Palais du Sénat

Paris

SÉNAT
—
Convocation
—

Paris, le 5 Juillet 1927

Monsieur le Sénateur,

La Questure du Sénat a l'honneur de vous
informer que la COMMISSION de l'ADMINISTRATION
GENERALE, DEPARTEMENTALE & COMMUNALE dont vous
êtes Membre, se réunira le

JEUDI 7 JUILLET 1927

à 14 HEURES TRENTE

LOCAL DE LA COMMISSION

ORDRE DU JOUR:

- rapporteurs
à désigner*
- 1°- Rapport de M. MEJAN sur la proposition de loi relative aux ententes et institutions interdépartementales n°316. *2206*
 - 2°- Proposition de loi de M. LABOULBENE modifiant la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux n°328. *Meja ? Laboulbene*
 - 3°- Proposition de loi de M. MOUNIÉ fixant le même jour le renouvellement du conseil général de la Seine et des conseils municipaux n°348. *Laboulbene(?)*

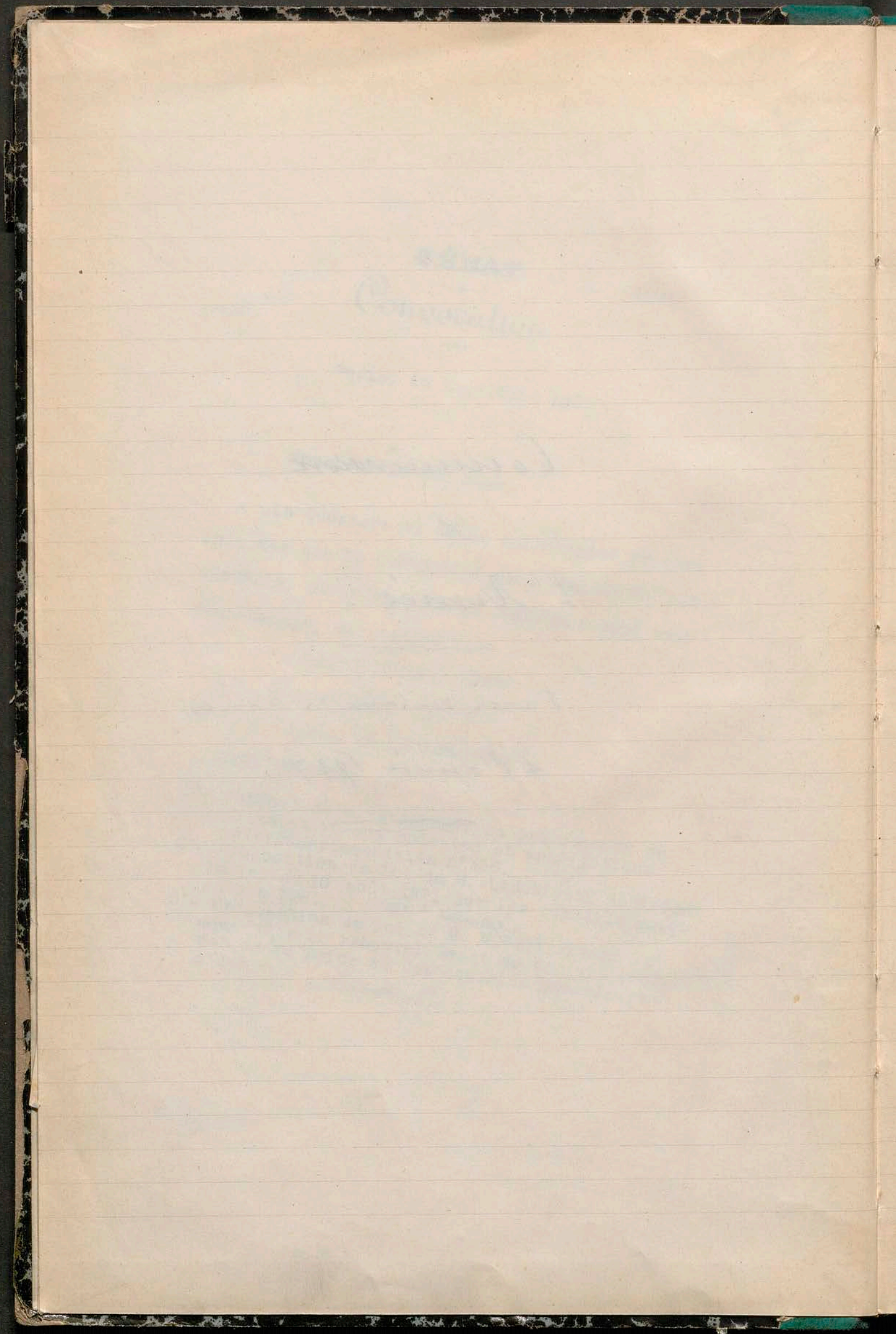
Commission

de

L'Armée.

Processus verbaux des séances

de l'année 1927.



1

Séance du Vendredi 28 Janvier



La séance est ouverte à 15^h 30.

Présents: M^{rs}. Chalamet, A. Lebrun, Libert,
Benard, Manger, L. Batut, Sireyjol, Klotz,
L. Kubersac, L. Vandemont, Carillon, Messimy,
J^r. Stuhl, Hayez, J. Menier, Ct^e S'Alsace, Berger,
Gallet, Fenza, Jorelet, Lecourtier, Ct^e S'Harcourt.

I. Présidence du S^{oyen} d'âge

Election
du Bureau.

M. Chalamet, S^{oyen} d'âge, prend place au
fauteuil de la présidence.

Il propose à la Commission de procéder à l'élec-
tion de son Bureau définitif.

Le Bureau sortant est réélu par acclamations.

Il est ainsi composé:

Président: M. Albert Lebrun

Vice Présidents: M^{rs}. Gaston Menier
Pierre Berger.

Secrétaires: M^{rs}. L. Ct^e S'Alsace
Paul Pelisse.

Allocution
de M. le Président.

II. Présidence de M. Albert Lebrun.

M. Albert Lebrun prend place au fauteuil de la
présidence (vifs applaudissements) et prononce l'allocution
suivante:

« Messieurs,

» J'ai tout d'abord l'agréable devoir, au nom des membres du bureau que vous venez d'élire et au mien, de vous remercier de votre confiance persistante. Nous nous efforçons de la mériter encore par notre impartialité dans la direction de vos délibérations, notre assiduité dans la préparation de vos travaux, notre constant souci de maintenir à la commission de l'armée, le prestige mérité dont elle jouit au Sénat et au dehors.

» J'ai plaisir aussi à saluer les nouveaux collègues qui siègent pour la première fois au milieu de nous, MM. Edmond Cavillon, Feuga, comte d'Harcourt, puis, Sireyjol et Voilin. Je leur souhaite une cordiale bienvenue.

» Messieurs, l'année qui commence verra une activité spéciale de notre commission. La Chambre des députés, vous le savez, est enfin saisie des quatre projets de loi principaux concernant le statut de l'armée : organisation de la nation en vue de la mobilisation, organisation générale de l'armée, cadres et effectifs, recrutement. La commission de l'armée très diligente, s'est mise au travail d'urgence; elle a déjà entendu le rapport verbal d'un de ses rapporteurs. Nous aurons à cœur, au fur et à mesure que les projets auront été votés à la Chambre, de mettre le Sénat en état de se prononcer dans les moindres délais. L'heure est venue de donner à notre armée un statut depuis longtemps promis et toujours ajourné.

» D'autre part, grâce à l'opiniâtreté, partagée par toute la commission, de M. Messimy, rapporteur des questions de déclassement de forts et d'ouvrages militaires, nous avons enfin obtenu du gouvernement qu'il mette au point le projet d'organisation défensive des frontières. Le rapport présenté par la commission technique, présidée par M. le général Guillaumat, a été déposé au début de décembre. Le conseil supérieur de la guerre en a délibéré depuis. Je vais, si vous le voulez bien, prendre date avec M. le ministre de la guerre, pour l'audition qu'il nous avait promise en décembre dernier.

» Enfin, je voudrais rappeler à la commission qu'elle avait bien voulu antérieurement s'imposer, tant pour son édification personnelle qu'en vue de communications éventuelles à faire au gouvernement, une étude de la situation actuelle des matériels de guerre et des munitions. Nous avons entendu déjà d'importants exposés : de M. de Lubersac sur l'aéronautique; de M. Hervey sur les poudres et explosifs; de M. Pierre Berger sur les armes portatives. Nous saurions gré à nos collègues qui ont bien voulu accepter de participer à ces travaux de nous en communiquer les résultats dans les mois qui viendront.

» Voilà, vous le voyez, de nombreux sujets de méditation et d'études, sans parler des multiples projets de loi d'une moindre importance que nous apporte l'ordre du jour quotidien. J'ajoute que sur ce point, en dehors des projets de déclassement de places fortes auxquels je faisais allusion tout à l'heure, nous sommes à jour et n'avons derrière nous aucun arriéré.

» Nous aborderons nos travaux, mes chers collègues, avec le seul souci des intérêts supérieurs du pays, d'un pays qui entend assurer avec d'autant plus de soin ses organisations de défense, qu'il est plus délibérément attaché à la paix. »

(Vifs applaudissements)

Rapporteurs
pour les questions de
matériel.

M. le Président — Je rappelle à la Commission qu'il y a trois ans nous avions désigné un certain nombre de Rapporteurs pour l'étude des questions de matériel.

Plusieurs rapports, fort intéressants, ont déjà été déposés, notamment par M. de Lubersac et Hervey.

Ceux de nos collègues qui voudraient s'inscrire comme rapporteurs éventuels à l'une des sept sections (Armes portatives — Matériel d'artillerie & Poudres — Matériel du Génie — Matériel du Service de Santé — Matériel et approvisionnement de l'Intendance — Matériel de l'Aéronautique — Remorques) n'auront qu'à donner leur nom au Secrétariat de la Commission.

Aéronautique
militaire.

M. Gaston Menier — Il est très important de pouvoir vous rendre compte ici exactement des progrès accomplis par l'Allemagne en matière d'aéronautique. Nous pourrions demander à entendre les chefs de service de l'aviation.

M. Hagez — J'ai fait personnellement une étude sur l'aviation postale en Allemagne. Les progrès accomplis sont innombrables.

M. Gaston Menier — J'ai organisé l'année dernière au groupe de l'aviation une série de conférences qui ont été fort intéressantes, mais il nous faudrait ici des précisions techniques.

M. A. Libert — L'opinion publique s'émue d'un nombre d'accidents mortels survenus en ces derniers temps dans notre aviation. Il serait, je crois, à l'avenir de savoir si ces accidents sont dus à l'audace trop grande des

pilotes ou à la défektivité du matériel.

M. L. Tubernac - Cette question m'a préoccupé aussi. Il y a quatre jours le Lt lieutenant Cayron a trouvé le mal dans un accident d'aviation. La première dit-à ce sujet, qu'il n'y avait ni avions ni parachute, ni extincteurs. C'était grave.

J'ai été aux renseignements. Quand le lieutenant Cayron a eu son accident, il était chef de service pour interim. Il y avait des parachutes sur les avions, mais, craignant d'être gêné sans les observations, le Lt Cayron prit sur lui d'enlever son parachute. Le pilote, qui avait gardé le sien s'est tiré sain et sauf de l'accident.

L'extincteur a été manœuvré, mais pas à fond, semble-t-il.

J'ai demandé si les ordres donnés de ne jamais monter en avion sans parachute sont formels. Les ordres sont formels.

Certains appareils spéciaux ne permettent pas l'usage du parachute, mais c'est l'exception.

En ce qui concerne les remarques faites tout à l'heure par nos collègues, je rappelle qu'on a beaucoup rebouté, en France, que les avions commerciaux de l'Allemagne ne fissent des avions militaires camouflés. Il n'en est pas ainsi.

Par contre, chez nous ce sont des avions militaires qui sont camouflés en avions commerciaux, parce que, chez nous, le point le plus important pour l'aviation, c'est l'armée. Aussi sommes nous distancés de très loin par l'Allemagne pour ce qui est de l'aviation commerciale.

M. Pierre Berger — Nous avons été chargés,
 l'un de nos collègues et moi, d'une enquête et d'un
 rapport sur l'affaire de la colonne Michaux en typie.
 Le rapport est prêt. Je suis à la disposition de Comm^e
 pour lui en donner lecture lors une prochaine
 séance (à tout moment).

La séance est levée à 16^h.

2/
Séance du mercredi 9 février.

Président M. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Berge, J. Hirschauer, Feuga, Corillon, Jorelet, de Vandemont, de Labussac, Ch. Dumont, Messimy, Fouché, Klotz, G. Menier, Gallot, Lecomte, A. d'Harcourt, Chalamet, Hervey, Sabatier, A. d'Alsace, de Batut, Raiberti, de Blois, Voilin, Libert.

Audition
de M. Painlevé
Ministre de la guerre

La séance est ouverte à 15 heures.

M. Paul Painlevé, Ministre de la guerre, se introduit.

Il est accompagné de M. le Général Debancey, Chef d'Etat major général.

Voici le compte rendu sténographique.

[Compte rendu donné à la presse :

L'ORGANISATION DÉFENSIVE
DES FRONTIÈRES

M. Painlevé est entendu par la commission sénatoriale de l'armée.

La commission sénatoriale de l'armée, réunie sous la présidence de M. Lebrun, a entendu M. Painlevé, ministre de la guerre, sur la question de l'organisation défensive des frontières.

A plusieurs reprises déjà, depuis la fin des hostilités, la commission s'était préoccupée de cette grave question. Le 1^{er} juillet 1924, au cours d'une audition du général Nollet, alors ministre de la guerre, M. Albert Lebrun avait rappelé les observations successives présentées par divers membres de la commission, notamment par M. Messimy et le général Hirschauer, sur l'inconvénient manifeste des projets de loi isolés en matière de déclassements de fortifications et l'absence d'un plan d'ensemble d'organisation défensive.

Le ministre avait répondu que le plan d'ensemble faisait l'objet d'études particulièrement sérieuses et déjà fort avancées.

La commission avait alors pris la décision de principe de ne plus statuer sur aucun pro-

jet partiel de déclassement avant d'avoir reçu du ministère de la guerre l'assurance qu'un plan général d'organisation défensive de notre frontière de l'est et du nord eût été achevé.

Au cours des séances tenues par la commission, les 10 juin et 3 décembre 1925, M. Messimy avait fait observer que, chargé des rapports sur les projets de loi de déclassement, il n'avait pas encore obtenu de réponse du ministère de la guerre au sujet de l'existence d'un plan d'ensemble.

M. le président Lebrun avait de son côté fait deux nouvelles et pressantes démarches au ministère à ce sujet.

Le 29 janvier 1926, M. Lebrun rappelait que, malgré quelques interventions de sa part, la question était encore en suspens; il ajoutait, toutefois, qu'une lettre que lui avait adressée, à la date du 15 janvier, M. Ossola, sous-secrétaire d'Etat de la guerre, constituait un commencement de satisfaction. Cette lettre faisait connaître au président de la commission que le 15 décembre 1925 le Conseil supérieur de la guerre avait adopté les principes généraux de l'organisation défensive des frontières.

Le sous-secrétaire d'Etat ajoutait qu'une commission présidée par le général Guillaumat avait été chargée de l'étude définitive de cette organisation défensive et de l'examen de toutes les questions de déclassement de fortifications.

Le 9 juillet 1926, de nombreuses et pressantes interventions de membres du Parlement et du gouvernement s'étant produites pour que la commission de l'armée du Sénat rapportât deux projets de loi portant déclassement, l'un de l'enceinte de Bône (front de terre), l'autre de la lunette de Beauregard, à Besançon.

M. Messimy, après avoir rappelé la décision de principe arrêtée le 1^{er} juillet 1924, demanda à la commission de préciser l'attitude qu'il devait prendre en sa qualité de rapporteur.

La commission, considérant, d'une part, que les deux projets de déclassement en question étaient sans importance au point de vue militaire et que, d'autre part, un commencement de satisfaction lui avait été donné par la lettre de M. Ossola, décida de rapporter à titre exceptionnel ces deux projets; mais elle maintient énergiquement pour l'avenir sa décision de ne plus rapporter aucun projet de déclassement avant d'obtenir pleine satisfaction au sujet de l'existence d'un plan d'ensemble d'organisation défensive.

La question fut portée à la tribune du Sénat au cours de la séance publique du 3 août 1926, où furent votés les deux projets de déclassement précités.

M. Messimy, rapporteur, et après lui M. Lebrun, insistèrent très vivement pour que le ministre de la guerre s'engageât à mettre un terme dans le plus bref délai possible à une situation faisant l'objet des constantes préoccupations de la commission de l'armée.

M. Painlevé, après avoir déclaré qu'il partageait ces préoccupations, précisa que dès le 11 août 1926, un plan d'organisation défensive net et complet serait arrêté, non seulement en ce qui concerne le tracé général, mais aussi pour tous les points les plus importants de ce tracé.

Le 28 janvier dernier, M. Lebrun, réélu président de la commission de l'armée, insistait encore sur l'importance de la question de l'organisation générale défensive de nos frontières. Il constatait avec satisfaction que le rapport de la commission technique, présidée par le général Guillaumat, avait été enfin déposé au début de décembre 1926 et que le conseil supérieur de la guerre en avait délibéré, et il faisait part de son intention d'inviter le ministre de la guerre à venir le plus tôt possible s'expliquer à ce sujet.

C'est dans ces conditions que M. Painlevé était entendu aujourd'hui par la commission.

Le ministre tout d'abord a exposé l'esprit et les conditions générales dans lesquels il concevait l'organisation défensive de nos frontières et a indiqué les délais dans lesquels il espérait voir réaliser les travaux essentiels.

Répondant ensuite à diverses questions de MM. le général Hirschauer, Hervey, Messimy, Ch. Dumont, Raiberti, le comte de Blois et de Lubersac, le général Debeney, chef d'état-major général de l'armée, qui accompagnait le ministre, a fourni à la commission des précisions techniques sur les points suivants : modes et types de fortifications à adopter, création de régions fortifiées, équipement général du pays, ordre d'urgence des travaux à réaliser; enfin, considérations financières.

De l'avis du ministre, le plan d'ensemble dressé par le conseil supérieur de la guerre pourrait être terminé en 1930 et la dépense totale est évaluée à 7 milliards.

MM. Klotz et Charles Dumont, rappelant ensuite qu'ils avaient déposé des demandes d'interpellation sur la défense nationale, ont fait observer qu'il leur paraissait préférable, avant d'aborder la discussion en séance publique, de poursuivre au sein de la commission, en présence du ministre, l'examen des diverses autres questions liées à l'organisation de la défense nationale.

(La France militaire, 10 jan.)

A 18^h, M. Painlevé et M. le g^l Debeney se retirent.

Nomination de M. L. Klotz
Rapporteurs provisoires
M. L. Klotz dépose une motion tendant à l'examen de la question de savoir s'il n'y aurait pas intérêt à désigner dès à présent les Rapporteurs provisoires du projet de loi de réorganisation militaire actuellement soumis à la Commission de l'Armée de la Chambre, et, éventuellement, à la désignation de ces rapporteurs provisoires.
La question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.
La séance est levée à 18^h 15.

Séance du mercredi 16 février

Présidence de M. Albert Tébun.

Présents: M. M. Tébun, Klotz, J^r Hirschauer, J^r Stuhl, Carillon, Feuga, Ch. Dumont, G^{al} Bourgeois, Chalamet, Gallet, C^t S^r Harcourt, P. Berge, Hervey, L. Pelisse, Menimy, Richard, Fouches, Rallenti, & Lutensac.

La séance est ouverte à 16^h 30.

Majoration d'ancienneté
aux médecins de réserve

M. Gallet donne lecture d'un rapport concluant à l'adoption de la p^{re} de loi tendant à accorder une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés médecin ou pharmacien aide major & d^e cl. de réserve.

Le rapport est adopté.

Désignation
de Rapporteurs.

Sont désignés comme Rapporteurs:

M. Charles Dumont pour le projet de loi relatif à la transformation d'emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires du personnel civil technique & l'établissement central du matériel de radiotélégraphie militaire.

M. le G^{al} Stuhl pour le projet relatif à l'augmentation du nombre des agents-comptables militaires par diminution correspondante de celui des agents techniques des poudres.

M. Mesnager présente le projet complétant la loi du 9 avril 1926 relative au statut des agents militaires.

Désignation
de Rapporteurs provisoires
pour les projets de réorganisation
militaire.

—

M. L. L. Klotz — En 1921, la Commission de l'Armée avait désigné des Rapporteurs provisoires pour les principaux projets de loi qui étaient alors soumis à l'examen de la Commission de l'Armée de la Chambre.

J'estime qu'il serait bon que nous agissions de même aujourd'hui pour les nouveaux projets actuellement examinés par la Com de l'Armée de la Chambre. Cela permettrait d'avancer considérablement nos propres travaux.

J'ajoute que, pour ma part, ayant été rapporteur du Budget de la guerre, je me chargerais volontiers du rapport provisoire sur le projet de loi relatif à l'organisation de la Nation en temps de guerre.

M. L. Hirschauer — Pour ma part, ayant été désigné comme Rapporteur provisoire des projets de loi sur l'organisation de l'armée et la Gendarmerie, j'ai examiné de près au jour le jour les textes successifs qui ont été déposés à la Chambre...

M. L. L. Klotz — Bien entendu, sans mon assent, les rapports nous seraient maintenus.

Le principe de la proposition de M. Klotz, mis aux voix, est adopté.

En conséquence, les désignations suivantes sont décidées :

M. le G^l Hirschauer est maintenant rapporteur provisoire des deux projets de loi sur l'organisation générale de l'armée et sur les cadres et effectifs.

M. le G^l Bourgeois est maintenant Rapporteur provisoire du projet de loi sur le Recrutement.

M. L. Klotz est désigné comme Rapporteur provisoire du projet de loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

Affaires militaires de Syrie

M. le Président - Le prochain c. M. Pierre Berge pour donner lecture de son rapport sur les affaires militaires de Syrie.

M. Pierre Berge - La Commission d'Armée nous avait chargés, M. le Général Caufflieb, M. Sabatier et moi-même, de lui présenter un rapport sur les affaires militaires de Syrie et plus particulièrement sur le désastre subi par la Colonne du Général Michaud.

Nous nous sommes rendus au Ministère de la Guerre, où les documents nécessaires ont été mis à notre disposition, et je me suis personnellement occupé d'une façon aussi complète que possible, estimant que, selon le mot de M. Paul Strauss, le Contrôle parlementaire en temps de paix ne doit pas être inférieur au contrôle parlementaire en temps de guerre.

J'ai examiné tous les documents avec le seul souci de la réputation de notre armée et de la réputation de la France à l'étranger.

11

Je suis à même aujourd'hui à vous apporter mes conclusions. Il faut, dans certains cas, s'acquiescer de la responsabilité. Je vais prendre la mienne, et je vous demanderai tout à l'heure de prendre la vôtre.

J'ai pris connaissance, au Ministère, de trois rapports: l'un du Général Dupont, le second du Général Sarrail, le troisième du Général Michaud.

J'ai demandé au Général Dupont si les rapports du Général Sarrail et du Général Michaud, présentés en réponse au sien, lui avaient été communiqués. Il m'a répondu que non.

J'ai su, en outre, que M. de Jouvencel, Haut-Commissaire en Syrie, avait rédigé sur les éminents services du Général Dupont, un rapport des plus élogieux. Ce rapport est actuellement au Ministère de la Guerre, mais je n'ai pu en prendre connaissance.

Mon exposé sera donc aujourd'hui incomplet, mais je pourrai, s'accordant la Commission, continuer mes investigations.

Le rapport du Général Dupont, que j'ai lu et relu, est des plus impressionnants. Dès le début il expose le bilan de l'opération effectuée par le général Michaud: sur 3200^h, 800 tués et blessés, toute l'artillerie et tous les convois capturés.

À la fin de Juillet 1925, on avait eu à déplorer l'échec de la petite colonne du Capitaine Formant. Cet officier avait été chargé d'une reconnaissance à longue portée, sur les ordres du Commandant Lamy Martin. L'expédition contre les Druses en 1861 avait laissé dans les milieux militaires le souvenir de guerriers avec lesquels toutes les précautions s'imposent. Cependant,

méconnaissant tous les principes, le capitaine Normont avait tiré tout feu de Soueïda, en pleine chaleur, sans le garder.

Il fut attaqué. Sur 120 hommes, 99 furent tués ou blessés.

Le général Sarrail n'a pu vouloir fournir de rapport sur cette affaire avant que la situation ne fût rétablie. Pour la rétablir, il chargea le Colonel Michaut de remplacer le capitaine Normont et de rétablir la sécurité dans la région, en débloquent Soueïda.

La plus large initiative avait été laissée au général Michaut. Que fit-il ?

Il voulut d'abord amalgamer des troupes de valeur très différente. L'idée était discutée. Mais je ne lui ferai pas de grief à ce sujet.

Ce qui m'a frappé, dans le rapport du général Dupont, c'est la comparaison très serrée entre l'organisation de la Colonne Michaut et celle de la Colonne du général Garnier, qui, lui, obtint plein succès. Il ressort de cette comparaison que le général Michaut commit des fautes lourdes dans l'organisation de la Colonne et dans la direction en combat.

D'abord il place les convois aussitôt après l'avant garde, ce qui n'était pas leur place.

Puis, quand il rencontre l'ennemi, à S. K. de Soueïda, il engage tout de suite le bataillon, sans attendre l'artillerie, et, voyant bientôt les convois en danger, il s'aggrave son avant garde d'un bataillon pour les protéger.

Alors ce fut le débâcle, l'affolement, la panique - une panique sur laquelle il n'est

possible de donner des détails, en ce qui concerne certains chefs, notamment le chef d'état-major du 2^e Michel, le Commandant Gobillan.

Par contre certains officiers supérieurs ont été tués, par exemple le Commandant Ragnel, l'ancien Défenseur du fort de Vaux, qui commandait l'Infanterie de la Colonne. Grâce à lui, grâce aussi aux efforts de l'artillerie et de la Cavalerie, grâce enfin à certains jeunes officiers, qui se conduisaient héroïquement, on put encore s'accrocher sur place le troisième jour.

Quant au Général Michel et à son État-major, ils étaient devenus invisibles...

Après le 3^e jour, faute de ravitaillement, le désastre s'accrut. Ce fut la Sévère. On a pu voir que la Colonne, partie en désordre, était revenue en Sévère. Si les Russes n'avaient pas été épuisés par la poursuite, ils auraient menacé Damas.

Le Général Dupont a été envoyé sur place, pour procéder à une enquête sur ces regrettables événements, et le Général Sarraïl a été relevé de ses fonctions de Haut-Commissaire. Je tiens d'ailleurs à préciser qu'il ne l'a pas été à cause de l'affaire Michel, mais pour avoir ordonné le bombardement d'un quartier de Damas sans excès, et sans avoir fait évacuer les civils.

Le Général Michel a été mis en disponibilité. On n'est pas là - j'y insiste - une mesure disciplinaire à l'égard d'un officier général. En outre deux mois après, il recevait un Commandement important en Algérie, à Constantine.

Le Commandant Lamy, Martin et les officiers de l'état-major, malgré leurs très mauvaises notes, n'ont été l'objet d'aucune sanction.

Les conclusions du général Dupont (en fait miennes) sont les suivantes :

1^{re} Insuffisance et qualité médiocre des troupes.

2^e Mauvaise disposition de la Colonne

3^e Trop de précipitation dans le départ. (Le général Michaud n'a pris contact avec la colonne que le matin même du jour du départ.)

4^e Appréciation inexacte des difficultés du terrain et des qualités de l'ennemi, d'où choix d'un itinéraire dangereux.

5^e Erreur manifeste dans le choix du dispositif de marche.

6^e Dispositions défectueuses pour le stationnement au bivouac.

7^e Mauvaises conceptions du commandement

Le plupart de ces erreurs sont imputables au Général Michaud, enclut le Général Dupont. Les troupes de très bonne qualité auraient pu atténuer les conséquences des erreurs, mais les troupes n'étaient pas de très bonne qualité. D'autre part la surveillance exercée par le haut commandement fut tout à fait insuffisante.

Nous avons, mes collègues et moi, très bonne connaissance de la réponse du Général Sarrail et de celle du Général Michaud.

Le Général Sarrail a déclaré que, très occupé d'autres affaires, il n'aurait pu s'occuper des détails de l'expédition. Cette conception de son rôle est très discutable.

Le Général Michaud a discuté le rapport du Général Dupont point par point. Mais il ergote, il essaie de rejeter la

faute du 13 Subordonnés, enfin il accuse le
G^l Dupont de lui avoir déclaré, avant d'être
libre : son enquête : « S'il faut un responsable,
ce sera vous », ce qui rendrait totalement l'impor-
tance de l'enquêteur.

Cette dernière affirmation m'avait beau-
coup impressionné. J'ai voulu en avoir le cœur
net. J'ai été trouver le général Dupont. Il
m'a affirmé sur l'honneur qu'une semblable
affirmation constituait un mensonge absolu. Il a
ajouté que la réponse du G^l Michaud : son rapport
ne lui avait jamais été communiqué.

La Commission appréciera cette procédure assez
surprenante.

Enfin, ainsi que je l'ai dit, il convient de
ne pas ~~permettre~~ oublier que M. de Jouvencel, qui
a succédé au G^l Samail comme Haut Commis-
saire, a, Sans un rapport ultérieur, déclaré que
le G^l Dupont avait, avec des moyens très modestes,
admirablement rétabli la situation militaire et
diplomatique. Ce rapport n'a pas été non plus
communiqué au G^l Dupont.

J'estime, en terminant, que l'enquête n'a
pas été complète, et que le G^l Dupont soit été
mis : même de répondre aux affirmations du
G^l Michaud. Alors seulement la Commis-
sion de l'Armée pourra, en toute connaissance
de cause, former son avis sur les sanctions
qui, de à présent, apparaissent bien comme
insuffisantes.

M. le G^l Bourgeois - J'ai fait partie
du petit Comité d'enquête délégué par la Commis-

sion des Affaires Etrangères pour examiner la même affaire. Mon avis est tout à fait celui de M. Berger. J'ai, de plus, vu personnellement tous les officiers de la Colonne Michaud rentrés en France, et le g^l Michaud lui-même. Mon impression est déplorable.

Le Commandant Gobilleau, le Chef d'Etat Major, et une véritable logue. Le g^l Michaud m'a donné l'impression d'un affolé, cherchant à tout prix à s'excuser. Ce qui aggrave, à mon sens, les accusations portées contre lui, c'est qu'au moment où l'on organisait la colonne, au lieu d'être sur place, aux lieux où elle se constituait, il était resté à Damas.

Les troupes étaient extrêmement de qualité insuffisante. Il y avait en particulier parmi elles un bataillon de Malgaches non instruits et qui étaient destinés à tenir garnison à Alep.

Le départ de la Colonne s'est effectué dans un désordre inouï. Personne n'était prêt.

Le dispositif de la Colonne, sans flanc-garde, avec les convois derrière l'avant-garde, était une lourde erreur.

Il y eut d'autres erreurs, par exemple celle de bivouaquer sans se garder, et, le lendemain, l'ordre de repli donné par le g^l Michaud.

Lorsque la Sévante fut complète, on chercha en vain le g^l Michaud. Il était parti sur une auto-mitrailleuse, et rentra dès 2^h 1/2 l'après-midi à Damas. Les premiers éléments de la colonne n'y arrivèrent que le soir très tard....

Pour conclure, je partage entièrement les sentiments et l'avis formulés par M. Berger.

M. le g^{al} Stahl — J'ai bien connu le g^{al} Michaut au début de sa carrière. C'était un sous-lieutenant timide et travailleur. Presque aussitôt après sa sortie de Saint Ger, il fit son droit, puis prépara l'Ecole de guerre. Il fut, par la suite, chef d'Etat major à Oran, puis à Salonique.

Etant donné son expérience, les dispositions prises par lui sont impardonnables. D'autre part, il y a quelque chose de très grave, c'est que le g^{al} Michaut ait dit que le g^{al} Dupont lui avait déclaré, avant l'enquête, qu'il paierait pour les autres. C'est de ces deux hommes mort. Il faut absolument approfondir ce point.

Enfin il y a un autre responsable que le g^{al} Michaut, c'est le g^{al} Larnail, qui s'est complètement désintéressé de la qualité des troupes mises à la disposition du g^{al} Michaut.

M. le g^{al} Hirschauer — Il y a des sanctions à prendre, c'est incontestable. Mais il y a aussi des gens à récompenser.

Le premier chose à faire est de tirer au clair l'incident Dupont-Michaut. Si l'un de ces deux intéressés a menti, il doit être chassé de l'armée (Très bien!).

D'autre part deux jeunes officiers, au début de leur carrière, ont été très sévèrement notés par leurs chefs. Ces notes ne me paraissant pas justes. Ces officiers demandent une enquête; il faut la leur accorder, car ils se sont très bien et très bravement conduits.

J'ajoute que les enquêtes qui ont trait à faire sur une affaire comme celle-ci, déjà un peu ancienne, doivent

être aussi peu bruyante que possible.

Ce qui me paraît le plus grave, c'est la récente nomination du g^{al} Michaud au Commandement d'une brigade en Algérie. Si une opération militaire était un jour nécessaire le bon - et cela peut fort bien arriver - quelle confiance pourrait-il inspirer à ses officiers et à ses hommes?

Je voudrais que le Président et le Rapporteur fissent une démarche, au nom de la Commission, auprès de M. le Ministre de la guerre, pour lui demander de ne pas laisser son Commandement au g^{al} Michaud et de tirer au clair l'incident Dupont - Michaud.

M. Mesnager - Je suis tout à fait d'accord du g^{al} Hirschauer, et, comme lui, j'estime que l'affaire doit être traitée discrètement.

La Commission, consultée, décide que son Président et son Rapporteur feront une démarche auprès de M. le Ministre de la guerre et lui demanderont:

1^o/ De tirer au clair, dans le délai d'un mois, la contradiction qui existe entre les affirmations du g^{énéral} Michaud et du g^{énéral} Dupont;

2^o/ De réviser les notes de certains jeunes officiers, dont les chefs paraissent avoir été influencés à tort par les événements de Syrie;

3^o/ De communiquer à la Commission le rapport de M. de Jouveval;

4^o/ Enfin de surseoir à toute promotion des chefs en cause, jusqu'à la fin de l'enquête en cours.

M. le Président - Il serait peut être intéressant de savoir quels officiers le général Sarrail avait à sa disposition, auxquels il pourrait confier le commandement de la colonne.

M. Berger - Il aurait pu confier le commandement au Colonel [blank], qui est un très bon officier. Mais le général Michard a demandé quelle mission lui fût confiée, et, lorsqu'il en a été chargé, il a grossi énormément l'importance du commandement et de l'état major pour une colonne qui ne comprenait que 3000 hommes.

M. Carillon - Qui a désigné les éléments constitutifs de la Colonne ?

M. P. Berger - Le général Sarrail lui-même.

M. Carillon - Et le Commandant Gobillon, le Chef d'état major, qu'est-il devenu ? Lui-même rendu aussi un Commandement ?

M. Berger - Je l'ignore ; mais si on m'en informera.

M. Mesmay - Cette douloureuse affaire me fait songer à une lacune de notre législation. Au début de la guerre, le maréchal Joffre a toujours refusé, malgré nos objections, de prendre directement des mesures de rigueur contre les officiers reconnus incapables. Il objectait que la loi ne lui permettait que de les traduire devant un Conseil d'Enquête. Il était indispensable que la loi fût modifiée sur ce point.

M. le G^l Bourgeois — Il y a toujours la mise à la retraite d'office, si l'officier a trente ans de services.

M. Messimy — Une autre question un peu inquiétante, à mon avis, est la présence actuelle dans le Conseil supérieur de la guerre, de six maréchaux, qui échappent à la limite d'âge et dont l'activité intellectuelle risque d'être diminuée par la vieillesse.

M. le Président — Parmi les lois militaires que nous aurons à voter, il y en aura une relative au Statut des maréchaux et officiers généraux. La question pourra être réglée quand nous discuterons cette loi.

M. le G^l Hirschauer — Une autre danger qui m'a toujours préoccupé, c'est l'avancement de grade à l'ancienneté dans l'armée. Là aussi, il y aurait quelque chose à faire; nous pourrions y revenir.

La séance est levée à 18^h 45'

Séance du mercredi 23 février

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents: MM. Lebrun, Messimy, G^l Hirschauer, Sabatier, Foucher, G^l d'Harcourt, Chalamet, Hayez, Gallat, Hervey, Jorelet, G^l Stuhl, P. Berger.

Statut
des agents militaires

M. Messimy donne lecture de son rapport concluant à l'adoption du projet de loi complétant la loi du 9 avril 26 relative au statut des agents militaires.

M. le G^l Hirschauer — Les mutilés sont-ils compris parmi les candidats qui peuvent concourir pour l'emploi de l'agent militaire ? Ce serait souhaitable.

M. Messimy — Je m'en informerai auprès du Ministre avant le vote.

Questions
de M. le G^l Hirschauer
sur la mise en état de nos frontières

Le rapport est adopté.

M. le G^l Hirschauer — M. le Ministre de la guerre nous a entretenus l'autre jour de la mise en état de défense de nos frontières.

Je voudrais avoir quelques précisions sur divers points :

1^o / Un travail très intéressant a été fait dans le recueil du Génie par le G^l Normand sur la fortification des frontières. Ce travail comporte un supplément secret. Je voudrais que vous ayez à la Commission quelques exam-

plais, du numéro de la revue de finie et de son supplément.

2: Je voudrais savoir où en sont les approvisionnements de siège et nos places fortes de l'Est.

3: Nos approvisionnements de réserve, en particulier nos approvisionnements en munitions, sont-ils au complet? ont-ils été reconstitués depuis les expéditions de Syrie et du Maroc.

4: Nous avons pu constater que les matériels de guerre, notamment ceux de l'aviation et du génie, étaient dans un état déplorable. Des améliorations se sont-elles produites?

5: Enfin il y a la question si importante des gaz asphyxiants. En Allemagne des usines sont faites à produire des gaz en grande masse. Il est indispensable que nous ayons des approvisionnements robustes à gaz en réserve, afin de pouvoir, le cas échéant, répondre du tac au tac.

Je voudrais que ces diverses questions fussent posées à M. le Ministre de la guerre par M. le Président, et que nos lettres de mission soient renouvelées, si la chose est nécessaire, afin que nous puissions nous rendre compte de l'état des matériels.

M. Hervey — Une des clauses du traité de Versailles déclare que, dans certains cas déterminés, l'invasion de l'Allemagne par nos troupes serait licite, par exemple si des troupes allemandes pénétraient dans le zone interdite. Arous nous un plan précis pour le cas où une offensive de cette nature serait nécessaire.

M. le Président — Je suppose que nos troupes d'occupation n'ont pas été sans mettre à profit leur séjour en

Séance du mercredi 9 mars.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : M. M. Lebrun, P. Berge, g^l Hirschauer, g^l Stuhl, Carillon, Ferya, Ch. de Blois, Voilin, Richard, de Candemont, Meninny, Gallet, de Tubersac, Ch. d'Harcourt, Chalamet, g^l Bourgeois, Hervey, Fouché, Klotz.

Audition

La séance est ouverte à 15^h

de M. le Ministre de la Guerre.

(Affaires militaires
de Syrie)

M. Poincaré, Ministre de la Guerre et
introduit.

Il est entendu sur le rapport de M. Berge
relatif aux affaires militaires de Syrie (affaire
Michaud).

(Voir le compte rendu sténographique).

Permissions agricoles.

M. le Président — Je voudrais profiter de votre
présence ici, Monsieur le Ministre, pour vos demander
votre avis sur la proposition de résolution de M. Machet
relative aux permissions des militaires agriculteurs.

M. le Ministre de la Guerre — Je viens de déposer
à la Chambre un projet de loi qui apporte la solution
à cette question.

M. le g^l Hirschauer — Avec le Service d'un an,
il faudrait en venir à la suppression des permissions. Quelques
jours de permission au cours de l'année et c'est tout.

On pourrait, par exemple, fixer, le nombre de jours de service effectif : 350 jours par an. Et l'on prendrait les permissions elles s'ajouteraient à la durée normale du service.

M. le Ministre de la Guerre - L'idée est intéressante, et je suis d'accord avec vous sur le principe.

M. le Comte de Blois - Quand pensez-vous, Monsieur le Ministre, libérer le contingent de la classe 1905 ?

M. le Min. de la Guerre - Je n'ai encore pris aucune décision à ce sujet, mais la libération n'aura certainement pas lieu longtemps avant la date normale.

M. le G^l Hirschauer - Nous serions heureux de connaître de vous, Monsieur le Ministre, quelle est la situation militaire exacte sur le front italien.

M. le Ministre de la Guerre - La situation du côté italien est, militairement parlant, celle du temps de Crispien. Il y a 4 divisions sur la frontière française. Je dois dire que le plan de reorganisation de l'armée italienne, actuellement en cours de réalisation, n'aura son plein effet que dans sept ans. Il n'y a donc pas de danger immédiat, mais il faut veiller et surveiller.

M. le G^l Hirschauer - Nous ne pouvons oublier l'immense service que nous a rendu l'Italie au début de la guerre, en nous assurant de sa neutralité. Cette attitude a été l'œuvre de trois personnes : le roi, Mussolini et d'Annunzio. Elle nous a permis d'utiliser nos troupes ailleurs et de désarmer nos foyers de la frontière italienne. Ces foyers ont-ils été réarmés ?

M. le Ministre de la Guerre - Nous les réarmons, mais ils le sont encore incomplètement et mal, car il y faudrait des pièces d'artillerie de nouveaux modèles.

M. le Général Hirschauer - Les troupes que nous avons sur la frontière italienne seraient-elles suffisantes pour s'opposer, le cas échéant, à un coup de tampon?

M. le Ministre de la Guerre - A un coup de tampon, oui. Mais au cas de mobilisation générale en Italie nous serions très gênés par le manque de communications. Il y a sur ce point beaucoup à faire.

M. le Général Hirschauer - Nous avons créé un réseau continu de route sur la frontière italienne. Est-il encore praticable?

M. le Ministre de la Guerre - Oui et il sera amélioré.

M. Pierre Berger - Je rentre de Menton et d'Italie. J'ai pu constater que les mesures prises récemment par le Gouvernement avaient été excellentes, et avaient produit le meilleur effet à la fois sur les Italiens et sur le moral de nos compatriotes voisins de la frontière. Je dois ajouter que le sentiment patriotique est très développé dans la région. Nous ne pouvons pas cependant oublier qu'il y a trois mois il y avait à Vintimille un groupe de 4000 fascistes armés se disposant à venir faire une manifestation à Nice pour demander le retour de cette ville à l'Italie. Ces mesures nécessaires ont été prises, mais l'équipée pourrait recommencer,

et ce serait très grave. A notre avis qu'un nouveau Corps d'armée de troupes régulières viant d'être créé contre nous à Alexandrie.

Toutes les troupes travaillent la terre avec une activité fiévreuse sur la frontière; elles font des travaux de fortification et les tranchées.

D'autre part la situation économique de l'Italie est inquiétante. Mussolini, n'ayant pu réunir tout l'argent qu'il voulait pour un grand emprunt, exerce une pression très vive sur les banques et les industries. Il y a de la gêne. Et la pauvreté étant mauvaise conseillère, il nous faut garder les yeux ouverts.

M. le Général Michaux - L'Italie a besoin d'avoir beaucoup de troupes sur la frontière en raison de la configuration des lieux. Si les troupes étaient concentrées à la crête des Alpes par les notes, nous serions tout de suite dans le vallon du Po. Notre action serait convergente. Nous avons l'avantage topographique.

(M. le Ministre de la Guerre se retire, son audition étant terminée).

M. Berger - Il nous faut maintenant conclure sur l'affaire de Syrie. M. Hervey m'a remis un projet de motion tendant à établir les responsabilités encourues par le Général Michaux.

M. Klotz - Nous ne pouvons nous immiscer ainsi dans une question d'ordre gouvernemental. Il vaudrait mieux me semble-t-il prendre acte de ces

clusions de notre collègue M. Berger et décider
de les renvoyer à nos archives, ainsi que le rapport de M. le
Général Dufort. Nous pourrions, d'autre part, prendre
acte de la déclaration du Ministre de la Guerre qui
viendrait à nous dire qu'il n'y avait pas de quoi s'inquiéter
le Général Michaud d'Arsonville, ainsi qu'on pourrait
le craindre.

M. le Président - Dans ces conditions je propose
à la Commission d'adopter la motion suivante :

La Commission, après avoir entendu le rapport
de M. Berger et après avoir pris connaissance du rapport
du Général Dufort sur les affaires militaires de Syrie,
décide d'annexer ces deux documents à ses archives,
et, après avoir entendu à ce sujet M. le Ministre de la Guerre,
prend acte de la déclaration.»

La motion est adoptée.

Désignation
des Rapporteurs

Sont désignés comme Rapporteurs :

M. Gallot pour la p^{re} résolution et M. Alfred Brant
et plus de la coll. tendant à inviter le Gouvernement à
interdire les opérations des Conseils de révision pendant
l'hiver.

M. Jorelet pour la p^{re} résolution de M. Machet
invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires
pour que les soldats agriculteurs puissent bénéficier,
en 1927, de permissions spéciales aux périodes des
grands travaux de la terre.

Organisation de la Nation
 au temps de guerre

M. Klotz — J'ai suivi de très près, en une qualité de rapporteur, la discussion du projet de loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre devant la Chambre.

Si la Commission le veut bien, je lui ferai dans une quinzaine de jours, un exposé d'ensemble sur la question.

Je lui poserais ensuite une question de principe préliminaire et nous étudierons alors les divers points dans leur ordre logique.

La question de principe préliminaire sera la suivante: Faut-il voter le projet sur la Nation en temps de guerre avant ou après le projet sur l'organisation de l'armée. M. Paul Boncour a déclaré que le projet sur la Nation en temps de guerre était la base de l'organisation de l'armée, mais il ne l'a pas démontré. Nous aurons à nous prononcer sur cette question.

La séance est levée à 18^h 15.

Séance du Vendredi 2 mars

Présidence de M. Albert Léboucq.

Présents : M. M. Léboucq, Renoult, J. H. H. H.,
Carillon, & Vandermont, Meninny, P. Berger,
Lecourtier, Gallot, Hervey, Ch. d'Alsace, Ch. d'Als.,
J. H. H. H., J. Bougeois, Mauger, Feuga,
Ch. d'Harcourt, Raiberti, Jorelet, J. Menier
Excusé : M. Hayez.

Souhaits & bienvenue
à M. René Renoult

La séance est ouverte à 15 h.

M. le Président — Je veux tout d'abord
offrir nos souhaits & cordialement bienvenue à notre nouveau
collègue M. René Renoult. Je salue en lui
tout particulièrement l'ancien Président de la
Commission de l'Armée & de la Chambre des Députés
et le Rapporteur du budget de la guerre à la Commis-
sion des Finances du Sénat. C'est à dire combien
nous apprécions à son juste prix la collaboration
qu'il nous apporte (Tra bien! Appl.)

Je donne maintenant la parole à M. Klotz
qui va nous faire son exposé d'ensemble sur le
projet de loi relatif à l'organisation de la Nation
pour le temps de guerre.

Organisation de la Nation
pour le temps de guerre.

M. L. Klotz, Rapporteur — Avant d'aborder
le fond de la question, je dois signaler, en guise de
préambule, que le projet sur l'organisation de
la Nation en temps de guerre nécessitera la

consultation, pour avis. De plusieurs Commissions
autres que celle de l'armée, j'ai nommé les
Commissions des Finances, de la Marine, du Com-
merce, de la Législation civile et de l'Agriculture.

Ces avis sont indispensables et il importe de les
obtenir le plus tôt possible.

Ceci dit, je vais exposer comment le projet est
né, ce qui a été fait d'analogues à l'étranger,
analyser sommairement les principales dispositions
et examiner, en terminant, la place qu'il doit
logiquement occuper dans l'ensemble de nos
grandes lois militaires.

Le dernier guerre a montré la nécessité non
seulement d'une organisation solide et complète de
l'armée, mais aussi d'une organisation générale
à la Nation pour la période d'hostilité.

Le 10 avril 1920, le Ministre de la Guerre
exposait à ses collègues, dans cet ordre d'idées, la
nécessité d'une collaboration de divers départements
ministériels, en vue du temps de guerre et la création,
à cet effet, d'un Comité permanent.

En 1920 et 1921, le Conseil Supérieur de la
Défense Nationale tint quatre séances pour exa-
miner la question dans les grandes lignes, et le
10 novembre 21 le Co. de l'Armée de la Chambre
demanda la report du projet d'organisation de l'ar-
mée alors déposé parce que ce projet ne prévoyait pas
l'organisation générale de la Nation pour le temps
de guerre.

Le Maréchal Pétain qui remplaçait à ce
moment le Général Buat dans les fonctions de
Chef d'Etat major général, par interim, fit observer

que le Ministre de la Guerre se 'était pas qualifié pour mettre sur pied une organisation économique et industrielle de la Nation.

Alors fut créé le Comité interministériel de la Défense Nationale, avec un Secrétariat général permanent.

Peu après était scindée la rédaction d'un projet de loi sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et dès le 7 avril 22 un avant projet était prêt.

La loi, définitivement rédigée et présentée au Parlement, vient s'être adoptée à la quasi-unanimité par la Chambre des Députés après un remarquable exposé et de très brillantes interventions du Rapporteur M. Paul-Boncour. Cela nous fait un devoir d'examiner le texte de la Chambre avec le plus grand soin.

Quelle est la situation à l'étranger au point de vue de l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ?

L'Angleterre, le Danemark, le Hongrie, la Roumanie, l'Italie et plusieurs autres pays ont déjà adopté des dispositions législatives réglant cette question.

Résumons le vote du projet de loi par la Chambre française. Il a été sous l'impulsion d'une vive émotion à l'extérieur. La Presse italienne, elle, a reconnu très nettement que nous n'avions rien fait d'autre que ce qui a été fait déjà en Italie. Mais en Allemagne, des cris d'alarme ont été poussés à propos de ce qu'on a appelé outre-Rhin « un maximum de préparation à la guerre », et on

Angleterre les organes libéraux se sont presque indignés d'une attitude qui l'a été considérée comme belliqueuse... Il faudra tenir compte de cet état d'esprit.

Examinons maintenant la loi en elle-même.

a) D'abord son objet - Cet objet n'est pas de militariser toute la nation ; la loi est une loi de défense et non une loi d'agression. L'explication des motifs indique qu'elle constitue seulement un cadre général, sur lequel viendront s'ajuster d'autres projets particuliers.

Il faut en effet, dans une loi semblable, un grand nombre de suppléments. Cependant une loi ne doit pas prévoir de simples "possibilités". Or ici les articles 5, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 18, 22, 24, 28, 41, 44, 48... renvoient à des règlements d'administration publique.

b.) Les principes de la loi peuvent se ramener à trois :

- 1° Tous et tout doivent concourir à la défense nationale.
- 2° La guerre ne doit être une source de profit pour personne.
- 3° Il convient de concourir en temps de guerre, dans la mesure du possible, les conditions du temps de paix sans les rapports entre les autorités et les citoyens et entre les citoyens entre eux.

La loi prévoit les conditions dans lesquelles la mobilisation générale de la Nation peut être ordonnée et doit être préparée.

Deux questions préliminaires se posent au sujet de l'étude des caractères généraux de la loi :

- 1° Dans quelle hypothèse, cette loi de défense est-elle appelée à jouer ?

L'article 2 nous répond par une énumération

limitative :

Elle est ordonnée soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité immédiate de se défendre, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit dans le cas de préparatifs caractérisés d'agression, la Société des Nations étant saisie du litige.

Cette limitation est très grave.

Sans doute l'article 24 prévoit certaines mesures possibles au cas de menaces. Mais d'autres mesures, qui ne sont pas des mesures de mobilisation, devraient pouvoir être prises. Il faudrait le préciser.

2°) La loi étant relative à la mobilisation civile de la Nation, ne faudrait-il pas en exclure tout ce qui concerne la mobilisation militaire et la mettre dans la loi d'organisation de l'armée. Tout ds. a cas les dispositions des art. 6 et 7 sur les obligations militaires et le recrutement.

Voilà maintenant après il faut entendre par mobilisation nationale. La loi ne le définit pas nettement. L'art. 1° pose seulement le principe du droit de défense nationale. Il reporte toute définition juridique aux articles 5 et 16.

M. Chaumière a posé la grave question de savoir si par le fait de la mobilisation de toute la Nation on ne renonce pas au bénéfice des dispositions de la Convention de La Haye et du pacte de Londres.

Il est bien grave d'ouvrir une telle discussion.

Assurément l'art 1° fait faire la distinction de la situation de pacifiques à celle de "non-combattants", c'est-à-dire de belligérants. Il faudrait remplacer "non-combattants" par "non belligérants".

J'ai un devoir de demander, sur ce point, l'avis du Service de Contentieux du Ministère de

affaires étrangères et celui des Ministres de la guerre et de la Marine.

L'art. 1^{er} présente un second inconvénient. Il est incomplet (il ne parle pas de tous les biens) et il est en même temps trop confidentiel (il ne fait aucune distinction d'âge, ni de sexe).

Des réserves seraient à faire, notamment pour les vieillards, les femmes enceintes...

11 millions par an, dans l'industrie privée et de l'agriculture, la liberté du travail est une condition essentielle du rendement.

Quant à l'argument historique, les abus en matière de salaires au cours de la dernière guerre, les abus ont été appliqués à des personnes militairement mobilisées, et ils résultaient souvent de mauvaises ~~app~~ affectations militaires. Ceci d'ailleurs concerne la loi de recrutement.

L'article 3 déclare que le gouvernement, responsable de la défense nationale, prépare la mobilisation de toutes les forces et de toutes les ressources du pays. - Le terme de gouvernement n'est ni précis, ni juridique.

De même, d'après l'art 4, la mobilisation des armées, confiée aux départements de la guerre et de la Marine, semble comprendre la mise sur pied des forces militaires - mais qui assurera leur entretien? La guerre et la Marine seules ou d'autres Ministres? Il faudrait le dire.

c.) Si nous abordons la 3^e partie - le rapport entre l'Etat et les citoyens et la condition des biens et intérêts privés - d'autres difficultés apparaissent.

Pour les personnes d'abord. Elles ont le devoir de la défense nationale. Mais quelles sont les sanctions?

La loi établit le droit de réquisition sur les personnes. Mais ce droit n'existait-il pas déjà dans la loi du 3 juillet 77 et 2 avril 23.

Le projet étend, il est vrai, le droit de réquisition aux autorités civiles. Mais alors se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas procéder à un recensement préalable des capacités.

En ce qui concerne les biens, il y a la grande question des bénéfices de guerre. Il y a aussi beaucoup à modifier, tout en restant dans l'esprit de la Chambre.

L'emploi des ressources générales du pays est réglé par les articles 10 et 11. La question des primes de rendement ^{qui ne s'appliquent pas} est traitée dans l'article 14. Il s'agit d'un règlement d'administration publique. C'est la loi de 77 qui est applicable.

Certaines réquisitions semblent être en dehors de la loi. Des différences apparaissent entre les réquisitions agricoles et industrielles, notamment en ce qui concerne les indemnités. D'autre part au titre IV, l'art 28 semble bien s'occuper aussi de réquisitions, les réquisitions agricoles.

Enfin l'article 12 sur le droit de requête est une rectification.

d.) L'organisation Souverainement bien, elle aussi, a bien des remarques.

Il y a d'abord une organisation centrale, avec des organes de direction et d'exécution;

Puis une organisation régionale;

Ensuite une coordination aux divers échelons;

Enfin un contrôle.

C'est cette partie de la loi qui est la plus incomplète. La question capitale de l'organisa-

l'action des pouvoirs publics en temps de guerre
à son effleurie.

L'organisation gravite autour de la Présidence
du Conseil. Or celle-ci n'a aucune existence juridi-
que, ni pratique.

La responsabilité de la direction de la guerre est
telle qu'elle ne peut être prévue et fixée que par
la loi.

Il y a bien l'article 26 qui prévoit le
rôle préparatoire des divers Ministres, mais ce
n'est ni net, ni satisfaisant.

Le droit de contrôle du Parlement est bien
indiqué, mais avec quelle imprécision!
Ce droit doit s'exercer dès le temps de paix, et il
faut prévoir les conditions dans lesquelles chaque
ministre devra rendre compte de son action au Parle-
ment en temps de paix.

Le rôle de l'Exécutif doit être précisé.
L'art. 16, 17, 18, 21 sont à la fois précis et
incertains. La loi semble en donner au Conseil
Supérieur de la Défense Nationale qu'un rôle consul-
tatif et réserver toutes les décisions au Conseil des
Ministres, alors qu'il faudrait au contraire
prévoir, en temps de guerre, la transformation du
Conseil Sup. de la Déf. Nationale en une sorte
de Comité de guerre, organe suprême de la direc-
tion de la guerre.

On a pu dire que ce projet nous acheminait
vers une Présidence du Conseil sans portefeuille,
le Président du Conseil ayant l'autorité d'un Premier
Ministre. L'organisation de la Présidence du Conseil
serait donc bien indispensable.

En matière financière, rien n'est prévu.

Forment une organisation bancaire notam-
ment de très récente.

Quant à la propagande à l'étranger, dont
le contrôle est dévolu au Ministère des Aff. Étrangères,
elle a un besoin absolu de réorganisation.

Le titre IV (art. 26 à 38) parle d'organis-
tion économique. Mais le titre est inexact. C'est
ici que devraient prendre place les art. 23 et 24.

La loi intervient dans la formation des
Ministères du temps de guerre. Ceci se rattache
à l'organisation des pouvoirs publics.

Enfin les art. 39 à 44 règlent l'organisa-
tion régionale.

La loi règle la région de mobilisation militaire.
C'est contraire à l'esprit civil de la loi.

Enfin pour l'organisation défensive du
territoire l'art. 46 dispose :

ART. 46.

L'inviolabilité des frontières terrestres et maritimes est assurée, dès le temps de paix, par les Ministres de la Guerre et de la Marine, auxquels incombent l'exécution des travaux de fortification et d'équipement des fronts correspondants, ainsi que l'occupation permanente de ces organisations défensives par des effectifs suffisants.

L'organisation du territoire contre les attaques aériennes comporte, d'une part, les mesures ayant pour objet de refouler ces attaques par l'emploi combiné des dispositifs terrestres et aériens ; d'autre part, les précautions qui s'imposent pour réduire le plus possible la vulnérabilité du pays.

Les premières de ces mesures incombent aux Départements de la Guerre et de la Marine ; les secondes sont centralisées par le Ministère de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de la défense nationale.

Ceci est d'ordre purement militaire et suppose le vote préalable des lois d'organisation de l'armée. C'est plutôt un vœu qu'un texte de loi.

Cet article nous amène précisément à examiner le plan qui doit - logiquement occuper le projet. Sans l'ensemble des lois militaires de défense nationale.

Rien ne prouve qu'il doive se placer en tête. Ne devrait-il pas plutôt couronner l'édifice ?

On a dit :

1. Avec la guerre moderne, il faut d'abord un cadre général dont les autres lois d'organisation ne seront que des parties.

2. Ce cadre général doit être indépendant des autres lois d'organisation, de la durée du service etc.

Mais on peut répondre qu'en cas de guerre la mobilisation militaire est l'acte essentiel.

C'est, la mobilisation civile, n'est que le complément.

Il faut déterminer d'abord les besoins militaires, donc régler les lois d'organisation militaire.

La mobilisation militaire elle-même ne peut être que progressive.

Quant au classement, il ne porte guère, car il faut tout de même envisager le plan réel dans lequel doit jouer une loi comme celle-ci.

Elle ne peut fonctionner comme une fiction, sans tenir compte des autres lois qui constituent le statut militaire du pays.

Étant donné ces arguments opposés, il n'y a aucune raison décisive de voter la loi sur l'organisation de la Nation en temps de guerre avant les autres lois d'organisation et de mobilisation. Je vous propose donc de procéder à deux lectures successives et de ne com-

mener le 2^e que quand la Chambre aura voté
la loi sur l'organisation de l'armée. Nous venons
alors les retranchements nécessaires, et, entre temps, les
autres commissions auront pu être consultées pour
avis.

M. le Président - Je remercie M. le Rapporteur
de son très intéressant exposé, où il a soulevé tant
de graves questions. Nous allons pouvoir maintenant
y réfléchir avant d'aborder le détail des textes.

M. René Renoult - M. Klotz a souligné
tout à l'heure l'unanimité avec laquelle l'autre
Assemblée s'est prononcée sur ce projet. Nous devons
en tenir compte. Nous ne pouvons pas transformer
si profondément le projet qu'il en soit bouleversé.
Même au point de vue de l'effet produit à l'extérieur,
au capital. Il faudrait donc voter en contact étroit
avec le gouvernement et ne pas risquer de le gêner.

Sans doute le texte de la Chambre appelle des retou-
ches. Réduisons-le au strict nécessaire et cela après
avoir pris l'avis du Gouvernement, comme la pensée
intime.

Donc je propose avant tout une prise de contact
avec le Gouvernement.

M. L. J. Hirschauer - J'ai été, comme
M. Klotz, frappé des répercussions du vote de la Chambre
à l'étranger. On pense qu'il est des choses qu'il
faut faire au temps de guerre, mais sans l'avoir
auparavant crié sur les toits. Un tel projet ne
devrait être présenté aux Chambres que la première
fois de la mobilisation.

Il faut tenir compte aussi de l'émotion qui s'est manifestée dans le monde commercial et industriel, et les répercussions possibles de cette émotion sur la production nationale.

La réquisition - j'y ai souvent insisté par moi-même - est le meilleur moyen d'arrêter la production. Il faut laisser à l'industriel et au paysan leurs habitudes de travail, y compris celle de gaspiller de l'argent.

D'autre part on lui a rendu grâce que celle-ci ne doit pas être votée sans une étude approfondie.

Quant à l'ordre dans lequel doivent être votés les lois de défense nationale, nous avons déjà mis la charrette avant les bœufs en votant d'abord la loi de recrutement - il ne faudrait pas recommencer.

Aussi, cette loi-ci et celle de l'organisation de l'armée doivent passer les premières, celle sur le recrutement viendra après, le nombre d'hommes nécessaires étant fonction de l'organisation.

M. L. de Blois - Je m'associe à M. René Renoult pour demander l'arbitrage du Gouvernement, étant donné l'émotion énorme qu'a soulevée le projet à l'étranger. J'ai vu d'autre part, et non sans une vive appréhension, le Gouvernement se montrer disposé à laisser contrôler nos armements par la Société des Nations, alors qu'en même temps les armements de l'Allemagne sont à peine surveillés. Sur ce point là aussi, nous aurons à interroger le ministre.

M. L. Klotz - J'ai proposé de procéder à deux lectures. Ne pourrions nous pas consulter le Gouvernement qu'après la 1^{re} lecture, c.à.d. quand

nous aurons les modifications précises à lui proposer.

M. René Renoult — Nous interrompons ainsi la discussion de fond. J'estime au contraire que l'exposé d'aujourd'hui équivaut à une première lecture et nous permet de prendre tout de suite contact avec le Gouvernement, et de l'entendre non pas sur les détails de la loi, mais sur la politique générale en matière de défense nationale.

M. P. Begeot — La thèse de M. Renoult pourrait être excellente si le Gouvernement avait exposé les projets militaires devant le Sénat. Il ne l'a pas fait. Il vaut donc mieux ne l'entendre qu'après avoir discuté le texte voté par la Chambre. Quant une tendance de ses manifestations à la Commission de l'armée du Sénat, alors nous entendrons le Gouvernement et lui en ferons part.

M. le 1^{er} Vice-Chambre — Si nous entendons le Gouvernement tout de suite, il sera fort embarrassé. Au contraire si M. Klotz a fait d'abord une étude article par article, nous consulterons le Gouvernement avec profit et délibérerons dans de bonnes conditions.

M. L. Klotz — Je pourrais donc faire dactylographier mes premières observations, les premières modifications que je proposerai et les faire distribuer aux membres de la Commission avec un tableau comparatif des 3 textes : celui du Gouvernement, celui de la Chambre, celui de votre Rapporteur.

Après avoir nos papiers, entrés ici le
Gouvernement.

On est ainsi décidé.

Le liane est levé à 17^h 50.

~~~~~



## Séance du vendredi 1<sup>er</sup> avril

---

Présidence de M. Albert Lohren

Présents: M. M. Lohren, Ed. Stahl, Mauger,  
L. Tuberae, Libert, Fenza, Gallet, Jorelet, Sabaterie.

La séance est ouverte à 18<sup>h</sup>.

Agents comptables  
militaires

---

M. Ed. Stahl donne lecture de  
son rapport concluant l'adoption du projet de loi  
tendant à l'augmentation du cadre des agents  
comptables militaires, par diminution correspondante  
de celui des agents techniques des poudres.  
Le rapport est adopté.

Désignation  
de Rapporteurs.

---

La Commission désigne comme Rapporteurs:  
M. Jorelet pour le projet de loi relatif aux  
permis agricoles supplémentaires en 1927

M. Ed. Hirschauer pour le projet de loi ratifiant  
le décret du 28 Dec. 26 portant modification  
des conditions d'incorporation de la classe 27

M. Mauger pour la proposition de résolution de  
M. Marchet etc. invitant le Ministre de la Guerre  
à accorder des primes d'appel aux résidents agricoles  
et artisans ruraux engagés aux travaux  
des grands travaux de la terre.

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 30

---



Séance du mardi 5 avril.

Président de la séance : Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, S<sup>r</sup> Hirschauer, Renault, Carillon, Villet, Messimy, de Condemont, Foucher, Hayez, Fougère, Hervey, et d'Alsace, Jorelet.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup> 30

Conditions d'incorporation  
de la classe 27

M. L. S<sup>r</sup> Hirschauer donne lecture de son rapport concluant : l'adoption du projet ratifiant le décret du 28 déc. 26 modifiant les conditions d'incorporation de la classe 1927.

Le rapport est adopté.

Permissions agricoles  
en 1927.

M. Jorelet donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif aux permissions agricoles suppl<sup>es</sup> en 1927.

M. L. Rapp. — A l'art. 1<sup>er</sup> la Chambre a adopté un amendement étendant le bénéfice des dispositions de la loi aux militaires exerçant la profession de réparateurs de machines agricoles ou de harnachements servant à l'agriculture.

M. le Ministre de la guerre a adressé à notre Président une lettre l'informant que cet amendement avait été voté par la Chambre sans qu'il ait pu intervenir et qu'il s'oppose au maintien de cette disposition.



M. Hervey - Je voterai contre la dispo-  
sition, tout en regrettant que les Ministres attendent  
toujours que les affaires soient devant le Sénat pour  
demander des suppressions de textes.

M. Voilin - Je voterai le texte de la Chambre  
sans changement parce que si le projet retourne devant  
elle, étant donné qu'il n'y a plus que 15 jours  
pour les délibérations, il aura perdu beaucoup de son  
utilité.

M. le Président - Cette considération ne doit  
pas nous impressionner. Le projet sera sûrement  
voté par les deux Chambres avant Samedi puis que  
les raisons sont là.

M. Voilin - Je maintiens ma façon de voir  
parce que j'ai considéré aussi l'amendement comme  
utile.

M. Carillon - On a dit que les gens préposés  
n'attendaient pas le dernier moment pour faire  
mettre en état leurs machines et leurs harnache-  
ments. Mais des accidents peuvent se produire  
pendant les travaux. Dans les petites communes  
le matériel est généralement défectueux. Si on le  
retire de la forge au moment des moissons, les  
conséquences seront très fâcheuses.

M. le Rapporteur - Il ne faut pas perdre de vue  
que tous les artisans ruraux ne seront pas mobilisés  
et qu'il en restera un grand nombre.

Par 8 voix contre 4 la disposition est repoussée.



Les art 2 à 6 sont adoptés avec le texte de la Chambre.

M. Messimy - Il faudrait que la gendarmerie exerce une surveillance étroite sur les permissionnaires et s'assure qu'ils travaillent effectivement pour l'agriculture.

M. Voilin - Il faudrait même que les employés fussent rendus responsables de l'utilisation.

M. le Rapporteur - Ceci est difficile. Mais la surveillance par la gendarmerie est essentielle et j'insisterai sur ce point.

Les art 7 et 8 sont adoptés.

M. le Rapp - L'art. 9 voté par la Chambre comprend un alinéa 3, ainsi conçu :

"Toutefois les militaires et marins de la métropole remplissant les conditions déterminées par l'article premier de la présente loi et servant en Algérie-Tunisie, au Maroc, au Levant, ainsi que tous les autres soldats qui, pour une raison quelconque ne peuvent pas bénéficier de permissions agricoles pendant la durée de leur service actif, auront droit à en bénéficier immédiatement avant leur libération."

Le ministre de la Guerre a fait connaître que ce dernier alinéa a été voté malgré son opposition, et que les permissions accordées à des époques autres que celles des grands travaux agricoles n'ont aucune raison d'être et constituent des mesures en faveur de particuliers et non plus en faveur de l'agriculture.



L'alinéa, mis aux voix, est rejeté : l'unanimité.  
Le vote de l'article 9 est adopté.  
L'ensemble du projet est adopté.

Le séance est levée à 15<sup>h</sup> 30.

---



## Séance du Jeudi 7 avril

---

Présidence de M. Albert Cebren.

Présents : M. M. Cebren, St V'Harcourt, Sabaterie,  
Caillon, Boyer, & Vansemont.

Permissions suppl<sup>es</sup>  
aux militaires de T. F. O.

---

La séance s'ouvre à 16<sup>h</sup>

M. P. Boyer est désigné comme Rapporteur du  
projet loi relatif aux permissions supplémentaires  
des militaires de T. F. O. E.

La séance est levée à 16<sup>h</sup> 15'.

---



Séance de Vendredi 8 avril

---

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : M. M. Lebrun, Javelot, J. Monier,  
Berger, Mangin.

La séance est ouverte à 11<sup>h</sup>

Permissions supplém<sup>ts</sup>  
des militaires du T.O.E.

---

M. Pierre Berger donne lecture de son rapport  
tendant à l'adoption du projet de loi relatif aux  
permissions des militaires du contingent en service  
dans les théâtres extérieurs d'opérations (T.O.E.)

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 11<sup>h</sup> 30'

---



44  
51  
2<sup>e</sup> séance du Vendredi 8 avril

Présidence de M. Albert Lefebvre

Présents: M. Lefebvre, S. Hirschauer, Carillon,  
de Cubersac, Mauger, Jouvelet.

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup>.

Sursis d'appel  
des réservistes agriculteurs.

M. Mauger donne lecture de son rapport  
tendant à l'adoption de la proposition de résolution  
de M. Mauchet et plus de 25 collègues invitant le  
Ministre de la Guerre à accorder des sursis d'appel  
aux réservistes agriculteurs et artisans ruraux  
convoqués aux époques des grands travaux de la terre.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 15<sup>h</sup> 20'



## Séance du mardi 17 mai

Présidence de M. Albert Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Klotz, G. Menier, Hirschauer, Carillon, Voilin, Mauger, Ch. de Blois, de Tubersac, de Vandermont, de La Batut, Foucher, Gallot, Puis, Chalamet, J. Stuhl, Ch. Dumont, Leroy, Berger, Fougère, Richard.

Excusés : MM. Mesimy et J. Bouffé.

### Projet de loi

sur l'organisation de la Nation  
pour le temps de guerre

M. le Président — La Commission avait, avant les vacances de Pâques, chargé M. Klotz de préparer un nouveau texte pour le projet de loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, en tenant compte des critiques qui avaient été adressées au texte de la Chambre. Il l'a fait et a soumis la nouvelle rédaction à M. le Ministre de la Guerre. Il y a trois jours, nous en avons eu l'avis, M. Klotz et moi, par le Ministre et nous sommes tombés d'accord sur la plupart des points, notamment sur le dispositif des 4 premiers articles qui vont de vous être distribués.

M. Klotz va nous exposer le travail auquel il s'est livré et les résultats auxquels il a abouti.

M. Klotz, Rapporteur — Voici, messieurs, l'exposé rapide de mes travaux, depuis notre dernière réunion. Je les ai résumés dans la note suivante qui pourra servir de communication :



Dans une première séance, tenue dès qu'elle fut saisie du projet voté par la Chambre, la Commission sénatoriale de l'armée avait donné mandat à son rapporteur d'apporter aux textes, tout en respectant le cadre et l'esprit du projet, les modifications jugées nécessaires.

A la réunion de ce jour, M. Klotz a soumis à l'examen de la Commission l'ensemble des textes préparés par ses soins.

Le ~~dernier~~ projet présenté reste situé dans le cadre et respecte l'esprit du projet voté par la Chambre, que, sur certains points toutefois, le rapporteur a cru devoir préciser et compléter. Il lui a paru, en effet, que la Chambre, pour conserver à la loi une souplesse certes nécessaire, avait quelquefois imprimé des formules un peu abstraites, alors que la loi doit nécessairement édicter dans des textes concrets, des règles impératives, dont les décrets et règlements n'auront par la suite qu'à déterminer les détails d'application.

La loi en discussion - et sur ce point elle a été d'une façon générale assez faussement interprétée dans l'opinion - n'est pas une loi militaire et sa conséquence n'est pas "la militarisation totale de la Nation". La loi est une loi civile et les problèmes qu'elle doit résoudre sont de l'ordre politique, administratif et économique.

Cette erreur initiale sur le caractère de la loi tient pour une large part à l'emploi par le rédacteur d'un terme militaire, le mot "mobilisation" pour définir l'ensemble des mesures qu'elle prévoit, expression imagée mais impropre et à laquelle a été substituée celle "d'organisation civile de la Nation pour la guerre."

La définition plus stricte du caractère de la loi entraîne un



remaniement du titre I de la loi.

Le rapporteur n'a pas cru devoir maintenir la déclaration de principe qui faisait l'objet de l'article I du texte de la Chambre et aux termes de laquelle tous les Français, sans distinction d'âge ni de sexe, doivent participer à la défense du Pays. Il a estimé que cette déclaration n'était qu'une formule abstraite d'une vérité qui résulte avec évidence de la nature même des circonstances et dont au surplus la loi ne tirait aucune conséquence puisque dans la suite aucun texte précis ne créait aucune obligation concrète du principe posé en exergue de la loi.

Par contre, la déclaration de la mobilisation de tous les Français sans distinction d'âge ni de sexe, livrait un argument facile à ceux, qui, en France et à l'étranger, avaient un intérêt à faire apparaître le projet en discussion comme "l'explosion d'un chauvinisme exaspéré."

De même, certaines craintes respectables ont pu naître sur les conséquences de la mobilisation, sans aucune réserve, des enfants mineurs et des femmes, mères et jeunes filles, au point de vue de la moralité et de la famille.

Enfin et surtout, cette déclaration de la mobilisation de toute la population civile pouvait poser en regard du droit international un problème délicat. La question a été agitée lors de la discussion à la Chambre par M. Chaumié. On ne peut en méconnaître la gravité.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Le rapporteur a cru également devoir renoncer à la mobilisation des groupements légalement constitués et à la mobilisation de l'activité morale et intellectuelle du Pays. Dans un groupement, on peut mobiliser



les individus qui le composent, mais non le groupement lui-même. Quant à l'activité morale et intellectuelle du Pays, elle échappe, par essence, à toute contrainte légale et celle-ci ne peut, le cas échéant s'exercer que sur les manifestations extérieures de cette activité.

Une loi d'organisation civile de la Nation pour la guerre doit envisager et résoudre une double série de problèmes: celle relative aux rapports entre l'Etat et les citoyens dans leur personne et dans leurs biens; celle relative à l'organisation des pouvoirs publics.

Au regard des personnes, le projet présenté établit une distinction très nette entre les personnes soumises aux obligations militaires et celles dégagées des mêmes obligations.

Pour les premières, la loi en discussion n'a pas à intervenir. Leur sort est réglé par la loi de recrutement qui les met à la disposition de l'autorité militaire.

Pour les secondes, dans l'esprit général de notre droit, la nature de l'obligation juridique qui règle leurs rapports avec l'Etat, ne peut être que la réquisition de leurs services, par l'autorité civile dans la mesure où ces services sont jugés utiles à la défense nationale. Au fond, le projet voté par la Chambre, dégagé de toute abstraction, ne dit pas autre chose. La loi, d'ailleurs, n'innove en rien sur ce point. Le principe de la réquisition a été déjà posé par l'article II de la loi du 1er Avril 1923 sur le recrutement. La loi en discussion ne fait que développer l'application de ce principe.

Dans la préparation et l'exécution de la réquisition des personnes la nouvelle rédaction prévoit en temps de guerre le fonctionnement de commissions spéciales de contrôle de la main d'oeuvre obligatoirement consultées sur la fixation des salaires et devant lesquelles seront



portés les recours des intéressés contre ces affectations, pour des raisons d'aptitude ou de famille.

Au regard des biens, si la loi déclare que tous les biens, meubles et immeubles sont susceptibles d'être requis pour les besoins de la Défense Nationale, la réquisition ne peut cependant être considérée que comme une mesure d'exception, une menace et une contrainte. L'esprit de la loi s'est nettement précisé dans ce sens dans les déclarations faites par le rapporteur du projet à la Chambre, l'honorable M. Paul Boncour.

Il ne saurait y avoir aucune vraie discussion sur la nécessité de limiter les bénéfices en temps de guerre et de prendre à cette fin les mesures légales les plus strictes pour éviter la possibilité du retour d'abus comparables à ceux qui se sont produits au cours de la dernière guerre.

Le projet présenté respecte donc le principe que la rémunération s'il s'agit d'un contrat, ou l'indemnité, s'il s'agit d'une réquisition, est représentative de la valeur de la chose livrée ou requise, cette valeur ne pouvant être majorée en certains cas que de primes déterminées. Au regard de ces primes, le projet se montre même plus strict puisqu'il prévoit la limitation des maxima qu'elles ne pourront en aucun cas dépasser et encore une réduction de moitié de ces maxima dans le cas de réquisition.

Mais le mode normal de réalisation étant l'accord amiable, il a paru indispensable, pour faciliter ces accords, de donner une plus grande souplesse à la formule de la détermination des prix.

Le projet, après avoir fixé les divers éléments qui entrent en compte dans le calcul des prix, prévoit, dans le cas où l'accord ne



pourrait se faire sur la valeur de certains éléments, un recours à l'arbitrage.

D'autre part, des distinctions plus nettes ont été établies, dans le mode de calcul du prix ou de l'indemnité suivant la nature des biens qui font l'objet du contrat ou de la réquisition.

La loi en discussion ne tend pas - comme cela a été à tort affirmé - à une "étatisation" de toute l'activité économique du Pays. Elle tend à une adaptation de cette activité aux besoins du temps de guerre. La main mise de l'Etat sur les moyens de production est bien envisagée, mais seulement comme une arme pour réduire les égoïsmes irréductibles ou comme une exception imposée dans certains cas d'espèces par des nécessités particulières.

En ce qui concerne l'organisation des pouvoirs publics, la liberté du législateur est limitée par les lois constitutionnelles que l'on ne saurait mettre en cause.

Le projet présenté par M. Klotz a cru cependant devoir souligner la nécessité d'assurer dans les cabinets de guerre, la concentration de l'autorité et de marquer le rôle prépondérant du Président du Conseil.

Il prévoit la permanence des deux Chambres. Par un sentiment de déférence envers l'autre assemblée, il n'apporte aucun changement aux dispositions concernant les obligations militaires des membres du Parlement.

Il précise au contraire les conditions et les modalités de l'exercice du contrôle parlementaire en temps de guerre, s'exerçant, soit par les assemblées elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs grandes commissions.

L'utilité de ce contrôle et les résultats qu'il a permis d'ob-

enir.



au cours des hostilités ne sont plus contestés. Le Pays sait aussi qu'il n'a pas fallu moins de deux ans d'effort aux Commissions parlementaires pour reconquérir les prérogatives d'un droit incontestable, auxquelles le Parlement, sous l'influence des idées qui prévalurent en Août 1914, semblait avoir spontanément renoncé.

Il ne suffit pas que ce contrôle puisse s'exercer librement en temps de guerre. Il est tout aussi nécessaire que le Parlement s'assure dès le temps de paix, un droit de regard sur la préparation de la Défense du Pays. L'histoire des dix années qui ont précédé la guerre apprend que son rôle ne doit pas être réduit à celui d'un conseiller trop souvent insuffisamment écouté. Des dispositions additionnelles ont été insérées dans le projet.

Enfin, en ce qui concerne l'organisation administrative du territoire, M. Klotz prévoit cette organisation dans le cadre administratif existant, c'est à dire dans le cadre du département où elle se place sous l'autorité et la responsabilité du Préfet, représentant né du Gouvernement dans le département. C'est là une conséquence nouvelle du caractère civil de la loi.

Les droits de l'autorité militaire, seule chargée et seule responsable de la mobilisation militaire, sont cependant respectés et un délégué de cette autorité auprès du Préfet assurera la collaboration indispensable entre les deux pouvoirs.

Les dispositions qui font l'objet du dernier titre du projet voté par la Chambre et relative à l'organisation défensive des frontières n'ont été modifiées que dans quelques détails de rédaction.

*Si nous passons maintenant à l'examen  
des divers articles du projet, je dois préciser que,  
d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai  
modifié ma rédaction primitive pour les 4 pu-*



miers articles. J'avais notamment songé à remplacer l'art. 1<sup>er</sup> de la Chambre par un article proclamant le devoir de la défense nationale. Ce n'était qu'une déclaration de principe sans autres réels et j'en ai renoncé.

M. Charles Dumont - Nous avez bien fait. Il ne faut pas que se pose ici l'exception de conscience. Ce loi doit être la loi, purement et simplement. A nous de savoir s'il préfère lui obéir ou encourir les sanctions qui elle édicte.

M. Voilin - Je ne dois pas cacher à la Commission que je préfère les principes du texte voté par la Chambre à ceux du texte que nous propose M. Klotz. La Chambre a pensé qu'en temps de guerre - de guerre défensive bien entendu - c'est le pays tout entier qui doit être à la disposition de la Nation. Il pourrait y avoir des termes à modifier, des détails à retoucher, mais les principes étaient très nets; tout le monde était mobilisé et non pas seulement ceux qui désignera le Gouvernement, ainsi personne ne pouvait faire fortune pendant que d'autres mouraient ou travaillaient pour le pays.

M. P. Berger - Ne pourrait-on pas excepter de l'obligation de la défense nationale :

- Les jeunes gens au-dessous de 18 ans;
- Les jeunes filles au-dessous de 21 ans;
- Les mères de famille nombreuses,
- Les vieillards au-dessus de 60 ans, ayant ou n'ayant pas de petits enfants à leur charge.

Je propose un amendement en ce sens.



M. le g<sup>d</sup> Hirschauer - Le sentiment qui a dicté la loi votée par la Chambre est très bon, mais très sangereux. Il y a des choses que l'on peut faire, mais que l'on ne faut pas dire et qui font mauvais effet. C'est, par exemple, la mobilisation généralisée, qui permettrait à l'ennemi de considérer tout le monde comme combattant.

D'autre part nous avons déjà beaucoup parlé des industries qui travaillent pour la défense nationale. Ce qu'il faut, c'est obtenir la production intensive, toute ou partie. Pour cela il faut tenir compte de la mentalité humaine. Le gain est le seul levier sûr et vraiment puissant. Soyons donc très prudents en cette matière. Laissons une grande souplesse aux textes. Agis avec une saine sagesse d'éviter une catastrophe. Il y a des moments où il faut savoir payer cher pour obtenir.

M. le G<sup>d</sup> de Blois - Je m'associe aux paroles de M. le g<sup>d</sup> Hirschauer. Si j'ai bien compris le texte de M. Klotz, on n'aura recours aux femmes qu'exceptionnellement et selon les besoins réels. C'est ce qu'il faut. Et l'amusement de M. Berger ne me donnerait pas satisfaction.

M. le g<sup>d</sup> Stuhl - Comme l'a dit M. le g<sup>d</sup> Hirschauer, il faut, en temps de guerre, produire à outrance. Il serait d'ailleurs injuste de dire que pendant la guerre certaines classes travaillent et d'autres, plus riches, ne travaillent pas. Le service a été absolument général pendant la dernière guerre.



En ce qui concerne les bénéfices de temps de guerre, il est certain que seul l'appât du gain produit des résultats satisfaisants, surtout pour les non-mobilisables.

Pour ce qui est du statut des parlementaires en temps de guerre, n'est-il pas très grâce que ceux-là même qui ont le droit de déclarer la guerre soient dispensés de l'obligation de service?

Ne pourrait-on pas décider que jusqu'à 45 ans — ou 35 ans si l'on veut, pour que le Sénat soit aussi risé! — les parlementaires seront soumis au droit commun?

M. Klotz — Je voudrais répondre aux diverses observations qui ont été faites.

M. Violin montre un grand souci d'éviter les abus et les injustices. Mais quand il nous dit qu'il préfère le texte de la Chambre, c'est certainement qu'il n'a pas approfondi l'art. 4 qui prévoit la mobilisation même des capacités intellectuelles et les syndicats...

Et puis il y a le danger énorme, en mobilisant tout le monde, de paraître justifier les déportations de femmes, les bombardements de villes ouvertes etc... Il faut supprimer cet article.

L'amendement de M. Berger serait insuffisant. Il ne faut mobiliser, parmi les gens non soumis aux obligations militaires, que ceux sont l'Etat a réellement besoin pour le service de la Nation.

M. Ch. Dumont — L'essentiel est de ne pas tout étatiser en temps de guerre. Un Etat collectiviste n'est pas plus souhaitable en temps de guerre qu'en temps de paix.



M. Klotz — Ce que nous voulons, c'est de permettre aux Ministres responsables d'organiser de temps à autre la préparation économique de la guerre et le système des primes de rendement.

Cela exigera, grâce aux stockages, d'énormes dépenses au cas de mobilisation. Il ne faut pas que les difficultés de Bordeaux se renouvellent.

Quant à l'autorité compétente c'est le Conseil des Ministres, mais bien entendu il ne s'agit pas de tout responsable devant le Parlement. D'ailleurs il ne paraît pas nécessaire de préciser ou de limiter cette responsabilité.

D'autre part toucher à la question du statut militaire des Députés en temps de guerre serait rendre bien plus difficile l'accord avec la Chambre.

Donc nous allons avoir à nous prononcer sur un premier point : Faut-il supprimer l'article 1<sup>er</sup> de la Chambre ou seulement le modifier ?

M. J. Hirschauser — Un instant encore.

J'ai sous mes ordres, au Sébat de la guerre, un brillant capitaine qui s'appelle Paul Boncompagni. J'ai eu besoin urgent de travailleurs, et je l'ai envoyé à la C. G. T. pour en avoir. La C. G. T. a tout de suite répondu à notre appel, mais elle a exigé que nous payions le tarif syndical. Imbécile de dire que j'ai accepté tout de suite.

On a parlé du travail des femmes pendant la guerre : si elles ont si bien travaillé, c'est qu'elles ont gagné beaucoup d'argent.

J'ajoute que l'absence de sanctions est une des causes du profit.

En ce qui concerne les parlementaires, n'oublions



pas qu'ils peuvent être chargés de missions aux armées - missions qui ont donné d'ailleurs d'excellents résultats. Mais la vue de parlementaires non mobilisés et jeunes produisait un effet déplorable sur les troupes.

M. Manger - On a parlé de la répartition des biens. Il est certain qu'au début de la guerre, il y a eu des scandales d'imprévision, notamment pour l'utilisation des peaux d'animaux abattus. Mais l'essentiel, en temps de guerre, sera de mettre surtout la main sur toute la matière première. C'est le seul moyen d'intervenir efficacement dans la fixation des prix de vente.

M. le Président - La discussion générale est close. Nous allons passer à l'examen des articles.

#### article 1<sup>er</sup>

Le texte de la Chambre, mis aux voix, est repoussé par 15 voix contre 2.

Le texte proposé par le Rapporteur comme art. 1<sup>er</sup> (art. 2 de la Chambre modifié) est adopté à l'unanimité.

Il est ainsi conçu :

L'ensemble des mesures destinées à passer de l'organisation de paix à l'organisation de guerre est prévu en tout temps.

L'exécution de ces mesures est ordonnée soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité immédiate de se défendre, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations soit dans le cas de préparatifs caractérisés d'agression, la Société des Nations étant saisie du litige.



art. 2

Pour l'art. 2 (art. 3 de la Chambre) le Rapp  
propose le texte suivant :

" ~~Le Gouvernement~~ <sup>Le Conseil des Ministres</sup>, responsable de la Défense Nationale, prépare  
dès le temps de paix, l'utilisation, pour la guerre et pour les besoins  
généraux de la Nation, de toutes les forces et de toutes les ressources du  
Pays.

Il dispose, à cette fin, du Conseil supérieur de la Défense  
nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité directe  
du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition. "

M. le Rapp - Les deux derniers alinéas du  
texte de la Chambre sont inutilisables. Nous les  
retrouverons plus loin.

M. Ch. Dumont - Les mots "Le Conseil des  
Ministres" substitués, au début de l'article, aux  
mots "Le Gouvernement" qui avait été adoptés par la Chambre,  
semblent exclure la rôle du Président de la République.  
que.

M. le Rapp - Les mots "Le Gouvernement",  
ne sont pas purement juridiques.

M. Ch. de Blois - Pourquoi ne pas mettre  
"Le pouvoir exécutif" ?

M. Klotz - J'avais eu un scrupule à en-  
gager la responsabilité du Président de la République.  
Mais je n'ai insisté pas et accepte le mot "Gouvernement".



M. Ch. Dumont et Hervey demandent, par voie d'amendement, la suppression des mots "responsable de la Défense nationale" qu'ils considèrent comme inutiles, cette responsabilité étant certaine.

M. le Président - Je suis, pour ma part, nettement partisan de maintien de ces mots dans le texte. Il y a plusieurs degrés et plusieurs sorts de responsabilités. Il s'agit ici de préciser la responsabilité du Gouvernement en matière de Défense nationale. C'est une responsabilité complexe et directe, c'est la responsabilité de l'initiative et de l'action.

M. Ch. Dumont - Mais le Parlement, c'est le Gouvernement, l'initiative de lois. On ne peut faire abstraction de la responsabilité.

M. Hervey - D'autant que le Gouvernement a bien d'autres responsabilités. Pourquoi paraître limiter ici la responsabilité effective à une matière déterminée?

L'amendement, mis aux voix, est repoussé par 5 voix contre 5.

L'article 2 est adopté avec le texte suivant :

## Article II

Le Gouvernement, responsable de la Défense Nationale, prépare dès le temps de paix, l'utilisation, pour la guerre et pour les besoins généraux de la Nation, de toutes les forces et de toutes les ressources du Pays.

Il dispose, à cette fin, du Conseil supérieur de la Défense nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition.



M. Ch. Dumont et Hervey demandent, par voie d'amendement, la suppression des mots "responsable de la Défense nationale" qu'ils considèrent comme inutiles, cette responsabilité étant certaine.

M. le Président — Je suis, pour ma part, nettement partisan du maintien de ces mots dans le texte. Il y a plusieurs degrés et plusieurs sortes de responsabilités. Il s'agit ici de préciser la responsabilité du Gouvernement en matière de Défense nationale. C'est une responsabilité complexe et vivante, c'est la responsabilité de l'initiative et de l'action.

## ARTICLE II

Le Gouvernement, responsable de la Défense Nationale, prépare, dès le temps de paix, l'utilisation, pour la guerre et pour les besoins généraux de la Nation, de toutes les forces et de toutes les ressources du pays.

Il dispose, à cette fin, du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition.

### Article II

Le Gouvernement, responsable de la Défense Nationale, prépare dès le temps de paix, l'utilisation, pour la guerre et pour les besoins généraux de la Nation, de toutes les forces et de toutes les ressources du Pays.

Il dispose, à cette fin, du Conseil supérieur de la Défense nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition.



art. 3

L'art. 3 est adopté avec le texte suivant  
proposé par le Rapp :

La mobilisation des armées de terre et de mer est régie par les lois militaires.

L'ensemble des mesures permettant la réunion des ressources en personnel, matières premières et en matériels de toutes sortes, nécessaires à la constitution et à l'entretien des armées est préparé par le ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine et exécuté respectivement à la mobilisation par leurs soins, sous réserve des dispositions de l'article 23.

art. 4

Pour l'art. 4, M. le Rapporteur propose le  
texte suivant :

Les mesures constituant l'organisation civile de la Nation pour  
le temps de guerre, sont déterminées par la présente loi.

M. Voilin propose, par voie d'amendement,  
le texte suivant :

„ La présente loi détermine les dispositions  
ayant pour effet de pourvoir, en temps de guerre,  
aux besoins généraux et indispensables du pays  
et de la population civile. „

M. le Rapp — Nous ne pouvons accepter cet  
amendement qui créerait une organisation collec-  
tiviste du pays pour le temps de guerre.

L'amendement n'est pas adopté.

Le texte présenté par M. le Rapporteur est



adopté. Il est ainsi conçu :

ARTICLE IV

Les mesures constituant l'organisation civile de la Nation, pour le temps de guerre, sont déterminées par la présente loi.

La séance est levée à 19 H.

---



Leance du mercredi 18 mai

Présidence de M. Pierre Berger, Vice-Président

Présents: Mm. Berger, Klotz, Carillon,  
A. de Blois, de Candemont, J. Stuhl, Chalamet,  
A. d'Harcourt, Ch. Dumont, Courcier, Ch. d'Alsace,  
Voilin, Mangy, Ferys, Hervey, J. Hirschauer,  
Fouche, Gaston Menier, M. d'Andersac, Richard,  
Gallat.

Excusés: M. Messimy, J. Bonjean

La séance est ouverte à 15<sup>h</sup>

Organisation de la Nation  
pour le temps de guerre

M. le Président donne la parole à M. Klotz,  
Rapporteur du projet sur l'organisation de la Nation pour  
le temps de guerre

M. Klotz, Rapporteur - Je tiens d'abord à remercier  
la Commission que le texte que nous avons adopté hier  
pour le 4<sup>e</sup> premier article a obtenu l'adhésion des  
services intéressés du Ministère de la Guerre.

Nous en étions restés au titre II: De l'emploi  
des personnes et des ressources.

En ce qui concerne les ressources, l'art. 5 que  
je propose: le texte ne paraît donner satisfaction  
aux deux tendances qui se sont manifestées, l'une  
en faveur de la réquisition générale appliquée  
à tous les Français, l'autre dans le sens d'une  
limitation de cette réquisition.

Mon texte prévoit la réquisition générale,  
mais seulement comme une possibilité et dans la



mesure des besoins.

M. Voilin - Si l'obligation de réquisitionner est remplacée pour le gouvernement par une faculté, ce sera le bon plaisir des autorités qui décidera quels seront les réquisitionnés. Il y aura, en temps de guerre, trois sorts de gens : les mobilisés, les requis et ceux qui n'auront aucune obligation. Ce sera regrettable et choquant. Et on ne nous dit même pas si des règles seront imposées aux autorités pour diriger leurs choix.

M. L. Rapp - Des inégalités choquantes, il y en a dans toute les lois militaires. Aux termes de l'article proposé, l'autorité civile - et ceci est un progrès notable sur le texte de la Chambre qui ne donnait de rôle qu'à l'autorité militaire - réquisitionnera les gens dont les services seront utiles et ceux-là seulement. Ce seront les besoins de la Nation qui réclameront les réquisitions. Il n'y aura pas, comme cela se produisait avec le système précédent par M. Voilin, une dictature militaire organisant la réquisition générale.

M. Maugre - Ne pourrait-on pas spécifier que tous les gens en âge d'être mobilisés et qui ne le sont pas, ayant été réformés, seront avant tous autres, de plans, et tant qu'il resteraient par leur âge mobilisables, à la disposition de la Nation? Ils seraient utilisés dans la mesure du possible. J'avais déjà demandé cela lors de la discussion de la loi sur le recrutement.



M. le Rapp - La suggestion est intéressante et je l'examinerai.

M. le gal Stahl - M. Vorlin voudrait que tout le monde fût réquisitionné en même temps à la suite de la guerre. C'est un peu ce qu'on a fait en 1914. Mais on n'a pu que faire des arrivants, et il a fallu les renvoyer. Il ne faut pas recommencer cette erreur. Le texte de M. Klotz me donne satisfaction.

M. Ch. Dumort - Je voudrais en appeler à concilier les deux tendances. Que la réquisition soit facultative pour les autorités, c'est indispensable. Mais, pour réduire au minimum l'inégalité et le risque d'injustice, on pourrait décider qu'on opérera par rang d'âge, qu'on prendra d'abord les gens les plus jeunes de la 1<sup>re</sup> réserve et ainsi de suite. Bien entendu, on opérera toujours par spécialités, car c'est la bonne utilisation qui est l'essentiel et il ne faut pas que certains scandales se renouvelent en cette matière.

M. L. de Blois - M. Manger voudrait que les réformes fussent utilisées dans toute la mesure du possible. C'est bien difficile. Beaucoup de gazés, par exemple, ont des périodes d'incapacité temporaire et intervalles plus ou moins rapprochés. Il faudra bien en tenir compte.

M. le Président - Le mieux serait que vous vous mettiez d'accord avec M. Klotz et avec M. Manger sur un texte précis qui concilierait vos desiderata et ceux de M. Manger.



M. le G<sup>l</sup> Herschauer - Il faudrait surtout éviter le retour de certains désignations scandaleuses. Il faut que le non-envoi au front soit entouré de garanties les plus sérieuses.

(A 16<sup>h</sup>, M. Albert Lebrun, venant de présider le Conseil d'adm<sup>n</sup> de la Caisse d'amortissement, arrive au Sénat et prend la présidence de la Commission).

- Présidence de M. Albert Lebrun -

M. le Président - Après l'échange d'observations générales qui vient d'avoir lieu, il nous reste à passer à la discussion du texte. Nous en étions restés hier à l'article 5.

### article 5.

L'art. 5 est adopté, à l'unanimité des votants, moins une voix, avec le texte suivant:

En temps de guerre, les services de tous les Français et ressortissants français, non soumis aux obligations militaires définies par la loi de recrutement, peuvent être requis dans les conditions de la loi du 3 juillet 1877 et celles de la présente loi.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Les requis sont utilisés suivant leurs facultés et aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, être affectés aux corps spéciaux.

Les dispositions des articles 2 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 en tant qu'elles concernent les personnes visées par le présent article sont abrogées.



articles 6 à 9

Les articles 6 à 9 sont adoptés avec le texte  
suivant :

ART. 6.

La réquisition n'ouvre droit à une indemnité autre qu'un traitement ou salaire.

Le traitement est celui de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé.

Les salaires sont fixés sur la base des bordereaux de salaires en vigueur dans la région au jour de la mobilisation. Ces bordereaux sont révisés, le cas échéant, par les commissions prévues à l'article 8.

Les salaires ne peuvent être majorés que de primes dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

ART. 7.

A l'occasion du recensement quinquennal, chaque habitant indique son aptitude professionnelle. Un règlement d'administration publique détermine le mode d'application de cette disposition.

Ces renseignements sont communiqués à l'autorité militaire, qui désigne le personnel jugé nécessaire à la marche des services et établissements de la région dont elle gère ou contrôle l'emploi. Le personnel affecté à ces services et établissements reçoit, dès le temps de paix, un ordre d'affectation.

Le même droit est reconnu au Préfet du département pour les affectations à prononcer dans les administrations et services publics ou dans les établissements non militarisés dont l'emploi est prévu en cas de mobilisation.

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation prévue par l'alinéa premier du présent article, ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations sera passible des peines portées au premier alinéa de l'article 22.



## ART. 8.

Des commissions spéciales exercent en temps de guerre la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre requise.

Les groupements ouvriers et patronaux y sont représentés en nombre égal.

Les commissions sont obligatoirement consultées par les autorités requérantes sur la fixation des traitements et salaires à accorder au personnel requis.

Elles statuent, à la demande des intéressés, sur toutes questions concernant les affectations.

Leur composition, leurs attributions et leur ressort sont fixés par le Ministre compétent. Les membres en sont nommés par l'autorité locale déléguée.

## ART. 9.

Toute personne non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile pour la Défense nationale, peut contracter, dès le temps de paix, devant le Préfet du département de son domicile ou de sa résidence, l'engagement de servir, pendant la durée des hostilités, dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service travaillant dans l'intérêt de la Nation. Elle reçoit, dans ce cas, une lettre d'affectation. Le contrat est toujours résiliable à la volonté de l'administration compétente. Il doit être renouvelé dans les six mois qui suivent le recensement quinquennal.

*[Les articles 6 et 7 du texte de la Chambre  
sont ensuite supprimés, comme ne se trouvant  
pas à leur place dans une loi essentiellement  
civile.]*

art. 10

*L'art. 10 (art. 9 du texte de la Chambre)  
est adopté sans autre modification que la substitution  
des mots "demande civile" aux mots "demande ex-*



premier ».

Son texte est le suivant :

Dans le cas de mobilisation, des décrets fixent les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à participer à l'œuvre de Défense nationale, ainsi que les mesures à prendre à l'égard des personnes ou des biens des nationaux des puissances ennemies.

La préparation des mesures devant faire l'objet de ces décrets est prévue dans des instructions arrêtées dès le temps de paix, à la diligence des Ministres intéressés.

En ce qui concerne l'emploi, comme main-d'œuvre, des nationaux alliés ou neutres stationnés en France, des instructions déterminent, dès le temps de paix également, les Départements ministériels compétents pour régler la situation de ces étrangers : 1° vis-à-vis des autorités de leur propre pays ; 2° vis-à-vis des lois et autorités françaises, et pour fixer les règles de leur utilisation.

La liquidation des biens des nationaux des puissances ennemies ayant fait l'objet d'un séquestre ou de toute autre mesure conservatoire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

Un amendement de M. le <sup>g<sup>e</sup></sup> Hirschauer, relatif au travail des prisonniers de guerre, ne sera examiné que lors de la 2<sup>e</sup> lecture, l'avis du Ministère des Affaires Etrangères devant être préalablement demandé.

M. le Rapporteur — Avec l'article 11, nous allons en arriver aux biens.

Mais auparavant je demande à la Commission de décider dès maintenant que, pour gagner du temps, notre Président veuille bien se mettre ~~à~~ en rapport avec les Présidents des Commissions qui doivent être saisies du projet pour avis (notamment le Com<sup>te</sup> des Finances, le Com<sup>te</sup> du Commerce, et l'Adm<sup>in</sup> général et du Commerce), afin que les Commissions commencent



77

75

*Extrait  
de la Note du Ministère de la Guerre  
visée par M. Klotz*

TITRE II - DE L'EMPLOI DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

---

Le nouveau projet précise et développe les conditions de la réquisition en ce qui concerne :  
les personnes (article 5 à 5 quinquès - 8 et 9) ;  
les ressources et les exploitations (IO - IO bis - II à II septès).

Il se différencie essentiellement du projet de la Chambre en ce que :

1<sup>o</sup> - Il met mieux en évidence l'opportunité du recours aux accords amiables avant de faire appel à la réquisition.

2<sup>o</sup> - Il n'exclut plus d'une façon totale et absolue les bénéfices qui sous forme de primes peuvent apporter une majoration :  
aux salaires ( article 5 ter).  
aux prix fixés dans les accords amiables sur la base du prix de revient, la majoration des primes ne pouvant en aucun cas dépasser un pourcentage de la valeur du produit dont le maximum sera déterminé par un décret rendu en Conseil d'Etat ; (article IO bis).  
aux indemnités fixées dans les réquisitions sur la base du prix de revient, la majoration ne pouvant dépasser dans ce cas la moitié de celle prévue dans le cas d'accords amiables (article II quinquès).

La nouvelle rédaction des articles IO et II est à adopter de préférence à celle votée par la Chambre des Députés, pour les raisons précisées à l'occasion des articles IO et II, dans l'examen détaillé des articles.

---

NOTA. - Sur l'ensemble des nouveaux articles IO et II.  
L'ensemble des nouveaux articles IO et II ne soulève, somme toute, aucune objection.

Il est essentiel, en effet, que les fabrications de guerre puissent être assurées, de façon générale, par voie d'accords amiables conclus avec les industriels sur des bases comportant à la fois des primes au rendement et des primes à l'économie.

On estime en conséquence que le texte des articles IO et II voté par la Chambre ne peut être accepté.

Par contre, les textes du projet de M. KLOTZ paraissent assez généraux et assez souples pour permettre d'assurer pour les industriels un stimulant sans lequel les fabrications de guerre seraient gravement compromises par l'inertie des exécutants et le gaspillage des matières premières, au détriment direct de la Défense Nationale.

On se rallie donc au texte des articles IO et II et on demande qu'aucune précision supplémentaire ni indication numérique n'y soient apportées de façon à leur laisser leur souplesse et à en permettre le moment venu l'application au mieux des intérêts de la Défense Nationale.

(1) Voir ci contre un extrait de cette note.



TITRE II - DE L'EMPLOI DES PERSONNES ET DES RESSOURCES

Le nouveau projet précise et développe les conditions de la répartition en ce qui concerne :  
les personnes (article 5 à 8 incluses - 8 et 9) ;  
les ressources et les exploitations (10 bis - 11 à 11 septies).

Il se différencie essentiellement du projet de la Chambre en ce que :  
1° - Il met mieux en évidence l'opportunité du recours aux accords amiables avant de faire appel à la répartition.

2° - Il n'exclut plus d'une façon totale et absolue les bénéfices qui sous forme de primes peuvent appartenir aux salaires (article 5 ter).

aux prix fixés dans les accords amiables sur la base du prix de revient, la majoration des primes ne pouvant en aucun cas dépasser un pourcentage de la valeur du produit dont le maximum sera déterminé par un décret rendu en Conseil d'Etat ; (article 10 bis).  
aux indemnités fixées dans les répartitionnaires sur la base du prix de revient, la majoration ne pouvant dépasser dans ce cas la moitié de celle prévue dans le cas d'accords amiables (article 11 primaires).

La nouvelle rédaction des articles 10 et 11 est à adopter de préférence à celle votée par la Chambre des Députés, pour les raisons précisées à l'occasion des articles 10 et 11, dans l'examen détaillé des articles.

NOTA. - Sur l'ensemble des nouveaux articles 10 et 11, l'Assemblée des nouveaux articles 10 et 11 ne soulevé, comme toute, aucune objection.

Il est essentiel, en effet, que les fabrications de guerre puissent être assurées, de façon générale par voie d'accords amiables conclus avec les industriels sur des bases comportant à la fois des primes au rendement et des primes à l'économie.

On estime en conséquence que le texte des articles 10 et 11 voté par la Chambre ne peut être accepté.

Par contre, les textes du projet de M. KLOTZ paraissent assez généraux et assez souples pour permettre d'assurer pour les industriels un stimulant sans lequel les fabrications de guerre seraient gravement compromises par l'incertitude des exécutants et le gaspillage des matières premières, au détriment direct de la Défense Nationale.

On se rallie donc au texte des articles 10 et 11 et on demande qu'une précision supplémentaire ne soit introduite n'y soient apportées de façon à leur faire leur souplesse et à en permettre le moment venu l'application au mieux des intérêts de la Défense Nationale.



sans retard l'examen du projet et puissent nous  
donner leurs avis à très bref délai. (adopté).

Sur les art. 11 et 12 (10 et 11 S. l. Chambre), j'ai une note du Ministère  
de la Guerre déclarant que ma rédaction est satisfaisante et  
préférable au texte de la Chambre. (1)

art 11

L'art. 11 est adopté avec le texte suivant :

Les ressources nécessaires pour assurer les besoins de la  
Défense nationale sont obtenues par accord amiable ou par  
réquisition.

art. 12

M. le Rapporteur propose pour cet article le  
texte suivant :

Les accords amiables sont conclus à des prix fixés :

Pour les produits agricoles, sur la base de tarifs et de  
barèmes ministériels établis dans les conditions prévues par  
l'article 14.

Pour les produits industriels, sur la base des prix de  
revient de l'entreprise, majorés, s'il y a lieu, de primes dont  
la nature et le quantum seront déterminés dans chaque cas  
d'espèce, compte tenu des conditions particulières d'exploit-  
ation de l'entreprise et de l'intensité de sa production ; le  
montant totalisé des primes allouées ne peut en aucun cas  
dépasser un pourcentage de la valeur du produit dont le  
maximum sera déterminé pour chaque catégorie d'industrie  
par un décret rendu en Conseil d'État après avis du Conseil  
national économique.

En cas de désaccord sur le mode de calcul du prix des  
contrats, les parties contractantes pourront recourir à l'arbi-  
trage tel qu'il est réglé par le titre III du Code de procédure  
civile. La sentence arbitrale sera définitive et sans appel.

(1)

Voire ci contre un extrait de cette note.



M. L. Rappé — Il y a lieu de remarquer que, dans ce texte, la notion de "prime" se substitue à celle "de bénéfice de guerre", qui disparaît. Et, d'autre part, l'article, ainsi conçu, est applicable, tandis que les articles 10 et 11 de la Chambre ne l'étaient pas.

M. Voilin — Les articles de la Chambre étaient très nets. Ils supprimaient effectivement tout bénéfice de guerre. Ils ne préoyaient de primes qu'au profit du personnel, dirigeant ou ouvrier, des établissements complètement réquisitionnés. Ils n'en préoyaient pas au profit du patronat ou à l'occasion de contrats concernant le matériel.

Je ne puis, pour ma part, accepter l'article proposé par M. Klotz. Je demande, en tout cas, que soient ajoutés, au début de cet article, les mots "tout bénéfice devant être exclu".

M. L. g<sup>ral</sup> Hirschauer — Le levier essentiel d'une grosse production, c'est le gain.

M. Charles Dumont — C'est ce qu'il faut, c'est que le bénéfice réalisé par le capital n'arrive jamais à être scandaleux, qu'il reste dans l'ordre des bénéfices industriels normaux.

Mais il faut, d'autre part, tenir compte d'un élément important, l'élément "temps", qui entre en ligne de compte pour l'amortissement des dépenses faites par l'entrepreneur. Les primes pourraient donc aller en diminuant au fur et à mesure que la guerre se prolongerait.



M. le Rapporteur - J. demandé à M. Voilin  
de bien vouloir retirer son amendement, conçu sous  
une forme trop absolue pour être adopté sans incon-  
venients et dont, d'autre part, le rejet pourrait  
donner lieu à des interprétations inexactes.

M. Voilin - Agée J. demandé, à vrai dire,  
c'est la reprise du texte de la Chambre, qui com-  
porte la suppression des primes dans les accords amia-  
bles.

M. le Président - nous allons donc voter sur cet  
article.

L'article 10 de la Chambre, mis aux voix, est  
rejeté par 14 voix contre 1.

L'art. 12 est adopté avec le dispositif proposé  
par M. Klotz.

### art. 13 à 22.

Les articles 13 à 22 sont adoptés, avec  
le texte suivant proposé par M. le Rapporteur :

#### ART. 13.

Sur toute l'étendue du territoire national et dans les  
eaux territoriales françaises, la propriété ou l'usage de tous  
les biens meubles et immeubles peuvent être requis pour les  
besoins de la Défense nationale suivant les modalités de la  
loi du 3 juillet 1877 et les dispositions ci-après.

La réquisition est individuelle ou collective, directe  
ou exécutée par l'intermédiaire du maire de la commune  
du lieu des biens requis.



#### ART. 14.

Les indemnités dues à la suite de réquisition sont calculées en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession de la chose impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre tradition de cette chose, et notamment, du gain procuré par la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments.

L'évaluation en est faite par la commission prévue à l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, qui devra comprendre des représentants des administrations publiques et des groupements économiques en nombre égal.

Des commissions spéciales d'évaluation pourront être constituées pour certaines catégories de biens. Leur composition, leurs attributions, leur siège et leur ressort sont fixés par arrêtés des Ministres compétents.

L'autorité requérante, sur la proposition de la Commission visée au troisième alinéa du présent article, et sauf recours du prestataire devant les juridictions de droit commun, fixe le montant de l'indemnité allouée.

Ces indemnités pourront être déterminées pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs et de barèmes proposés par les Commissions d'évaluation et approuvés par le Ministre compétent.

#### ART. 15.

Les exploitants d'établissements, industriels et commerciaux peuvent être tenus de mettre à la disposition de l'Etat toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits et d'effectuer les opérations, productions, fabrications, réparations exigées pour les besoins de la Défense nationale.

L'indemnité de réquisition représentera dans ce cas le prix de revient des produits et des marchandises livrés résultant de la comptabilité et tous autres éléments augmenté, s'il y a lieu, des primes prévues à l'article 12, mais dont le montant toutefois pourra être réduit de moitié.

L'effet de l'ordre de réquisition pourra toujours cesser quarante-huit heures après notification signifiée à l'exploitant, et sans autre indemnité que celle qui pourra être due,



81  
le cas échéant, pour les marchandises et matières premières stockées en vue de la production de guerre et les produits déjà usinés ou en cours d'usinage dont l'exploitant n'accepterait pas la reprise.

#### ART. 16.

L'Etat peut, par voie de réquisition, procéder à la prise de possession partielle ou totale de tout établissement industriel et commercial et en assurer l'exploitation par ses propres moyens.

L'indemnité de réquisition dans ce cas, représente l'intérêt des capitaux investis dans l'entreprise et utilisés par l'Etat, calculé au taux des emprunts d'Etat souscrits durant la même période et la valeur de l'amortissement normal des bâtiments, installations, outillage, etc...

L'indemnité ne pourra être en aucun cas supérieure à la moyenne des bénéfices nets réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices et le taux d'amortissement au taux admis par l'entreprise au cours des mêmes exercices.

Toutefois dans le cas de réquisition partielle d'un établissement et si la prise de possession par l'Etat, de partie des installations ou de l'outillage a pour effet d'entraîner soit l'arrêt de l'entreprise, soit une diminution de son rendement total, l'indemnité pourra être majorée d'un supplément, calculé sur la différence entre la moyenne des bénéfices nets réalisés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices et les bénéfices nets réalisés pendant la durée de la réquisition, mais sans qu'en aucun cas le cumul des deux indemnités puisse être supérieur à la moyenne des bénéfices nets réalisés au cours des trois derniers exercices.]

L'indemnité représentative de la valeur des approvisionnements, des stocks et produits repris par l'Etat est fixée conformément aux dispositions de l'article 15.

Avant toute prise de possession par l'autorité requérante, il sera procédé par ses soins, en présence de l'exploitant ou lui dûment appelé, à un inventaire descriptif et estimatif des locaux et du matériel, des approvisionnements et des stocks. En cas de contestation, il sera procédé, par voie d'expertise, un ou plusieurs experts étant nommés à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal civil du lieu de l'établissement siégeant en référé.

A fin de réquisition, il sera procédé, le cas échéant, dans les mêmes formes, à la reconnaissance et à l'évaluation des dégradations, de l'usure anormale ou de la destruction des bâtiments et de l'outillage.

L'indemnité correspondante sera fixée conformément aux dispositions de l'article 14.



ART. 17.

Les indemnités auxquelles donnent droit les réquisitions prévues aux articles 15 et 16 sont évaluées par des Commissions spéciales pour chaque catégorie d'établissements et composés d'un nombre égal de fonctionnaires des Administrations publiques et de membres choisis par le Ministre compétent sur une liste d'experts dressée à l'avance et par nature d'industrie.

La composition, le mode de nomination, les attributions, le siège et le ressort des Commissions sont fixés par arrêtés ministériels.

La décision sur l'indemnité allouée appartient au Ministre ayant ordonné la réquisition ou à l'autorité par lui spécialement déléguée.

ART. 18.

L'exercice du droit de requérir résultant de l'application des articles 5 à 17 appartient, suivant la nature des réquisi-

tions ou leur objet, aux Ministres compétents, compte tenu des dispositions qui font l'objet des articles 31 et 36 de la présente loi.

ART. 19.

Les règles fixées par les articles 5 à 17 concernant le calcul des indemnités sont applicables aux réquisitions ordonnées par l'autorité militaire et l'autorité maritime.

ART. 20.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui font l'objet des articles 5 à 17. Il précisera notamment les conditions dans lesquelles le droit de requérir pourra être délégué et à quelles autorités il le sera, ainsi que la procédure d'après laquelle devront s'effectuer la prise de possession, le mode d'évaluation des prestations requises et le paiement des indemnités.

Ce règlement déterminera également la composition, le mode de nomination et les règles de fonctionnement des commissions d'évaluation des indemnités.



## ART. 21.

Le Gouvernement peut procéder dès le temps de paix, dans les conditions à fixer par un règlement d'administration publique, à tout recensement de personnes, animaux, matériels, matières ou objets, meubles, immeubles, installations ou établissements susceptibles d'être requis en cas de mobilisation et, après le vote de crédits spéciaux par le Parlement, à tous essais qu'il juge indispensables.

## ART. 22.

En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 75 francs à 3.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 150 à 6.000 francs.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements, ou fait de fausses déclarations; quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement, sera passible d'une amende de 150 francs à 6.000 francs.

En cas récidive, l'amende sera portée de 300 à 12.000 fr.

En temps de guerre, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service pour lequel il est personnellement requis, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui peut s'élever au double de la prestation.



## Séance du Vendredi 20 mai.

Présidence de M. A. Leboucq

Présents : M. A. Leboucq, Klotz, J<sup>e</sup>l Hirschauer, J<sup>e</sup>l Stahl, Man-  
ge, & Vandermant, Ferya, Gallot, Hervey, Lt. S. Absce, P. Berger,  
J. Menier, Carillon, Puis, Lt. S. Harcourt, D. & Natut, Lt. de Blois.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Organisation générale  
de la Nation

M. le Président — Nous reprenons la discussion du projet  
pour le temps de guerre. sur l'organi<sup>n</sup> de la Nation pour le temps de guerre.

M. L. Klotz, Rapp. — Nous en étions restés au Titre III  
(Organisation des pouvoirs publics et direction de la guerre).  
Mais je suis d'abord fait à connaître le Com que je viens de  
recevoir une lettre de M. le Ministre de la Guerre<sup>(1)</sup> me transmettant une  
communication de M. le G<sup>l</sup> Serrigny et une lettre de l'Etat-major  
de l'Armée au sujet des modifications que <sup>(je vous ai proposé d'apporter)</sup> ~~l'Assemblée~~ <sup>pour les articles 2 et 4, un texte</sup>  
travaillé par la Chambre et proposant ~~un texte différent du nôtre.~~  
~~qui est différent du nôtre.~~ Je vous demande d'accepter ce texte.

Les art 2 et 4 sont adoptés par le Com avec le texte proposé :  
art. 2. Le Gouvernement, responsable de la Défense Nationale, prévoit dès le  
temps de paix :

La mobilisation des armées de terre et de mer,

L'utilisation, en temps de guerre, et pour les besoins des armées et de la  
Nation, de toutes les forces et ressources du pays

art. 4. Les mesures constituant l'organi<sup>n</sup> civile de la Nation pour le  
temps de guerre sont dictées minées par la présente loi.

Pour la préparation de ces mesures, le Gouvern<sup>t</sup> dispose du Conseil supérieur  
de la Défense Nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité  
directe du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition.

M. le Rapp<sup>t</sup> — Je propose maintenant de réserver l'art. 23, qui ré-  
gule la situation des parlementaires en temps de guerre, jusqu'après l'examen  
des articles qui déterminent le rôle du Parlt pendant les hostilités. (Assent<sup>t</sup>).

(1) Voir ci contre le texte de la lettre et de ses Annexes.



MINISTERE  
de la GUERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Le Ministre  
-----

PROJET DE REDACTION

N° 4717  
-----

Paris le 19 Mai 1927

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer un projet de rédaction nouvelle des articles II et IV du titre premier de votre projet de loi.

Cette rédaction me semble de nature à concilier les directives qui ont inspiré le vote de la Chambre et les idées fondamentales que vous estimez devoir mettre en évidence.

D'un côté, pour des raisons qui ont été déjà invoquées lors des débats de la Chambre et que certaines polémiques étrangères ont mises en évidence, il importe de ne laisser aucune prise à toute interprétation qui tendrait à confondre la population civile parmi les combattants.

D'autre part, et sans négliger la part considérable d'activité qui revient à chaque ministère dans l'exécution de la mobilisation des forces de la Nation et la préparation de cette mobilisation en temps de paix, la rédaction de votre article III a l'avantage de laisser aux Ministères de la Guerre et de la Marine leur pleine responsabilité.

Je vous fais parvenir également deux notes : l'une du Général SERRIGNY, l'autre de l'Etat-Major de l'Armée résumant les remarques faites sur la rédaction de votre article III et la suppression de l'article IV.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Paul PAINLEVE

Monsieur KLOTZ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE  
de la GUERRE  
Le Ministre

Paris le 19 mai 1937

N° 4717

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer un projet de  
réaction nouvelle des articles II et IV du titre pre-  
mier de votre projet de loi.

Cette réaction me semble de nature à concilier  
les directives qui ont inspiré le vote de la Chambre  
et les idées fondamentales que vous estimez devoir  
mettre en évidence.

D'un côté, pour des raisons qui ont été déjà  
invoquées lors des débats de la Chambre et que cer-  
taines polémiques étrangères ont mises en évidence,  
il importe de ne laisser aucune prise à toute in-  
terprétation qui tendrait à contondre la popula-  
tion civile parmi les combattants.

D'autre part, et sans négliger la part consi-  
dérable d'activité qui revient à chaque ministère  
dans l'exécution de la mobilisation des forces de  
la Nation et la préparation de cette mobilisation  
en temps de paix, la réaction de votre article  
III a l'avantage de laisser aux Ministères de la  
Guerre et de la Marine leur pleine responsabilité.  
Je vous fais parvenir également deux notes :  
l'une du Général BERRIGNY, l'autre de l'Etat-Major  
de l'Armée résumant les remarques faites sur la ré-  
action de votre article III et la suppression de  
l'article IV.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les  
assurances de ma haute considération.

Signé : Paul PAINELEVÉ

Monsieur KLOTZ



PRESIDENCE DU CONSEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur

de la

Défense Nationale

PROJET DE REDACTION

ARTICLE II - Le Gouvernement, responsable de la Défense Nationale, prépare dès le temps de paix :

- la mobilisation des armées de terre et de mer ;
- l'utilisation en temps de guerre et pour les besoins des armées et de la Nation de toutes les forces et ressources du Pays.

ARTICLE III - Sans changement.

ARTICLE IV - Les mesures constituant l'organisation civile de la Nation pour le temps de guerre sont déterminées par la présente loi .

Pour la préparation de ces mesures, le Gouvernement dispose du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, dont les organes de travail sont placés sous l'autorité directe du Président du Conseil. Des décrets fixent leur composition.



PROJET DE REDACTION

ARTICLE II - Le Gouvernement, responsable de la  
Défense Nationale, prépare dès le  
temps de paix :  
- la mobilisation des armées de terre  
et de mer ;  
- l'utilisation en temps de guerre et  
pour les besoins des armées et de la  
Nation de toutes les forces et res-  
sources du pays.

ARTICLE III - Sans changement.

ARTICLE IV - Les mesures constituant l'organisation  
civile de la Nation pour le temps de  
guerre sont déterminées par la présente  
loi.

Pour la préparation de ces mesures, le  
Gouvernement dispose du Conseil Su-  
périeur de la Défense Nationale, dont  
les organes de travail sont placés  
sous l'autorité directe du Président du  
Conseil. Des décrets fixent leur  
composition.

(4) Voir ci contre le texte de la Lettre et de ses Annexes.



PRÉSIDENCE DU CONSEIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil supérieur  
de la  
Défense Nationale

Secrétariat Général

Paris le 18 mai 27

Hotel des Invalides

N° 499 /D.N. 2

SECRET

Le Général de Division SERRIGNY  
Secrétaire Général du Conseil Supérieur  
de la Défense Nationale,

à Monsieur le Ministre de la Guerre  
(Etat-Major de l'Armée - Bureau de  
l'Organisation et de la Mobilisation  
de l'Armée).

Vous avez bien voulu m'adresser le 13 mai dernier sous bordereau N° 5002-III, une note sur les modifications apportées, par le Rapporteur de la Commission de l'Armée au Sénat, au texte du projet de Loi sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre adopté le 7 mars par la Chambre des Députés.

J'estime comme vous que certaines des modifications dont il s'agit sont importantes. Celles qui visent les articles 2 et 4 particulièrement me paraissent de nature à modifier l'économie générale du projet primitif. Aussi, ai-je l'honneur d'attirer votre haute attention sur les remarques suivantes :

I/- L'article 2 du texte envisagé par le Rapporteur de la Commission de l'Armée au Sénat (substitué à l'article 4 du texte voté par la Chambre) n'envisage plus, - vous l'observez vous-même, - que l'acte militaire de la mobilisation ; il confie aux seuls Ministres de la Guerre et de la Marine la préparation et l'exécution de toutes les mesures concernant la réunion des ressources en personnel et en matériels nécessaires à la constitution et à l'entretien des Armées.



Cependant d'autres Ministères se trouvent nécessairement associés à la préparation et à l'exécution des mesures dont il s'agit, - le Ministère des Travaux Publics par exemple, pour tout ce qui concerne les transports, l'exploitation des mines, l'énergie électrique, - C'est pour cette raison d'ailleurs que le Ministre des Travaux Publics a été appelé, par le décret du 17 novembre 1921, à faire partie du Conseil supérieur de la Défense Nationale. En fait, la plupart des Ministres participent à l'oeuvre de guerre ; un texte, aussi limitatif que celui proposé ferait tomber le principe même de la mobilisation totale.

Il y a donc lieu, semble-t-il, de rétablir intégralement l'article 4 du projet du Gouvernement qui, adopté par la Chambre des Députés, définit le programme d'ensemble de l'oeuvre à entreprendre par les divers départements ministériels et se conjugue d'ailleurs parfaitement avec les articles 26 et 27 du texte présenté à la Commission de l'Armée du Sénat.

II/- L'article 2 de ce dernier texte ne fait plus mention des cas bien déterminés où peuvent être prises les mesures destinées à passer de l'organisation de paix à l'organisation de guerre. Il avait cependant paru nécessaire à la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, de préciser que la mobilisation doit s'effectuer dans le cadre des engagements internationaux souscrits par la France. Il ne saurait vous échapper, en outre, qu'il existe un intérêt d'ordre politique à spécifier que la mobilisation peut être ordonnée, non seulement en cas d'agression manifeste, mais même " dans le cas de préparatifs caractérisés d'agression ".

En conséquence, j'estime nécessaire de demander le rétablissement intégral, dans le projet soumis à la Commission de l'Armée du Sénat, du texte des art. 2 et 4 tel qu'il a été adopté le 7 mars dernier par la Chambre des Députés.

J'ajoute que le texte primitif, non seulement avait été élaboré au Secrétariat Général du Conseil supérieur de la Défense Nationale après réalisation des ententes nécessaires avec les services militaires et civils intéressés, - mais avait été soumis d'une part aux plus hautes autorités, notamment au commandant en Chef, désigné, d'autre part au Conseil supérieur de la D.N. les 23 juin et 26 octobre 1923.

Peut être estimerez-vous nécessaire de ne pas approuver celles des modifications apportées au projet de loi qui risqueraient de remettre en cause le principe même de la mobilisation totale et de porter atteinte à l'oeuvre de Défense Nationale entreprise par le Gouvernement, oeuvre dont se sont déjà inspirées plusieurs puissances étrangères.

Signé : B. SERRIGNY

(4) Voir ci contre le texte de la Lettre et de ses Annexes.



18 Mai 1927

I - Le projet de loi voté par la Chambre des Députés concerne la Mobilisation Nationale dans sa plus grande généralité, chaque Département ministériel ayant une responsabilité propre et définie dans cette mobilisation.

Depuis la fin de la guerre, d'importants travaux ont été exécutés dans le cadre que définit cette loi. Une organisation cohérente a été mise sur pied et commence déjà à donner des résultats.

II - Le projet de loi de M. KLOTZ distingue nettement :

a) la mobilisation des forces armées (réunion des ressources en personnel et en matériel) pour la préparation et l'exécution de laquelle la responsabilité des Ministres de la Guerre et de la Marine est entière (article 2).

b) l'organisation civile de la Nation (art.3).

Il faut ajouter que les articles 26 et suivants précisent d'autre part que les Départements ministériels ont chacun une tâche de mobilisation et qu'il leur appartient en particulier, chacun pour certaines catégories de ressources, de fournir aux autres Départements ministériels utilisateurs ce qui leur est nécessaire.

Le Ministère de la Guerre s'adressera donc aux autres Ministères comme à des fournisseurs sans que, d'ailleurs, soient précisées les modalités des relations correspondantes (priorité des besoins militaires, décision en cas de divergence de vues, etc...).

Il semble néanmoins que l'application des articles 26 et suivants permette de conserver intactes les plus importantes des dispositions prévues actuellement et de tirer de l'organisation actuelle et des travaux en cours tout le bénéfice qu'on peut en attendre.



Cependant d'autres Ministères se trouvent nécessairement associés à la préparation et à l'exécution des mesures dont il s'agit. - Le Ministère des Travaux Publics par exemple, pour tout ce qui concerne les voies de communication, les ponts, l'éclairage électrique, etc. - C'est pour cette raison d'ailleurs que le Ministère des Travaux Publics a été associé, par la décision du 17 novembre 1914, à la préparation du projet de loi sur la mobilisation.

Dans ces conditions, il ne semble pas que l'adoption éventuelle du projet de Monsieur KLOTZ doive gêner sensiblement le développement normal de la préparation de la mobilisation du Pays.

org  
p.c

III - En conséquence, si l'interprétation qui vient d'être faite au paragraphe II (article 2 combiné avec les articles 26 et suivants) est exacte, les deux projets en présence paraissent, du point de vue du Département de la Guerre, ne pas présenter de divergences fondamentales et il ne semble pas qu'il y ait à craindre dans les travaux en cours un changement de méthode qui aurait des inconvénients.

Toutefois, le Secrétariat Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale, pour les raisons exposées dans la lettre ci-jointe, demande le rétablissement :

- d'une part, du 2e alinéa de l'ancien article 2
- d'autre part, de l'ancien article 4, mis au point pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 2.

Les Ministères ont chacun une tâche de mobilisation et de leur appartient en particulier, chacun pour certaines catégories de ressources, de fournir aux autres Départements ministériels les services qui leur sont nécessaires.

Le Ministère de la Guerre s'adresse donc aux autres Ministères comme à des fournisseurs sans que, d'ailleurs, soient précisées les modalités des relations correspondantes (priorité des besoins militaires, déduction en cas de divergence de vues, etc....).

Il semble néanmoins que l'application des articles 26 et suivants permette de conserver intactes les plus importantes des dispositions prévues actuellement et de tirer de l'organisation actuelle et des travaux en cours tout le bénéfice qu'on peut en attendre.

(4) Voir ci contre le texte de la lettre et de ses Annexes.



*L'art. 24 est adopté avec le texte suivant :*

Les Chambres continuent d'exercer leur droit absolu de contrôle sur les actes des Ministres.

Les membres des deux Chambres peuvent être chargés soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par les Ministres compétents, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur ou à l'étranger.

art. 25.

*L'art. 25 est adopté avec le texte suivant, qui rapporte le droit de contrôle, même pendant les interventions :*

Les deux Chambres délèguent à leurs grandes Commissions, dans le cadre de leurs attributions, le contrôle effectif sur pièces et sur place, des administrations et services publics.

Les Commissions des finances du Sénat et de la Chambre des Députés suivent et contrôlent d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la Défense nationale. Elles reçoivent des Ministères tous les renseignements de nature à faciliter leur mission.

art 26

*Le Rapporteur propose le texte suivant :*

Les membres des Commissions, délégués au contrôle, ne sont habilités qu'à recueillir les éléments d'un rapport d'enquête. Ils ne sont pas qualifiés pour adresser aux autorités qu'ils sont appelés à contrôler aucune observation, aucune critique, ni aucune suggestion ou aucun ordre susceptible de porter atteinte aux initiatives et aux responsabilités hiérarchiques.

Les Ministres compétents assurent aux délégués au contrôle le libre et complet exercice de leur mandat ainsi que toutes les facilités nécessaires à son exécution. Toutes les autorités civiles et militaires sont tenues de répondre avec exactitude et précision à toutes questions qui leur sont posées.

Les délégués sont liés par le secret professionnel ; ils rendent compte par écrit de chacune de leurs missions aux Commissions qui transmettent les comptes rendus au Ministre compétent et en saisissent les Assemblées dans des rapports d'ensemble.



M. L. Jol Hirschauer — Ne pourrions nous  
pas ajouter qu'en temps de guerre les questions  
écrites adressées par les parlementaires aux Ministres  
seront suspendues ou tout au moins filtrées par les  
Commissions parlementaires compétentes. La question  
actuelle posée, pendant la dernière guerre, en Suisse, a  
été vraiment exaspante.

M. L. Rapporteur — Une disposition en ce sens  
ne servirait à rien. Les Commissions transmettraient  
toutes les questions et il y aurait une complication de plus.

M. Tanguy — On pourrait tout au moins  
éviter les répétitions de questions semblables.

M. P. Berge — La matière est délicate.  
La question relève, en effet, du règlement particu-  
lier de chaque Assemblée (Portera!)

M. Casillon — L'article qui nous est proposé  
donne aux Députés un droit de contrôle sans  
limites. Cela m'inquiète lorsqu'il s'agit de certains  
services spéciaux, notamment du Service des  
renseignements.

M. Gaston Menier — L'article, en prévoyant  
que les Députés sont liés par le secret professionnel,  
engage leur responsabilité (heureusement).

L'article est adopté.



art. 27, 28, 29.

Les art. 27, 28 et 29 sont ajoutés avec le texte  
suivant :

ART. 27.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires nécessaires aux besoins de la Défense nationale, pourront, en cas d'absence des Chambres, être ouverts provisoirement, après avis des Commissions des finances du Sénat et de la Chambres des Députés, par des décrets délibérés et approuvés en Conseil des Ministres.

Ces décrets indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés et autoriseront, s'il y a lieu,

la création et la réalisation des ressources extraordinaires nécessaires. Ils seront soumis à la sanction du pouvoir législatif dans la quinzaine de la plus proche réunion des Chambres.

ART. 28.

Le Gouvernement est chargé de la direction de la guerre.

Il peut se constituer, par décret délibéré et rendu en Conseil des Ministres, en Comité de guerre sous la haute autorité du Président de la République. La composition du Comité de guerre est fixée par le décret constitutif.

Plusieurs Départements ministériels du temps de paix peuvent, en temps de guerre, être placés sous l'autorité d'un Ministre unique.

ART. 29.

Le Gouvernement fixe les buts à atteindre par la force des armes, répartit les moyens entre les théâtres d'opérations et en surveille l'emploi.

Il prépare et assure l'exécution des mesures nécessaires pour subvenir aux besoins des armées et à ceux de la Nation.

[Les art. 17 et 18 de la Chambre, relatifs au  
Conseil Supérieur de la défense nationale sont  
supprimés comme inutiles, la question étant réglée  
à l'art. 4.]



art. 30 et 31

Les articles 30 et 31 sont adoptés avec  
le texte voté par la Chambre (art. 14, 20 et 21 de  
la Chambre) :

ART. 30.

Les commandants en chef des forces armées de terre et de mer ont la conduite des opérations militaires.

L'organisation du commandement des forces armées de terre et de mer est réglée par les lois et décrets spéciaux sur la matière.

ART. 31.

Le Gouvernement fixe dès le temps de paix le rôle et les attributions de chaque Département ministériel en temps de guerre.

Il détermine les services publics et organes privés dont chaque Département ministériel doit gérer ou contrôler l'emploi.

Des décrets détermineront l'organisation et les attributions des Départements ministériels et des services publics en temps de guerre, en se basant sur les principes généraux définis par la présente loi et notamment par le titre I, ainsi que les articles 33 à 49.

art. 32

L'article 32 est adopté avec le texte suivant :  
(art. 22 de la Chambre)

ART. 32.

La création de chacun des organismes nouveaux, dont la constitution est nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'état de guerre, est préparée dès le temps de paix par un Département ministériel spécialement désigné.

En principe, il est organisé dès le temps de paix, à la diligence du Ministère intéressé, un ou plusieurs éléments mobilisateurs autour desquels l'organisme à créer vient se former, quand l'ordre en est donné.

Le Gouvernement fixe la date à laquelle les organismes nouveaux à créer en temps de guerre devront commencer à fonctionner.



art. 33

L'article 33 (art 23 de la Chambre) est  
adopté avec le texte de la Chambre, qui est le suivant :

## ART. 33.

En vue de réaliser l'organisation prévue pour la Défense nationale, tout ou partie du personnel et des établissements de certains services publics pourront être placés en temps de guerre, par décret rendu en Conseil des Ministres, sous l'autorité d'un Ministre différent de celui dont lesdits services dépendent en temps de paix.

En vue de préparer le passage de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre, des éléments du personnel appartenant aux services précités pour-

ront, dès le temps de paix, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, être mis à la disposition du Ministre qui les prendra sous son autorité en temps de guerre.

Les fonctionnaires civils de toutes catégories et les militaires de tous grades, appelés temporairement à constituer les personnels ainsi détachés, continuent à figurer dans les cadres de leurs services d'origine. Les récompenses ou les sanctions dont ils peuvent être l'objet sont proposées, au Ministre dont leurs corps ou services d'origine dépendent normalement, par le Ministre sous l'autorité duquel ils sont détachés.

art. 34

L'article 34 est adopté avec le texte  
suivant :

## ART. 34.

En temps de guerre, l'action économique ou morale à l'étranger reste, sous la direction du Gouvernement, dans les attributions exclusives du Ministre des Affaires étrangères, qui a autorité et droit de contrôle sur toute mission officielle en pays étranger, quel que soit le Département ministériel qui en aura pris l'initiative ou dont elle relèvera au point de vue technique ou budgétaire. Aucune de ces missions ne pourra être organisée sans l'agrément préalable du Ministre des Affaires étrangères.

Les décisions relatives à l'établissement du blocus et l'unité de direction entre les différents Départements pour



l'exécution et la conduite du blocus sont réalisées par le Ministre des Affaires étrangères.

Dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et en application de ses dispositions, notamment de ses articles 10, 11 (1<sup>er</sup> alinéa), 13 (alinéa 4), 16 et 17 (alinéa 4), le Gouvernement peut, dès le temps de paix, par décret rendu en Conseil des Ministres, et sans que la mobilisation ait été nécessairement décrétée, ordonner, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, les mesures économiques et financières prévues par ces articles.

M. le Président - Je regrette pour ma part que l'alinéa 2 confie le blocus au Ministre des Affaires étrangères et rende ainsi impossible la création d'un Ministère spécial de blocus qui peut devenir indispensable.

M. le Rapporteur - Il pourra toujours y avoir un sous-secrétariat à l'état de blocus.

art. 23

M. le Rapp - Tous en arrivons : l'article 23 de la Chambre, qui nous avait réservé, et qui deviendrait l'article 23 de notre texte.  
L'article voté par la Chambre est le suivant :

" Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre comme en temps de paix, demeurent en fonctions à la mobilisation.

Les membres du Parlement exercent le contrôle permanent au nom de la nation. Ils peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur ou à l'étranger.

Les membres du Parlement qui désirent servir dans les unités combattantes en avertiront leur président dès les premiers jours de la mobilisation. Ils seront mis obligatoirement en congé, sauf le cas de réforme, jusqu'à la fin des hostilités. Pendant le temps de leur mise en congé, les membres du Parlement qui useront de la faculté prévue au présent paragraphe pourront faire exercer leur droit de vote par un collègue désigné par eux à leur président, au moment de leur départ aux armées.



M. le 1<sup>er</sup> Hirschauer — La présence au Parlement en temps de guerre, et surtout dans les missions aux armées, de députés trop jeunes aura un effet moral déplorable.

M. Hurey — S'ajoute l'art. 2 de la loi de recrutement décidé que le service militaire est égal pour tous.

Assurément mobiliser tous les parlementaires mobilisables serait aller trop loin. Des hommes de 40 ans peuvent rendre de très grands services au Parlement. Nous pourrions décider que les parlementaires appartenant à la première réserve suivront le sort de leur classe.

M. le Président — Malheureusement la première réserve comprend les classes jusqu'à 40 ans. Nous aurons l'air, nous sénateurs, de nous libérer de l'obligation militaire.

M. le Rapp — Certainement un pareil vote soulèverait des critiques et n'aiderait pas à l'accord avec l'autre Assemblée. Je demande donc que soit mis tout d'abord aux voix le texte voté par la Chambre.

M. le 1<sup>er</sup> Huch — Je me rends très bien compte aujourd'hui du rôle capital qu'a à jouer le Parlement en temps de guerre. Mais le texte de la Chambre soulèverait, lorsqu'il serait appliqué en temps de guerre, une émotion profonde et déplorable parmi les troupes.



15  
M. l. Raupf — Dans la condition, je pro-  
pose de réserver l'article. M. l. Président et moi  
nous pourrions nous mettre en rapport avec les présidents  
des deux Chambres, et tâcher de nous apporter ensuite  
une solution satisfaisante.

Une est ainsi décidée.

M. Berger — Je réserve Some mes arguments.  
Mais dès aujourd'hui je tiens à déclarer que, pour  
moi, le plus élevé des devoirs, celui qui doit primer  
tous les autres, c'est le service militaire.

La séance est levée à midi.

---



Séance du mardi 24 mai

Présidence de M. Leboucq.

Présent : MM. Leboucq, Klotz, J<sup>e</sup> Stuhl, Carillon,  
Vilain, de La Batut, Lebert, Merimay, J<sup>e</sup> Bourgeois,  
Berger, A. J. Harcourt, A. Dumas, Hervey, A. Alsace,  
L. Lussac, Mauger, Sallat, J. Moiré, Tanga, Richard,  
Puis, Renault.

La séance est ouverte à 15 h.

Organisation générale de  
la Nation  
pour le temps de guerre

M. le Président — nous reprenons la discussion  
du projet sur l'organisation de la Nation pour le  
temps de guerre. nous en étions restés au titre IV :  
organisation économique en temps de guerre.

art. 35 : 42.

Les art. 35 : 42 sont adoptés avec le  
texte suivant :

ART. 35.

Dès le temps de paix, un organe est spécialisé dans cha-  
que Département ministériel à la préparation de son organi-  
sation pour le temps de guerre et des mesures dont l'exécution  
lui incombe à la mobilisation.

A cet effet, chaque Département ministériel établit le  
plan et le journal de son organisation du temps de guerre,  
ainsi que les plans et les journaux particuliers des services  
publics et organes privés dont il gère ou contrôle l'emploi à  
la mobilisation.

Dans la limite de ses attributions pour le temps de  
guerre, chaque Ministre conclut dès le temps de paix avec les  
établissements et les exploitations privés affectés à la mobi-  
lisation aux productions intéressant la Défense nationale. les



accords prévus à l'article 11. Ces accords sont toujours résiliables à la volonté de l'Etat. Les règlements et les instructions, les cahiers des clauses et conditions générales, émanant des divers Départements ministériels et fixant les conditions générales et les modalités des contrats à intervenir, sont soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la Défense nationale et du Conseil national économique.

#### ART. 36.

Un seul Ministre est désigné, dès le temps de paix, comme unique responsable des mesures à prendre en vue de la production et de la réunion de chaque ressource ou de chaque catégorie bien définie de ressources, à charge pour lui de devenir en cas de mobilisation le fournisseur de tous les Ministères utilisateurs.

La réunion d'une ressource ou d'une catégorie de ressources dont l'emploi est spécialisé à un Ministère incombe, en principe, à ce Ministère.

#### ART. 37.

En cas de mobilisation, des décrets rendus en Conseil des Ministres, sur la proposition d'un Ministre fournisseur, pourront, d'après la nature des ressources et les besoins de la Défense nationale, en réglementer la production, en réglementer ou en suspendre l'utilisation, la circulation, la détention, la mise en vente, les taxer et rationner leur consommation.

Ces mesures sont prises après consultation du Comité prévu à l'article 39.

Les infractions aux décrets pris par application du premier alinéa du présent article seront punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 1.500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 5.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à 3.000 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

Les infractions aux arrêtés pris par les Ministres compétents et à ceux pris par les autorités publiques pour l'exécution des décrets prévus au premier alinéa du présent article seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du Code pénal.



## ART. 38.

Si une catégorie de ressources est en quantité insuffisante pour répondre aux demandes de tous les Ministères utilisateurs, le contingent attribué à chaque Ministère utilisateur est fixé par le Ministre fournisseur qui se conforme, à cet effet, aux directives générales du Gouvernement, et prend l'avis du comité prévu à l'article ci-après.

Les décisions prises en matière de répartition par un Ministre fournisseur pourront être l'objet de recours de la part des Ministres utilisateurs. Ces recours seront portés devant le Conseil des Ministres qui statuera après avis du Conseil supérieur de la Défense nationale. Ils ne sont pas suspensifs de la décision prise par le Ministre fournisseur.

## ART. 39.

Les Ministres désignés comme fournisseurs en temps de guerre d'une ressource ou d'une catégorie déterminée de ressources sont assistés, dans la préparation et la réalisation des mesures qui leur incombent, d'un comité consultatif, constitué par arrêté dès le temps de paix.

Les groupements ouvriers et patronaux des industries intéressées, ainsi que les Ministres, utilisateurs des ressources considérées, y sont représentés.

## ART. 40.

En temps de guerre, des groupements de producteurs et de commerçants patentés, même ayant le caractère de sociétés commerciales, pourront être constitués par le Ministre fournisseur en vue de procéder, sous le contrôle de l'Etat et conformément aux termes des articles 11 à 16 de la pré-

sente loi, à toutes opérations de réunion et de répartition d'une catégorie de ressources déterminée.

## ART. 41.

Les divers services des communications (transports et transmissions), tant en ce qui concerne la satisfaction des besoins des forces armées que celle des besoins généraux du pays et de la population civile, sont centralisés et placés sous l'autorité d'un Ministre unique.



Par dérogation au principe exposé au premier alinéa du présent article :

1° Dans certains cas fixés par le Gouvernement, le Ministre désigné ci-dessus délègue, d'une façon permanente ou temporaire, aux Ministres de la Guerre et de la Marine, la direction de l'exploitation de tout ou partie des services de communication ;

2° Dans la zone des armées, les commandants des armées d'opérations ont l'entière disposition de tous les moyens de communications, qu'ils soient ou non situés en territoire français ;

3° La sécurité des transports incombe aux Départements de la Guerre et de la Marine dans les conditions suivantes :

Le Ministre de la Guerre assure, sur le territoire français, hors de la zone des armées, avec ses moyens propres et ceux mis éventuellement à sa disposition par les autres Départements ministériels, la garde des voies de communication et leur protection contre les entreprises terrestres et aériennes de l'ennemi. Dans la zone des armées et en territoire étranger, cette mission incombe aux commandants en chef des armées d'opérations.

Le Ministre de la Marine assure en tous lieux la protection du pavillon avec ses moyens propres et ceux mis à sa disposition par d'autres Départements ministériels. A cet

effet, il réalise l'organisation défensive à bord des navires de commerce, et ses représentants donnent tous ordres relatifs aux mesures de sécurité spéciales au temps de guerre ainsi qu'aux mouvements de ces navires, compte tenu de la nature du chargement et de l'urgence du transport.

#### ART. 42.

En temps de guerre, la fabrication et la répartition des produits industriels finis, d'emploi commun à plusieurs Ministères, sont centralisés et placés sous la responsabilité d'un Ministre unique.

Ce même Ministre peut être appelé à assurer la fabrication de produits industriels finis spécialisés pour le service d'un seul Département ministériel, quand celui-ci n'est pas en mesure d'y pourvoir avec avantage.

#### ~~ART. 43.~~

~~En temps de guerre, les renseignements relatifs à la réunion et à la répartition des denrées alimentaires de ravi-~~



art. 43

M. l. Rapporteur — nous arrivons à l'art. 43 (34 de la chambre). Le texte de la chambre est le suivant :

En temps de guerre, la réunion et la répartition des denrées alimentaires de ravitaillement destinées à satisfaire, tant aux besoins des forces armées qu'aux besoins essentiels de la population civile, sont centralisées et placées sous la responsabilité d'un Ministre unique.

Les industries afférentes au ravitaillement sont également centralisées et placées sous la responsabilité de ce même Ministre.

M. Ch. Dumont — Cet article me paraît venir fort heureusement sur une question qui semblait réglée. Il avait été entendu qu'il y aurait quelques exceptions, mais, le jeu naturel des organisations prises du temps de paix subira droit aux besoins de la population civile. Il y a ici une initiative extrêmement sérieuse.

M. Mauger — Avant toute répartition, il importe de connaître les disponibilités. Il faudrait donc, dès le début des hostilités, rendre la déclaration obligatoire pour tous les détenteurs de matières.

M. Voilain — Cet article est en contradiction avec l'art. 4 qui avait été voté par la chambre.

M. Hervey — C'est très exact. Nous ne pouvons donc maintenir l'art. 34 de la chambre après avoir rejeté le principe de l'art. 4. On pourrait peut-être mettre, au lieu de "sont centralisées", "peuvent",



en cas de besoin, être centralisés, ».

M. le Rapporteur — Nos poudres mette :  
« En temps de guerre, les renseignements relatifs  
à la réunion et à la répartition des denrées — sont  
centralisés ».

M. le Sénateur — Oui. La centralisation  
effective des matières est impossible. Au contraire,  
celle des renseignements est indispensable.

M. Gaston Menier — La question est une  
importance capitale. Le ravitaillement des armées  
et celui de la population civile — qui sont liés —  
doivent faire l'objet, en temps de guerre, d'une  
centralisation. Il faut absolument qu'un organisme  
puissant soit pris à cet effet.

L'art. 43 est adopté avec le texte suivant :

En temps de guerre, les renseignements relatifs à la  
réunion et à la répartition des denrées alimentaires de ravi-  
taillement destinées à satisfaire, tant aux besoins des forces  
armées qu'aux besoins de la population civile, sont centra-  
lisés sous l'autorité et la responsabilité d'un Ministre  
unique.

Il pourra éventuellement ordonner toutes mesures des-  
tinées à satisfaire aux mêmes besoins et centraliser sous sa  
responsabilité les industries afférentes au ravitaillement.

#### art. 44

M. le Rapporteur — Nous passons à l'art. 44.  
Voici le texte adopté par la Chambre (art. 3)  
de son projet) et qui me paraît acceptable,  
sauf le dernier alinéa dont je demande la suppression.



En ce qui concerne l'utilisation en temps de guerre de la main-d'œuvre, un Ministre unique est chargé des attributions suivantes :

1° Centralisation des renseignements relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et des disponibilités en main-d'œuvre des diverses catégories ;

2° Recrutement de la main-d'œuvre des diverses catégories ;

3° Répartition entre les services employeurs, publics ou privés, de la main-d'œuvre disponible ;

4° Réglementation générale des conditions du travail et contrôle de la main-d'œuvre en liaison étroite avec les Ministères employeurs et recruteurs.

Certaines catégories de main-d'œuvre peuvent être soustraites en tout ou en partie à l'action du Ministre désigné en vertu du premier alinéa du présent article.

En toutes circonstances, les Ministres de la Guerre et de la Marine exercent, sur les affectés spéciaux respectivement détachés des armées de terre et de mer en vertu de l'article 6 de la présente loi, le contrôle propre à s'assurer que ces hommes sont utilement employés.

Ces dispositions, comme toutes les autres dispositions de la présente loi, ne visent que les cas de mobilisation nationale prévus à l'article 2 et ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer à des conflits d'intérieur.

*M. Voilin* — La classe ouvrière accepte toutes les mesures destinées à donner à la Nation les forces dont elle a besoin contre l'étranger. Mais elle ne saurait admettre que ces forces puissent être utilisées dans les conflits d'ordre intérieur, c'est-à-dire contre les revendications ouvrières, contre une fraction de la Nation. Il faut donc maintenir le dernier alinéa.

*M. le Rapporteur* — Encore ne faudrait-il pas enlever aux pouvoirs publics des moyens qui sont actuellement à leur disposition pour assurer l'ordre, ou la vie nationale au cas de défaillance par exemple.



des cheminots ou des électriciens.

M. A. Dumont - Cet alinéa soulève un problème délicat. Si le texte doit dispenser le gouvernement de moyens nécessaires pour assurer le marche des services publics, il est condamnable. Mais il ne peut lui donner des pouvoirs nouveaux, par exemple pour faire fonctionner, en temps de paix, une industrie en grève, une industrie métallurgique par exemple.

M. L. Rappé - Le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi donne tous apaisements à ce sujet. Il limite formellement les cas d'application de la loi.

M. Meninny - En réalité, l'alinéa que nous discutons n'est pas à sa place dans l'article 44. Il devrait être au commencement ou à la fin de la loi.

M. Voilin - Sans doute l'art 1<sup>er</sup> précise les cas dans lesquels peut être décriée la mobilisation, mais il est bon de préciser nettement sur cette loi, à laquelle la classe ouvrière apporte son adhésion, ne peut en aucun cas jouer au cas de conflit social.

M. le Président - Eh bien, convenons la disposition dont il s'agit, mais plaçons-la à la fin de la loi où elle sera mieux à sa place et aura une portée plus générale.



*L'art. 44 est adopté avec le texte suivant :*

En ce qui concerne l'utilisation en temps de guerre de la main-d'œuvre, un Ministre unique est chargé :

1° De la centralisation des renseignements relatifs aux besoins des divers services publics ou privés et des disponibilités en main-d'œuvre des diverses catégories ;

2° Du recrutement de la main-d'œuvre des diverses catégories ;

3° De la répartition entre les services employeurs, publics ou privés, de la main-d'œuvre disponible ;

4° De la réglementation générale des conditions du travail et contrôle de la main-d'œuvre en liaison étroite avec les Ministères employeurs et recruteurs.

Certaines catégories de main-d'œuvre peuvent être soustraites en tout ou en partie à l'action du Ministre désigné en vertu du premier alinéa du présent article.

En toutes circonstances, les Ministres de la Guerre et de la Marine assurent la surveillance de l'emploi des affectés spéciaux respectivement détachés des armées de terre et de mer.

art. 4 § 261.

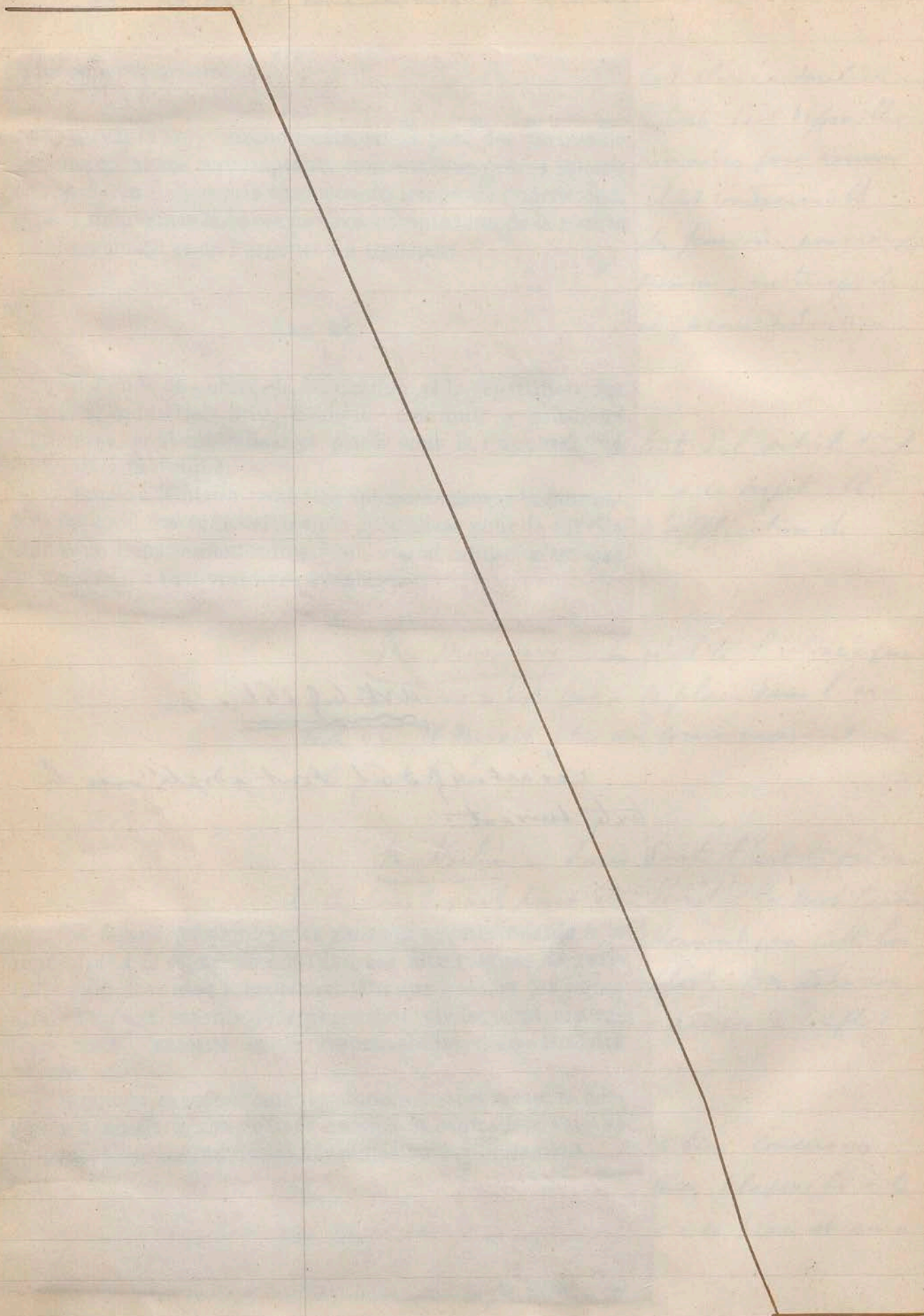
*Les art. 4 § 261 sont adoptés avec le texte suivant :*

La délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de toute nature est confiée à un Ministre unique, qui utilise, pour ces opérations, le concours technique des représentants des Ministères intéressés.

#### ART. 46.

Les mesures financières et bancaires sont arrêtées, après avis du Conseil national économique, par le Ministre des Finances. Les conditions des achats et des paiements à l'étranger font l'objet d'accords concertés entre le Ministre des Finances et les Départements ministériels ou organismes acheteurs et payeurs.







ART. 47.

Les mesures concernant éventuellement l'évacuation des personnes et des biens, ainsi que les décisions fixant les obligations du personnel administratif des régions menacées d'invasion, sont prises par le Ministre de l'Intérieur et exécutées sous son autorité et sa responsabilité.

Le Ministre de l'Intérieur se consulte avec les Départements ministériels intéressés pour le meilleur emploi de la main-d'œuvre et des biens récupérés.

ART. 48.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions des articles 35 à 45 de la présente loi, en tout ce qui concerne les ressources des territoires dépendant de son autorité.

ART. 49.

Les Ministres devant assumer en temps de guerre les charges définies aux articles 41 à 48 ci-dessus, désignés dès le temps de paix, seront responsables de la préparation de leur Département ministériel à son rôle du temps de guerre.

Chaque Ministre transmet au Président du Conseil un compte rendu annuel de l'état de la préparation de son Département.

Le Conseil supérieur de la Défense nationale, après en avoir délibéré, établit un rapport général annuel de l'état de la préparation de l'organisation du pays; ce rapport est adressé, revêtu de l'avis du Conseil, au Président de la République. Il est communiqué aux Présidents des Commissions de l'armée, de la marine, des finances du Sénat et de la Chambre des Députés.



## TITRE V.

### De l'organisation régionale.

#### ART. 50.

L'organisation administrative et économique du territoire pour le temps de guerre est effectuée dans le cadre du département, sous l'autorité du préfet, responsable de sa préparation en temps de paix et de son exécution à la mobilisation.

Les officiers généraux, commandant les régions militaires et les arrondissements maritimes, délèguent, en tout temps, auprès des préfets des départements, compris dans les limites territoriales de leur commandement, un représentant qualifié pour la solution de toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire qui reste dans les attributions exclusives de l'autorité militaire.

Ils peuvent attirer l'attention du préfet sur toutes mesures qui à son avis, seraient de nature à contrarier les opérations de la mobilisation militaire et en demander soit le retrait, soit la modification.

En cas de conflit, la question est soumise pour décision au Conseil supérieur de la Défense Nationale.

#### ART. 51.

En temps de guerre, sur la proposition de chaque Ministre et dans la limite de ses attributions, des décrets pris en Conseil des Ministres pourront ordonner que les mesures relatives à la production, la réunion, la mise en œuvre, la répartition des ressources ou de certaines catégo-



ries définies de ressources, seront exécutées dans le cadre de circonscriptions territoriales autres que le Département et telles que la région militaire, la région économique ou toute autre qui sera fixée.

Dans ce cas, un haut fonctionnaire civil est nommé par décret comme représentant du Gouvernement dans la région constituée. Il assure l'exécution des ordres et dans la limite de ces ordres, provoque, sous sa responsabilité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il contrôle le fonctionnement des différents services et organes de la région participant à l'œuvre de la Défense nationale.

Les limites des régions visées à l'alinéa premier dudit article et pour chacune d'elles les catégories de ressources définies sont fixées dès le temps de paix par décision du Président du Conseil, après avis du Conseil supérieur de la Défense nationale, le Conseil national économique ayant été consulté.

La décision désigne le haut fonctionnaire placé en temps de guerre à la tête de la région constituée. Celui-ci, sous l'autorité du Président du Conseil, assure la haute surveillance de la préparation de l'organisation et des mesures dont il prendra la direction et assurera l'exécution à la mobilisation.

#### ART. 52.

Dans chaque circonscription territoriale, l'autorité à laquelle sont confiés les pouvoirs définis aux articles 50 et 51 est assistée, en temps de guerre, d'un conseil consultatif groupant les représentants régionaux des différents Départements ministériels, ainsi que ceux des groupements économiques de la région ou du département.

Dans le cadre du département, les membres civils du conseil sont nommés par le préfet. Les membres militaires sont désignés par l'officier général commandant la région



militaire ou l'arrondissement maritime dans la limite de laquelle est situé le département.

Dans le cadre des circonscriptions territoriales prévues par l'article 51, les membres civils du conseil sont nommés par arrêté du Ministre compétent, sur la proposition du haut fonctionnaire représentant du Gouvernement dans la circonscription. Les membres militaires sont désignés par le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine.

Le conseil délibère sous la présidence du Représentant régional du Gouvernement ou du préfet.

Les membres des conseils consultatifs prévus par les alinéas précédents sont désignés dès le temps de paix et reçoivent une lettre de service délivrée par le Ministre compétent.

Le conseil peut être exceptionnellement convoqué en temps de paix sur l'initiative du représentant régional du Gouvernement ou du préfet.

#### ART. 53.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'exécution des articles précédents, notamment en ce qui concerne la composition, les attributions et le fonctionnement des conseils consultatifs.

#### ART. 54.

Dans les régions soumises à l'autorité des commandants en chef, les rapports entre ces commandants en chef et l'autorité régionale sont fixés par le règlement prévu à l'article 53 de la présente loi.

Ce règlement fixera également les rapports entre les hauts fonctionnaires placés à la tête des régions ou les Préfets et les autorités militaires en cas d'état de siège déclaré.



ART. 55.

Par dérogation aux articles 50 et 51 de la présente loi, les services dont le fonctionnement exclut toute décentralisation ou dont l'activité ne s'applique qu'à une portion donnée du territoire français peuvent recevoir une organisation spéciale. L'énumération de ces services est fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi.

ART. 56.

Dans chaque région sont établis le plan et le journal de l'organisation du temps de guerre tenus à jour suivant les mêmes principes que pour les administrations centrales des Départements ministériels et conformément aux dispositions générales des plans et journaux de ces Départements.

TITRE VI

De l'organisation défensive du territoire.

ART. 57.

Les mesures prévues par la présente loi sont complétées par l'organisation défensive du territoire contre les attaques terrestres, maritimes et aériennes.

ART. 58.

L'exécution des travaux de fortification et l'équipement définitif des frontières sont assurés par les Ministres de la Guerre et de la Marine auxquels incombent d'autre part la



préparation et l'exécution des mesures ayant pour objet de refouler les attaques aériennes par l'emploi de dispositifs terrestres et aériens.

Le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur de la Défense nationale, assure la préparation et l'exécution de toutes les mesures de précaution ayant pour objet la protection du territoire et de la population civile.

ART. 59.

Le système national des communications et transmissions est établi de manière à satisfaire à la fois dans toute la mesure du possible aux nécessités de la Défense nationale et à l'ensemble des besoins du pays.

A cet effet, les programmes généraux d'équipement des frontières et de l'arrière en moyens de communications, terrains d'aviation, aménagement des forces d'énergie, etc., sont soumis au Conseil supérieur de la défense nationale et au Conseil national économique. L'exécution des travaux est ensuite poursuivie à la diligence des Départements ministériels intéressés.

TITRE VII

Dispositions diverses.

ART. 60.

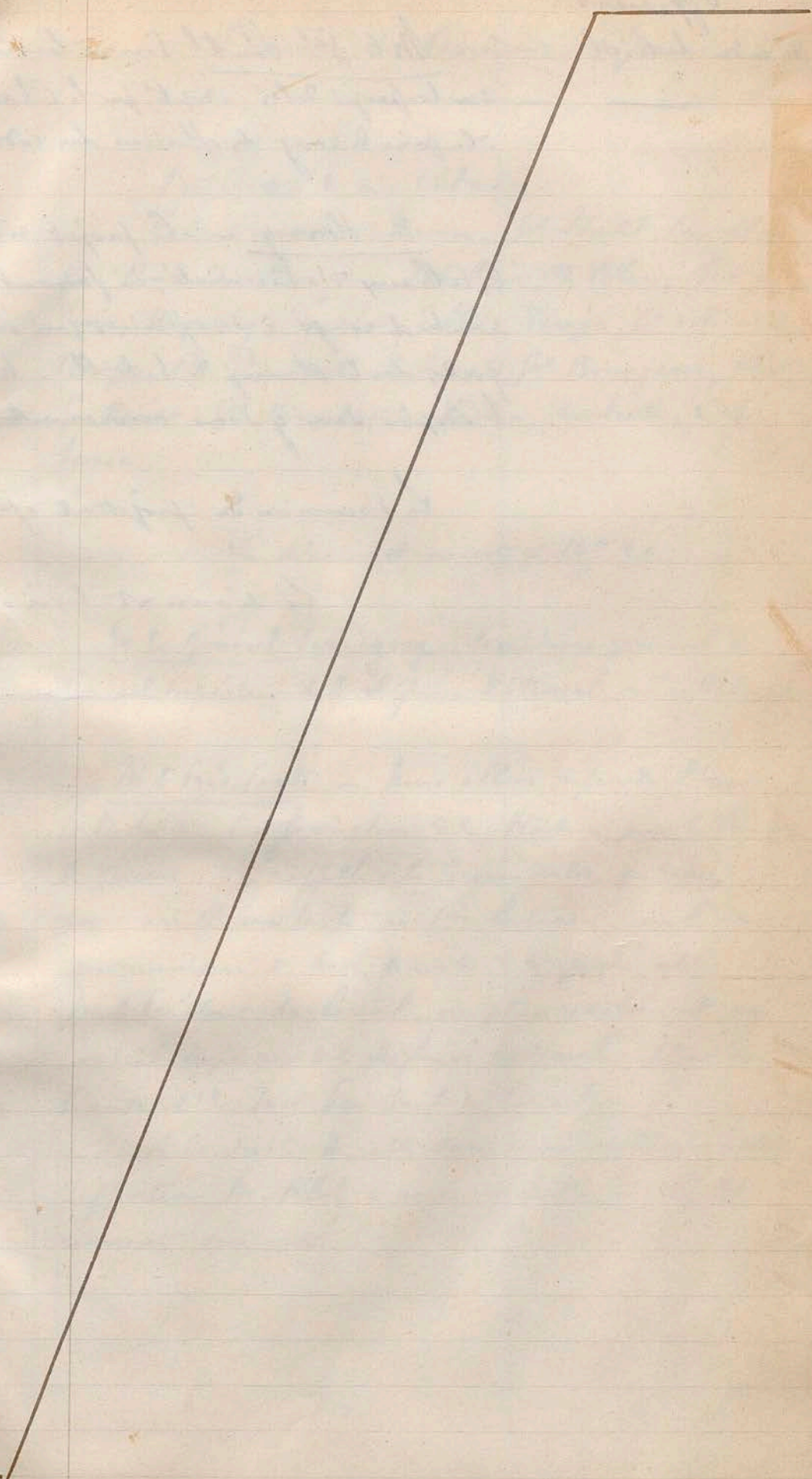
Les dispositions de la présente loi ne peuvent en aucun cas s'appliquer à des éventualités autres que celles précisées à l'article premier.

ART. 61.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

13596







officiers  
de cadre latéral.

---

M. le général Stahl donne lecture de son rapport  
sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif  
à la prise de rang des officiers du cadre latéral.

M. Hervé — Le projet risque de troubler  
les relations d'ancienneté, en faisant perdre un grand  
nombre de rangs à des officiers qui ont gagné leurs  
grades sur le champ de bataille. Nous ne pouvons  
l'adopter sans y avoir mûrement réfléchi.

La discussion du projet est ajournée.

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 35

---



16

119

Séance du Vendredi 10 Juin.

---

Présidence de M. Lebren

Présents : MM. Lebren, Sébastien, Carillon, Roux, Renault, Mangin, Sabatier, Buis, Pelissier, Pons, Menimy, Fouché, Gallot, Ferga, L. d'Harcourt, Berger, Ch. Dumont, Chalaudet, J. Bourgeois, Klotz, J. Menier, J. Hirschauer, Voilin, Raiberti, L. Lussac.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Organisation  
générale de la Nation  
pour le temps de guerre

---

M. le Général Serigny, Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Défense Nationale est introduit.

M. le Président — nous allons reprendre l'examen de la loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre. Je rappelle à la Commission qu'après avoir arrêté un texte en 1<sup>re</sup> lecture, nous l'avons communiqué à M. le Ministre de la Guerre et à M. le Président du Conseil, ou plus exactement au Conseil Supérieur de la Défense Nationale placé sous l'autorité de M. le Président du Conseil.

A la suite de cette communication, notre rapporteur M. Klotz a reçu la lettre et les documents suivants :



COPIE

Paris, le 3 Juin 1927

Le Ministre de la Guerre

à Monsieur Klotz, Sénateur.

Vous m'avez fait demander téléphoniquement mon accord au texte voté en première lecture par la Commission du Sénat, concernant le projet de loi sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Secrétariat général du Conseil supérieur de la Défense Nationale a formulé au projet ainsi voté les objections qui font l'objet de la lettre ci-jointe (pièce N°1).

Il propose la modification suivante du 2° alinéa de l'article 3 "L'ensemble des mesures relatives à la constitution et à l'entretien des armées en personnel et en matériel est préparé par le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine et exécuté respectivement à la mobilisation par leurs soins, sous réserve des dispositions des articles 21 et 23."

Il propose par ailleurs la suppression du qualificatif "civile" introduit dans le nouvel article 4 pour les raisons exposées dans la lettre susvisée.

Je me rallie à ces propositions qui ne sont pas de nature à entraver l'action des ministres responsables de la Défense Nationale et qui n'apportent au texte déjà voté par la Commission



du Sénat que des modifications très légères. Vous trouverez dans la note ci-jointe (pièce N°2) les raisons qui me font adopter ce point de vue ainsi que quelques rectifications peu importantes à d'autres articles.

Il me paraîtrait désirable que le Secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense Nationale, qui est un organe de la Présidence du Conseil et non du ministère de la Guerre, fût entendu par la Commission de l'Armée du Sénat.

signé: Paul Painlevé.

*Voir plus loin les pièces mentionnées.*

→



Copie

° 23/D. N. K.

1er Juin 1927

*Pièce n° 1*

Le Général SERRIGNY  
Secrétaire Général du Conseil Supérieur  
de la Défense Nationale

à Monsieur le Président du Conseil  
Ministre des Finances.

Je viens d'avoir connaissance, par une communication de l'Etat-Major de l'Armée, des modifications apportées en première lecture au projet du Rapporteur, près la Commission de l'Armée du Sénat, de la Loi sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que les modifications intervenues en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont en conformité avec les conventions internationales et donnent par suite entière satisfaction.

Il semble impossible, au contraire, d'admettre la rédaction du 2° alinéa de l'art. 3 telle qu'elle a été votée en première lecture et dont ci-joint copie. Il ne saurait vous échapper en effet que "la réunion des ressources en personnel, matières premières et en matériels de toutes sortes, nécessaires à la constitution et à l'entretien des Armées", incombe non seulement aux ministères de la Guerre et de la Marine, mais à la plupart des autres (charbon aux Travaux Publics, blé à l'Agriculture, etc ...).

Un pareil texte ferait tomber le principe



même de la mobilisation totale, qui a été admis par les Etats-Majors de l'Armée et de la Marine, le Conseil Supérieur de la Défense Nationale et tous les Gouvernements qui se sont succédés au pouvoir depuis cinq ans.

La suppression de la responsabilité des ministères autres que la Guerre et la Marine dans la mise sur pied pour le temps de guerre des ressources qu'ils administrent en temps de paix serait très grave; elle me semble d'ailleurs aussi contraire à la Constitution que la main-mise sur eux des Ministères de la Guerre et de la Marine que l'on veut instaurer.

Notre organisation actuellement en cours et sur le point d'être terminée serait du même coup démolie. Nous reviendrions cinq ans en arrière et nous encourerions de ce fait une lourde responsabilité.

Enfin, un point de détail qui a cependant son importance: L'article 4 concernant l'organisation "civile" de la nation pour le temps de guerre, demanderait lui aussi à être modifié. La loi ne détermine pas les seules mesures d'ordre civil; son titre III vise en effet la conduite de la guerre, les buts à atteindre par la force des armes et les attributions des commandants en chef; son titre VI vise l'organisation défensive des frontières qui n'est certainement pas purement civile.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander:

- 1° ) la suppression du qualificatif "civile" introduit dans le nouvel article 4;
- 2°) le rétablissement de l'article 3, dans un texte analogue à celui de l'art. 4 du projet adopté par la Chambre.

signé: SERRIGNY



COPIE

Pièce n° 2

Le 3 Juin 1927

NOTE

concernant les observations auxquelles donne lieu le texte adopté en première lecture en commission au Sénat pour le projet de loi sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre.

-:-:-:-

Le texte adopté en première lecture, en commission au Sénat, pour le projet de loi sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre donne lieu aux observations suivantes:

1°) La réduction du 2° alinéa de l'art. 3 telle qu'elle a été votée, confie aux ministres de la Guerre et de la Marine la réunion des ressources de toute nature nécessaires aux armées.

Or, d'autres ministères que ceux de la Guerre et de la Marine se trouvent nécessairement associés à l'exécution des mesures concernant directement la satisfaction des besoins des armées (charbon, blé etc ...)

Il semble que la rédaction adoptée fait tomber le principe même de la mobilisation totale de la Nation qui a été admis jusqu'ici et sur lequel reposent les mesures de réalisation qui ont déjà été prises effectivement.

Il y a donc lieu de se référer dès le titre Ier aux dispositions de l'article 21 tel qu'il a été adopté par la Commission de l'Armée du Sénat.

2°) La rédaction de l'article 4 indique que "les mesures constituant l'organisation civile de la Nation pour



le temps de guerre sont déterminées par la présente loi."

Le qualificatif de "civile" est à supprimer; le projet de loi ne détermine pas, en effet, les seules mesures d'ordre civil (voir le titre III - conduite de la guerre; le titre VI - organisation défensive de position.)

3°) la suppression du dernier alinéa de l'article 5 (nouvelle rédaction) visant les dispositions de l'article 2 et 52 de la Loi du 1er Avril 1923 est désirable. Il serait logique, en effet, qu'il ne fût pas fait mention, dans cet article, qui ne concerne que le personnel requis non soumis aux obligations militaires de l'art. 52 de la Loi de Recrutement qui, lui, vise uniquement les hommes soumis aux obligations militaires.

4°) Si l'article 5 quater, qui pourrait être supprimé sans inconvénients, doit être maintenu, il y aurait lieu de rétablir la priorité au bénéfice de l'autorité militaire, en ce qui concerne la désignation du personnel jugé nécessaire à la marche de ses services. La disparition des mots par priorité dans le nouveau texte est d'ailleurs vraisemblablement le résultat d'une simple omission.

5°) En ce qui concerne l'art. <sup>53</sup> ~~60~~ (ancien 46) il paraît absolument indispensable de confier au Ministre de l'Intérieur la préparation et l'exécution de toutes les mesures ayant pour objet la protection antiaérienne du territoire et de la population civile, les Ministres de la Guerre et de la Marine étant d'autre part chargés de la préparation et de l'exécution des mesures, ayant pour objet de protéger contre les attaques aériennes la région frontalière et les points sensibles d'ordre militaire, par l'emploi combiné des dispositifs aériens et terrestres.



M. le général Serrigny, que j'ai convoqué à notre réunion, va nous donner des précisions sur la question.

M. le g<sup>ral</sup> Serrigny — J'aurai peu de choses à dire. Parce que toutes les difficultés sont aplanies. Les articles 1 et 2 nous donnent satisfaction. Ce qui était surtout important à préciser, c'est les conditions dans lesquelles on passera du pied de paix au pied de guerre.

Au cours de la dernière guerre, on s'est aperçu qu'il fallait faire appel à toutes les ressources du pays et qu'il fallait substituer le mot organisation au mot mobilisation.

Le Conseil supérieur de la Défense nationale, dont la création fut une conséquence de cet état d'esprit, est chargé de donner des directives à tous les Départements ministériels.

Ce rôle ne pourrait pas être assumé par le Ministre de la guerre : Chaque Ministre a des responsabilités propres et limitées. Pour le rôle il n'est pas compétent.

Nous avons déjà beaucoup travaillé au Secrétariat général du Conseil supérieur. La preuve l'engagement que, lorsque la loi sera votée, elle pourra être mise en application dans un délai de 18 mois.

Chaque Ministère a préparé la mobilisation pour sa partie, conformément à l'article trois du projet. Nous nous proposons de modifier cet article, en révisant comme suit son 2<sup>e</sup> alinéa :

« L'ensemble des mesures relatives à la constitution et à l'entretien des armées, en personnel et en matériel, est préparé par le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine, et exécuté respectivement



à la mobilisation par leurs soins, sous réserve des dispositions des articles 32 et 34.

Mais, à l'article 4, nous vous demandons de bien vouloir supprimer, dans l'expression « l'organisation civile de la Nation pendant le temps de guerre », le mot « civile », qui ne serait pas en harmonie avec certaines mesures de caractère militaire.

En dehors de ces deux points, le texte élaboré par la Commission de l'armée du Sénat est tout à fait conforme aux vues et à l'esprit du Gouvernement.

M. le Président — Il est sous entendu que le Gouvernement ne demandera, lors de la discussion en séance publique, aucun changement au texte qui vous a été communiqué, si la Commission accepte les deux modifications que vous venez de demander.

M. le g<sup>l</sup> Terrigny — Le Gouvernement ne demandera aucune autre modification.

M. ~~le g<sup>l</sup>~~ Messimy — Il y a-t-il, à l'article 54, une opposition entre le texte de la loi nouvelle et celui de la loi de 1849, actuellement en vigueur, sur l'état de guerre?

M. le g<sup>l</sup> Terrigny — Il n'y a aucun conflit entre les deux textes. Nous nous fions sur ce point à l'avis de juristes qualifiés. Je le communiquerai à M. le Rapporteur.

M. Charles Dumont — Je serai heureux d'être



l'avis du gouvernement sur deux points, pour lesquels nous avons modifié le texte de la chambre.

Les articles 11, 12 et 13 de notre texte substituent le principe de l'accord amiable à celui de la réquisition. Répondent-ils bien aux desiderata du gouvernement ?

M. le 1<sup>er</sup> Lerrigny - Ils sont tout fait dans l'esprit du gouvernement.

M. Charles Dumont - Puis, au titre VI, les articles 57, 58 et 59 me paraissent obscurs. À quoi engagent-ils le gouvernement ? Je ne le saisis pas. Il y a là un point à élucider.

M. le 1<sup>er</sup> Lerrigny - Ces articles ont été introduits dans la loi à la demande de M. le Président de la Commission de la Chambre. Nous n'avons guère de avantages à cette adjonction.

Évidemment ce sont là surtout des déclarations de principes. Il y aurait, à les éliminer, des crédits à demander au Parlement pour entrer dans la réclamation. Mais les articles ne sont pas inutiles. Ils marquent nettement la volonté du Parlement de couvrir la frontière ouverte et divisent la tâche à accomplir entre les différents ministères intéressés.

M. Charles Dumont - En somme, 3 articles engageant un programme et des crédits. Il importe d'en faire la remarque.

M. le 1<sup>er</sup> Fischeuer - Je crois très utile de mentionner dans une loi comme celle-ci les mesures



nécessaires pour la défense des frontières.

Il y a aussi la grande question de la défense contre les attaques aériennes. Il y a la toute une organisation à mettre au point pour l'ensemble du territoire.

Je ne vois donc que des avantages à maintenir les trois articles dont il est question.

M. le g<sup>l</sup> Serrigny - Des instructions ont été préparées par le Ministère de la Guerre et le l'Intérieur sur la question de la défense antiaérienne. Les préfets des villes seront appelés à y participer.

M. le Président - Je remercie M. le g<sup>l</sup> Serrigny de son exposé. Nous allons en délibérer.

(Le général Serrigny se retire).

Après le départ du g<sup>l</sup> Serrigny les modifications secondaires par le Conseil supérieur de la Déf. Nationale sont mises aux voix :

- L'art. 3 modifié est adopté.
- A l'art. 36, après le mot "ressources", le C<sup>on</sup> décide d'ajouter : "matières premières, produits agricoles, produits industriels".
- A l'art. 4 le mot "civile" est supprimé de l'expression "organisation civile de la Nation".
- A l'art. 5, le 1<sup>er</sup> alinéa, visant les art 2 et 52 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 23 (relatif aux gens hors d'âge de mobilisation) est supprimé, comme non à la place.
- A l'art. 7, 2<sup>e</sup> alinéa, au lieu de "à l'autorité militaire, qui désigne le personnel", le C<sup>on</sup> décide de mettre "à l'autorité militaire, qui désigne par priorité le personnel..."



A l'art. 58, 2<sup>e</sup> alinéa, M. le Rapp. propose de supprimer sans la phrase : « Le Ministre de l'Intérieur assure la préparation et l'exécution de toutes les mesures de précaution ayant pour objet la protection du territoire et de la population civile », les mots « du territoire et ».

M. le Rapp. - Le Jour<sup>l</sup> nous propose là de confier au Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire aux maires toutes les mesures de défense contre les attaques aériennes. C'est inadmissible. Il y a une question de compétence. De plus ce serait des représailles certains en perspective. Revenons à notre premier texte et supprimons les mots « du territoire ».

M. Raiberti - Le texte du Gouvernement serait d'ailleurs contraire à la notion de la Nation armée.

M. le Président - D'ailleurs ces mots « du territoire » sont en contradiction avec le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article.

La suppression est adoptée.

### art. 23

M. le Rapporteur - Il nous reste à statuer sur l'art 23, réglant le Statut des parlementaires en temps de guerre.

Le texte voté par la Chambre est le suivant :

Les membres du Gouvernement, à qui incombe la conduite de la guerre, et les membres du Parlement, expression de la souveraineté nationale en temps de guerre



comme en temps de paix, demeurent en fonctions à la mobilisation.

Les membres du Parlement exercent le contrôle permanent au nom de la Nation. Ils peuvent être chargés, soit par l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, soit par le Gouvernement de missions spéciales aux armées, à l'intérieur ou à l'étranger.

Les membres du Parlement qui désirent servir dans les unités combattantes en avertiront leur Président dès les premiers jours de la mobilisation. Ils seront mis obligatoirement en congé. Les membres du Parlement qui useront de la faculté prévue au présent paragraphe pourront faire exercer leur droit de vote par un collègue désigné par eux à leur Président, au moment de leur départ aux armées.

Modifier profondément le texte de la Chambre serait risquer de provoquer un conflit. Je propose d'enlever à l'article tout ce qui l'on pourrait appeler la partie littéraire et de lui laisser la substance législative. Ce sera ensuite à la Chambre de revenir elle-même sur le fond de la question et de corriger son premier texte.

Je propose donc de rédiger le 1<sup>er</sup> alinéa comme suit :

„Les membres du Gouvernement et les membres du Parlement demeurent en fonctions à la mobilisation...“

De supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa

Et de maintenir sans changement le 3<sup>e</sup> alinéa.

M. le Ct. de Blois — le texte ainsi modifié me donne toute satisfaction.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — Je suis très partisan des commissaires aux armées, qui ont rendu de très grands services. Mais il faut qu'ils soient d'abord déjà élus. Je de-



proposerai un amendement sur ce point.

M. Berger — Mon opinion n'a pas changé. Mais, sans un esprit de conciliation, j'accepte la solution proposée par M. Klotz, me réservant d'agir ensuite selon ce qui aura fait la Chambre.

M. Voilin — J'insiste pour la maintenance du texte voté par la Chambre. Même ce que vous appelez sa partie littéraire a son intérêt. Le vote de la Chambre a été un vote de conciliation émis après une discussion laborieuse. Ne touchons pas à ce texte.

M. le général Stuehl — Je me rallie à la solution de M. Berger, espérant que la Chambre comprendra qu'elle doit modifier elle-même son texte.

M. Charles Dumont — Je dois dire très franchement que sur cette question j'ai changé d'avis. J'étais très partisan du texte de la Chambre. Mais j'ai eu l'impression d'une opposition à peu près unanime dans le pays à ce fait que les membres du Parlement seraient dispensés de l'impôt du sang. Etant donné la campagne communiste contre le régime parlementaire, la question est fort grave.

Je reconnais d'ailleurs qu'il est délicat de modifier nous-mêmes le texte de la Chambre. Pourtant il faut que par notre vote nous engagions le fond de la question, par exemple à propos des missions aux armées.

M. Voilin — Je persiste à penser que



le texte de la Chambre doit être maintenu. Il me paraît excellent. Néanmoins, pour permettre à l'autre assemblée d'examiner à nouveau la question, je propose de remplacer les mots "sans les unités combattantes" par les mots "aux armées".

M. le Rapp. - Je crois que la séance contraindra à l'esprit dans lequel la Chambre a voté l'article. Les modifications de forme, telles que celle que je propose, sont suffisantes pour permettre à la Chambre de revenir sur l'examen en fond. J'exposerai dans mon rapport les trois thèses qui ont été soutenues au cours de nos débats. Je demande donc à nos collègues de ne pas déposer d'amendement sur cet article.

M. Berger - Je fais volontiers crédit à notre Rapporteur. Mais la question devra être réglée. C'est récemment encore le Conseil général du Loiret et Cher émettait, à l'unanimité, le vœu que les jeunes députés suivent le sort de leur classe.

M. le G. de Blois - Je ne puis me rallier à cet avis. Pourquoi admettre sans difficulté le maintien des hommes nécessaires dans les usines par exemple et ne pas l'admettre dans le Parlement?

Les propositions de M. le Rapporteur sont adoptées par 16 voix contre 1.

M. Messimy - L'article 60 ne me paraît pas à sa place.

M. le Rapp. - Nous pourrions le mettre dans les principes généraux, après l'art. 4.

Il en est ainsi décidé.



M. Ch. Dumont - Je vote très préoccupé de la portée des articles 57, 58 et 59.

S'ils engagent un programme et une ouverture de crédits, je ne puis les voter. Ce nous ne saurions pas en nous irions. Les problèmes comme celui-ci et les enjeux sont trop graves pour être tranchés d'un seul coup. Si les articles sont maintenus, je demanderai à la C<sup>o</sup> des Finances de les dépasser.

M. le G<sup>l</sup> Heischauer - Une loi est indispensable pour la création de fortifications. Donc nous ne nous exposons pas beaucoup. D'autre part il y a une grande inquiétude dans le pays au sujet de l'évacuation prochaine de la Rhénanie. De grands travaux sont à réaliser à Metz et à Strasbourg. Il est bon d'indiquer dès à présent que le gouvernement se préoccupe de la question, que "il est décidé" à défendre la zone frontalière. Nous avons déjà secouru énergiquement une apathie à ce sujet. Ne paraissions pas changer d'attitude. Declaraons nettement au contraire, en votant les articles, que tout le nécessaire sera fait.

M. Messimy - Au point de vue méthode, les 3 articles seraient en leur place ailleurs. Mais il y a un grand intérêt et les supprimer serait revenir sur notre attitude précédente.

M. Ch. Dumont - Dans ces conditions et si une telle interprétation doit être donnée à mon vote contre les articles, je n'insiste pas. Mais comme j'ai honneur des textes de loi vagues et imprécis, je demande du moins au Rapporteur de me donner des éclaircissements dans son rapport.



M. le G<sup>l</sup> Bourgeois - Il faut maintenir les articles pour montrer que le Gouvernement est mis en demeure d'agir.

M. le Rapp - Les articles ne sont pas à leur place ; mais il faut les maintenir. Après vos bonnes demandes c'est que un rapport sur l'avancement des travaux doit être présenté chaque année à la C<sup>o</sup> des Finances. D'autre part je préciserais, dans mon rapport, que ces articles devront être complétés à bref délai par des projets de loi spéciaux.

M. le Président - La discussion est close. Nous allons passer au vote sur l'ensemble de la loi.

M. Voilin - Sur l'ensemble de la loi, je fais les mêmes réserves en 2<sup>e</sup> lecture qu'en 1<sup>re</sup>.

Vous n'acceptez pas le principe de la réquisition générale et obligatoire. Nous différons d'opinion sur les modalités en matière de bénéfices de guerre. Dans ces conditions, je voterai contre l'ensemble.

L'ensemble de la loi est adopté à l'unanimité des membres présents, moins une voix.

La C<sup>o</sup> décide d'annexer au Rapport de M. Klotz une note rédigée par M. le G<sup>l</sup> Hirschauer sur les articles composant le titre VI de la loi (Organisation défensive du territoire).

Personnel de  
la Radiotélégraphie  
militaire

M. Charles Dumont donne lecture d'un rapport concluant à l'adoption du projet de loi relatif à la trans-



formation d'emplois d'auxiliaires ou emplois  
de titulaires dans le personnel technique de l'éta-  
blissement central de la Radiotélégraphie militaire

M. le St Hirschauer - J'approuve le projet  
et je fais observer, à ce propos, que nous n'avons  
comme corps de techniciens dans l'armée, en  
dehors des médecins et des pharmaciens, que des  
techniciens des poudres. Il est très souhaitable que  
nous en ayons d'autres, constitués en corps indépen-  
dants.

Le rapport est adopté.

Ingenieurs,  
agents et sous agents  
des poudres.

M. Messimy est désigné comme Rap-  
porteur du projet de loi modifiant la loi relative à  
la création d'un corps d'ingénieurs militaires  
et de corps d'agents et de sous-agents militaires des  
poudres.

La séance est levée à 17<sup>h</sup> 30'.

---



## Séance du Vendredi 1<sup>er</sup> Juillet

Présence de M. Leboucq

Présents : MM. Leboucq, G<sup>l</sup> Hirschauer, Leboucq, Carillon, Joubert, Ch<sup>d</sup> d'Alsace, Meninny, Berger, Chalamet, Ch. Dumont, Raiberti, Sabatier, Klotz, Lécourtier, Hervey, G. Menier.

Excusés : MM. Ch<sup>d</sup> d'Harcourt, Hayez.

### Audition

de M. le Ministre de la Guerre  
(Organisation de l'armée)

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>.

M. Painlevé, Ministre de la Guerre, est introduit, accompagné de M. le Général Girard, 1<sup>er</sup> Vice-Chef d'Etat major général et de M. le Colonel Herscher.

Il est entendu sur la nécessité de voter avant la séparation des Chambres le projet de loi sur l'organisation générale de l'armée.

(Voir le compte rendu sténographique).

A 17<sup>h</sup> 40 le Ministre se retire.

M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — Le Ministre vient de nous demander de voter le projet d'organisation sans modifications, de façon qu'il ne retourne pas à la Chambre, ce qui pourrait entraîner de retard très fâcheux.

J'ai examiné, en qualité de Rapporteur, si, en conscience, on pourrait voter le projet tel quel.

J'estime que oui. Sans doute nous aurions pu l'améliorer. Mais il réalise un régime organisé, et



l'armée en a le plus grand besoin.

Je suis donc disposé à conclure : l'adoption du texte de la Chambre. M. Messimy et le L<sup>ct</sup> de Blois m'ont chargé de dire qu'ils étaient aussi d cet avis.

M. Hervey - Je me rallie à la proposition du g<sup>al</sup> Hirschauer, mais sous la réserve que dans son rapport figureront toutes les critiques et observations importantes que la Com jugera utiles.

M. Klotz - Le Rapporteur estime-t-il que sans des lois ultérieures, notamment sans celle des Cadres et Effectifs, nous pourrions opérer les redressements nécessaires ?

M. le g<sup>al</sup> Hirschauer - Oui

M. Klotz - C'est très intéressant. Il sera bon de l'indiquer dans le rapport.

M. Ch. Dumont - Il ne faut pas oublier de noter que le Sénat a déjà joué un rôle fort important en résistant aux premiers projets d'organisation qui avaient été déposés et aux dispositions Tangermann qu'ils renfermaient. (Absence de conditions matérielles, forces mobiles, nombre indéterminé des divisions)

La Com s'accorde, à l'unanimité des votants, d'aborder sans délai l'examen du projet, avec l'espoir de le faire aboutir avant la fin de la session, si possible.

M. Ch. Dumont - Il n'y a pas, je crois, d'avis à demander à la Com des Finances. Y'll y a bien je



Donnerai au Sénat, lors de la discussion, le renseignement d'ordre au point de vue financier.

Temps d'épreuve  
des bataillons d'Afrique

M. le général Bourgeois est désigné comme rappor-  
teur de la loi, adoptée par la Chambre, réduisant la  
durée du temps d'épreuve à subir par les militaires  
des bataillons d'infanterie d'Afrique pour être envoyés  
dans un corps ordinaire.

Organisation de la Nation  
pour le temps de guerre

Sur la demande de M. Klotz, Rapporteur, le Comité  
décide sur le rapport sur le projet de loi relatif à l'organi-  
sation de la Nation pour le temps de guerre en terre distribuée  
qu'ultérieurement, au cours des vacances.

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 15'



Séance du mardi 5 juillet

Présidence de M. Ceburon

Présent : MM. Ceburon, Gél. Stuhl, Messimy, Sabatier, Sireyrol, de Lussac, Mauger, Gél. Blois, Lemerle, Hervey, Gél. Alsace, Gél. Hirschauer, Gél. Bouffier, Lebert, Klotz, Raiberti, Gél. Harcourt, Picard, Voilin.

Organisation  
générale de l'Armée

M. le Président — La parole est à M. le Gél. Hirschauer, Rapporteur du projet de loi sur l'organisation générale de l'Armée.

M. le Gél. Hirschauer — Conformément à la décision prise par la Commission, je viens à présent vous rendre compte de mon rapport.

Une des questions la plus importante et qui a tout d'abord retenu mon attention, est celle de la "Conversion". Avec le service d'un an, nous ne pouvons plus avoir des troupes de Conversion comme celles d'autrefois. Mais la situation de disponibilité, prise pour la première fois dans la plus récente libération, permet de passer aux réserves.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer que l'effort possible de l'Allemagne, si elle est très supérieure à ce qu'il était en 1918, est néanmoins très inférieur à ce qu'il était en 1914. Aussi le renforcement par appels individuels peut-il suffire.

Ceci dit, voyons maintenant l'organisation générale.

Un fait saillant est la disparition des Corps



d'armée comme grand acte de temps de paix.

C'est la Division qui devient la cellule de base de toute unité de Commandement de Corps d'armée d'apparition.

Les 40 divisions reconnues nécessaires pour la couverture peuvent être formées par les 20 divisions de temps de paix. On peut réunir, pour la couverture immédiate, 130.000<sup>h</sup> y compris les 38.000 militaires de carrière.

Il faut noter qu'en 1914 l'infanterie entraînait pour les  $\frac{3}{4}$  dans les effectifs. Elle n'est plus que la moitié. Ce point est très important, car c'est la arme qui fonde le plus.

L'essentiel, pour la constitution rapide de la couverture, est que l'appel des disponibilités puisse être fait par le Gouvernement, sans intervention des Chambres.

Au point de vue de l'instruction, les cadres n'instruisent les recrues que tous les 18 mois. C'est une excellente chose. Faire deux instructions par an est une chose insupportable.

L'organisation des 40 divisions se complète par une frontière réorganisée défensivement. Ainsi la sécurité de la mobilisation est assurée. C'est un des points vitaux auxquels le Gouvernement a obtenu satisfaction.

Un autre grand principe mis en application est celui de la séparation du Commandement du territoire et du Commandement des troupes. Ce principe se retrouve tout au long du projet.



Pour la mobilisation, un système nouveau, celui des Centres de mobilisation. Autrefois chaque corps mobilisait plusieurs corps de réserve. Certains régiments avaient ainsi plus de 40000 fieds. Avec la diminution du nombre des corps actifs, les centres spéciaux chargés de la mobilisation deviennent indispensables.

Par contre je ne suis pas partisan du tout des Centres d'instruction, qui heureusement ont été écartés. L'instruction doit être donnée d. les corps.

Quant aux forces mobiles, groupées en 5 divisions, elles constituent une réserve permanente des forces d'outre-mer. C'est une autre nouveauté. Les récents événements du Maroc et de Syrie ont montré la nécessité de cette création, qui sera précisée dans le loi des cadres.

Enfin la loi règle l'importante question des militaires de carrière. Le chiffre de 106.000 militaires de carrière actuels est calculé d'après les besoins de la mobilisation. Il n'y en a actuellement que 76.000. On compte réunir les 106.000 engagements en trois ans. Mais pour cela il faudra les payer convenablement, c'est-à-dire en argent et en considération. Ce qu'il nous faut surtout ce sont des sous-officiers faisant 3.5 ans de service et à l'attente de leur retraite, mais une libération civile. Il faut donc réserver les emplois civils — et cela d'une façon absolue — aux rengagés, ne donner les emplois publics non recrutés en concours qu'aux gens ayant servi plus longtemps que le temps légal.

M. Messimy — J. Servant, Sec. du



rapport, soient insérées dans l'annuaire:

La 1<sup>re</sup> visait les gares incriminées qu'il y aurait à mettre dans les centres de mobilisation des soldats. En un temps au lieu d'agents militaires;

La 2<sup>e</sup>: sur la grande intimité qu'il y a, à cause des troupes hors africaines, ne soient stationnées sur le territoire métropolitain qu'en petites quantités.

Il en est ainsi décidé.

M. le Général Stahl — Enquies comme les appels de disponibles, si l'on appelle 3 classes d'un seul coup, la population de l'Est vont se trouver décimées si l'illet en hostilité.

M. le Président — Les disponibles sont pris sur tout le territoire et pour l'ensemble des divisions et non dans une seule région.

M. le Général Stahl — Il n'est prévu dans les nouveaux projets, que deux officiers par compagnie pour l'infanterie. Il ne faut à aucun prix, étendre encore la fillette en commandant, que des officiers d'infanterie puissent être prélevés pour d'autres services. Il serait bon d'insister sur ce point dans le rapport. (Acclamation).

M. le Président — Passons à la discussion des articles.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

À l'art. 4, M. Raiberti voudrait substituer au mot «*exigences*» le mot «*obligations*», ou du moins que une observation fût faite à ce sujet dans le rapport.



M. l. Rapp examine la question avec les  
services compétents du Ministère.

Les art. 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

art. 8 (Organisation de Commandements):

M. l. Rapp - Les expériences concluent au maintien  
de la nécessité, pour le bon marche du Service, de  
placer les deux Commandements (troupes et territoire)  
d'une même région sous les ordres d'un même  
officier général commandant en chef.

L'art. 8 est adopté.

Les art. 9 et 10 sont adoptés.

M. le Président - Je propose d'interrompre  
quelques instants notre discussion pour liquider  
certaines affaires aux urgents.

Déclaration  
de Fortifications

(adoption de 7 projets)

La Commission adopte 7 rapports de M. Thiery  
tendant à l'adoption des projets suivants  
de Déclaration de fortifications:

1<sup>er</sup>) Projet portant déclaration des places d'Entresaux,  
du fort Baraux, du Château de Salaz, du Château  
de Lullienne, de la place de Montlouis (cours d'eau), de la  
cité de St. Euphrasie, de l'enceinte de Mauberge,  
y compris les retranchements d'Ancrent et de Falize, et de la  
place du Château d'Oléron, et autorisation d'élever ceux  
de ces ouvrages qui restent dans la catégorie des immeubles  
visés par la loi du 29 août 1905;

2<sup>e</sup>) Projet portant déclaration des organisations défensives



de la voie ferrée de Strasbourg: Kehl;

3<sup>e</sup> Projet relatif au cloisonnement des forts de Kouba et de Bouzareah de la place d'Alger;

4<sup>e</sup> Projet portant déclassement de la batterie du Chatelet, à Belfort;

5<sup>e</sup> Projet portant déclassement de la Batterie de l'Espérance, au Harou, autorisation de l'aliénation, et approbation de la Convention pour la cession à la ville d'une partie des terrains militaires qui en dépendent

6<sup>e</sup> Projet portant déclassement et autorisation d'aliéner le fort Mésoboc

7<sup>e</sup> Projet concernant le renvoi de la ville de Verdun de l'enceinte de la fortification provenant de l'enceinte déclassée de la place.

M. Messimy - Le plus grand de ces projets datant de 1924. L'ancien ministre de la guerre jadis qui s'occupait du gouvernement ait établi le plan d'un plan général d'organisation défensive de nos frontières. C'est chose faite et les premiers articles de restriction sont inscrits au budget de 1928. Dans ces conditions nous ne pouvons pas à raison de prolonger le conflit et si un instant de fin adopter ces projets par le Sénat avant la fin de la session. (Approbation)

Prise de rang  
des officiers du cadre latéral

n° 251. 271

M. le général Schuhl rappelle qu'il a été chargé de rapport sur le projet de loi relatif à la prise de rang des officiers du cadre latéral.



M. le g<sup>l</sup> Stuhl - Je suis prêt à rapporter favorablement le projet. Il ne s'agit que de 43 officiers et ils ne doivent pas plus que 5 rangs au plus sur l'annuaire.

M. Henry - Il ne fait un projet de loi pour cela ! Ce n'est pas possible. J'ai entendu dire, pour une fois, que le projet pourrait porter préjudice aux officiers de carrière réguliers.

M. le Président - Dans ces conditions, M. Henry et M. le g<sup>l</sup> Stuhl se documenteront d'une façon précise et nous reviendrons ultérieurement sur cette affaire.

Intensification du  
recrutement des mili-  
taires de carrière  
(n<sup>o</sup> 240-24)

M. le g<sup>l</sup> Bourgeois est chargé de l'attaché au projet de loi portant ouverture de crédits supplé-  
mentaires „Entretien des troupes d'occupation en pays  
étrangers„ pour l'intensification du recrutement  
des militaires de carrière.

Organisation générale  
de l'armée

M. le Président - Revenons en au projet  
de loi sur l'organisation générale de l'armée.  
Nous en étions restés à l'article 11.

M. le g<sup>l</sup> Stuhl - Il faut préciser dans le rapport  
qu'aucun officier des corps de troupe ne pourra être  
rattaché au service de la préparation militaire.

M. le Rapporteur - Nous sommes d'accord. Il  
faut des officiers pour la préparation militaire ; mais ils  
doivent constituer un cadre à part, ne pas être pris dans  
les corps de troupe.



Les articles 11 à 17 sont adoptés.

M. le Président — L'art 18, très important, est ainsi conçu :

" Les corps de troupe et unités formant corps des forces permanentes de la métropole sont réunis en :

- a) Divisions, composées et organisées sur le type des grandes unités similaires du temps de guerre ;
- b) Eléments non endivisionnés ;
- c) Eléments de réserves générales.

En principe, il existe une division d'infanterie des forces du territoire par région militaire, division stationnée sur le territoire de la région. Son stationnement est fixé en fonction des besoins de la sécurité et de la mobilisation, des facilités de l'instruction et des ressources en casernements.

Toutefois, certaines régions militaires peuvent, en raison des besoins particuliers afférents à l'occupation de territoires extérieurs ou au renforcement de la couverture, ne pas être dotées d'une de ces divisions. Dans ce cas, stationneront sur le territoire de ces régions :

— d'une part, les éléments prélevés sur les divisions de forces du territoire des régions limitrophes. (En aucun cas, les unités ainsi détachées ne devront être inférieures au régiment d'infanterie ou au groupe d'artillerie) ;

— d'autre part, et dans toute la mesure du possible, des éléments non endivisionnés, de réserve générale ou des

forces mobiles, ainsi que des centres de formation de spécialistes.

M. Raiberti — Le texte ne présente-t-il pas un danger : c'est que le nombre des divisions territoriales ne soit pas considéré comme intangible. Et surtout plus que, un peu plus loin, l'article 20 décide que "en aucun cas le nombre des divisions de forces du territoire existantes ne pourra excéder 20".

M. le Rapp — L'art 20 est un chiffre de 20 est un maximum, qui ne pourrait être dépassé que par le vote d'une loi. Mais c'est aussi un chiffre fixe, qui ne



doit pas être diminuée'. Je préciserai dans mon  
rapport qu'il est bien entendu que le nombre des divisions  
du territoire ne devra pas, sous loi spéciale,  
descendre au dessous de 20.

Les art. 18 à 22 sont adoptés.

La séance est levée à 18<sup>h</sup> 40

---



## Séance du mercredi 6 juillet.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents : MM. Lebrun, S<sup>t</sup> Hirschauer, S<sup>t</sup> Hull,  
S<sup>t</sup> Bourgeois, G<sup>te</sup> d'Alsace, Raiberti, Toucher, G<sup>te</sup> d'Blais,  
Messimy, G<sup>te</sup> d'Harcourt, Gaillon, Hervey, P. Berge.

La séance est ouverte à 16<sup>h</sup> 50 minutes.

Organisation générale  
de l'armée  
(suite).

M<sup>r</sup> le Président - nous reprenons la discussion du  
projet sur l'org<sup>n</sup> générale de l'armée.

L'art 23 est adopté.

M<sup>r</sup> le Président donne lecture de l'art. 24 relatif  
aux périodes d'exercices, formations d'active et de  
réserve.

M. Raiberti - Ne pourrions nous pas mettre  
en relief dans le rapport l'importance du développement  
des camps d'instruction?

M<sup>r</sup> le Président - La question des camps est en  
bonne voie. Il y a déjà 17 camps prêts et 70.000 hom-  
mes peuvent y être baraqués. Un crédit important est  
prévu pour l'aménagement d'autres camps. Je crois  
qu'il n'est pas indispensable d'insister sur ce point.  
L'art 25 est adopté.

M<sup>r</sup> le Président donne lecture de l'art. 26 relatif  
aux divers écoles pour la formation des cadres et des spécialistes.



M. Raff — On a, en derniers temps, multiplié les écoles militaires. On a vu notamment les écoles de franchissement de grade. C'est là, il faut le reconnaître, une occasion de contact entre les officiers, mais il faudrait que les écoles pour être vraiment profitables ne fussent pas spécialisées par arme.

De plus les détachements trop fréquents d'officiers hors de leur corps ont des inconvénients sérieux pour eux et aussi pour le service. Il y a là quelque chose à réformer.

M. Cl. d'Albi — La loi que nous élaborons implique des cadres très instruits d'officiers et de sous-officiers. Or il est à craindre que avec la source d'un an nous ne puissions avoir des sous-officiers instruits si les mesures spéciales ne sont pas prises.

Quant aux officiers subalternes, il est évidemment ennuyeux de les détacher de leurs corps, pourtant il est indispensable qu'ils aient bien au courant les derniers perfectionnements de leur arme.

Il faut donc, à mon avis, à côté de l'Ecole de Guerre, des écoles d'armes. Bien entendu les officiers qui y seront détachés devront recevoir des indemnités suffisantes.

Il serait important, j'en suis sûr, qu'une députation de la Commission de l'armée visitât toutes les écoles militaires. On verrait des choses intéressantes. Par exemple à Saint-Maixent, il est impossible de faire aucun exercice en terrain varié.

La question des écoles est importante. Il faut des écoles. Après pour ma part j'ai appris de mon maître si l'on apprend à l'école des fusillers marins de Corint.



M. l. Rapporteur - Il faut surtout des centres d'instruction. Quoi qu'il en soit je signale dans le rapport la nécessité d'avoir des officiers très instruits.

L'art 26 est adopté.

L'art 27 est adopté.

M. l. Rapp - Les articles 28 et 29, très importants, régissent l'organisation des centres de mobilisation.

M. l. G. l. Stuhl - N'y aura-t-il pas un grand danger du fait de la présence dans ces centres d'ouvriers civils.

M. l. Rapp - Les centres seront distincts et séparés des corps de troupes.

Les art 28 et 29 sont adoptés.

M. l. Président - Les art. 30 : 32 sont relatifs à l'organisation des troupes coloniales. Il est à remarquer que le texte exclut le mélange, dans un même corps, de soldats coloniaux et de blancs. Ceci est le résultat de l'adoption par la Chambre d'un amendement de M. Diagne, qui a voulu éviter que les soldats de couleur incorporés dans des unités comprenant des soldats blancs n'y remplissent les fonctions, en quelque sorte, de valets d'armée.

Les art 30 : 32 sont adoptés.

M. l. Rapp - Nous arrivons, avec le titre III, à l'organisation du temps de guerre.

Les articles 33 : 43 (régime du temps de guerre) sont adoptés.



M. le Rapp — Le titre IV (art 44-49)  
est relatif aux dispositions particulières.

Les art. 44 à 45 sont adoptés.

M. le Rapp — L'art. 46 prévoit l'utilisa-  
tion des gendarmes de la garde républicaine mobile  
pour le service de la préparation militaire, pour  
l'instruction des troupes et, en temps de guerre, pour  
l'encadrement des formations mobilisées. C'est là une  
excellente chose.

M. le Ct. de Blois — Il faudra aussi donner de  
préparation militaire les cadres d'officiers nécessaires,  
les officiers étant, bien entendu, distincts de ceux affectés  
aux corps de troupes.

L'art 46 est adopté.

M. le Président — L'art. 47 est ainsi conçu :

“ Le général commandant la région dont le siège est à  
Lyon, et celui commandant la région dont le siège est à  
Metz portent respectivement le titre de « gouverneur mili-  
taire de Lyon » et « gouverneur militaire de Metz ».

Le général commandant la région dont le siège est à  
Paris exerce ses fonctions sous l'autorité d'un officier gé-  
néral ou maréchal de France désigné comme « gouverneur  
militaire de Paris ».

Un membre du Conseil supérieur de la guerre est, en  
outre, désigné comme « gouverneur militaire de Strasbourg ».  
Ses attributions sont définies par décret. ”

Cet article ne me donne pas la satisfaction. Il  
n'est ni clair, ni judicieux et il eût été à souhaiter  
que les circonstances nous permettent de le modifier.

Si cet article est appliqué, il ne servira pas à



général qui exercent effectivement les fonctions de  
gouverneur qui en revêtent le titre. Le titre sera donc  
purement honorifique. Ce n'est pas admissible. Il faudrait  
renvoyer sur cette question encore aux discussions de la loi des cadres.

M. le Reppé - Je signalerai ce point fâcheux dans  
mon rapport.

Sur ces réserves, l'art. 47 est adopté.

L'art. 48 et 49 sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unani-  
mité des membres présents sauf deux (le g<sup>d</sup> Stahl et  
M. le Ch<sup>e</sup> de Blois) qui s'étaient voulu s'abstenir.

La séance est levée à 11<sup>h</sup> 45'

---



## Séance du Jeudi 7 juillet.

Présidence de M. Albert Lefran.

Présents : MM. Lefran, Berger, Ch. Dumont, C<sup>te</sup> d'Harcourt, C<sup>te</sup> d'Alsace, Raiberti, G<sup>al</sup> Bugeo, G<sup>al</sup> Stuhl, Lecourtier, C<sup>te</sup> d'Alais, Sabatier, Ferry, & Le Batut, Hervey, Mangin.

La séance est ouverte à 17<sup>h</sup>.

Audition de  
M. le général Leboucq  
sur le loi d'organisation  
générale de l'armée

M. le général Leboucq, Chef d'Etat major  
général, est introduit.

M. le Président — Mon général, la Commission a, selon le désir du Gouvernement, examiné et adopté le texte du projet de loi d'organisation générale de l'armée, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, avec la pensée d'aboutir avant la séparation des Chambres.

Je voudrais, avant que s'engageât la discussion en séance publique, que vous nous donniez quelques explications et quelques précisions de fait et de chiffres.

M. le G<sup>al</sup> Leboucq — Le fait dominant — j'allais dire le fait brutal — de la nouvelle organisation c'est l'énorme augmentation du matériel, qui atteindra des quantités 3 fois supérieures à celles d'avant-guerre. L'entretien d'un tel matériel nécessite un personnel représentant l'effectif de plusieurs divisions. Avec la service réduit, il faudra donc forcément un personnel spécial pour l'entretien du matériel.



Un autre point très important, celui-ci, d'ordre  
organique, est le suivant : Avec l'ancienne organi-  
sation, l'armée active était, peut-on dire, la matrice  
de l'armée du temps de guerre. Chaque régiment actif  
mobilisait plusieurs régiments de réserve. Avec l'armée  
actuelle, cela n'est plus possible. Il faut donc des  
organismes spécialisés chargés de réaliser la mobilisation.  
Ce sont les centres de mobilisation, distincts des corps de troupe.

Enfin une classe qui ne fait qu'un an de  
service ne peut fournir des instructeurs pour la  
classe suivante. Et l'autre part une armée à  
effectifs réduits ne peut, en principe, fournir le  
personnel des services d'ordre.

Telles sont les raisons qui rendent indispensable  
la formation d'un personnel nouveau, de carrière.  
Ce personnel, ou plutôt ces personnels, seront les  
suivants :

1<sup>o</sup>) Les agents militaires, qui seront affectés  
aux centres de mobilisation et à certains besoins  
d'administration. Ils seront au nombre d'environ  
15.000 dont 7000 pour les centres de mobilisation.  
Les agents n'ont été créés que par une loi d'avril 1926.  
Le décret en Conseil d'Etat a paru en Juillet 26.  
Le premier concours a eu lieu en Septembre 1926.  
Dès janvier 1927, les premiers agents militaires en-  
traient en fonctions dans les centres de mobilisation. En  
décembre prochain nous aurons déjà 80 centres de mobi-  
lisation, avec plus de 4000 agents.

M. le Général Hirschauer, Raiffe - La Commission a  
beaucoup insisté pour qu'aucun officier des corps de  
troupe ne fût détaché dans les centres de mobilisation.  
Mais sans doute y aura-t-il dans ces centres des officiers cons-



fitnant un cadre spécial, ou hors cadres ?

Le 1<sup>er</sup> Lebency - Chaque centre comprendra un officier commandant et des officiers adjoints, qui feront partie de l'état major de l'infanterie, et pourront être des officiers blessés ou invalides, de toutes armes. Chaque centre ne mobilisera d'ailleurs qu'une seule arme. Après la mobilisation, les centres de mobilisation n'ayant plus de rôle à jouer seront dissous ou fondus dans les dépôts, et les officiers aptes à faire campagne iront au front.

Chaque commandant de centre de mobilisation aura à sa disposition des officiers, des agents et employés militaires et des ouvriers à l'embauche.

Chaque centre sera autonome. Il pourra seulement être rattaché administrativement à un corps de troupe pour mesure de simplification. Mais le commandant du centre aura la délégation des crédits et la responsabilité d'un chef de corps. Ces corps de troupe voisins seront indépendants et fourniront seulement, à l'occasion, certains services.

Les centres de mobilisation établiront les journaux de mobilisation et tiendront les fiches de mobilisation. Les chefs de corps à mobiliser n'ont qu'un droit de regard sur les opérations du centre. Orne ici encore prépondérance du commandement territorial.

Au moment de la mobilisation, tout s'effectuera simplement. Le centre affectera au premier corps à mobiliser les hommes, spécialistes et non spécialistes, et lui livrera son matériel et les approvisionnements. Il en fera de même pour les corps à mobiliser ensuite successivement.

Le seul danger sérieux à éviter, ce sont les



retards possibles sous la répartition des réservistes au fur et à mesure de leur arrivée. Mais tout sera fait pour éviter les retards.

Le nombre total des centres de mobilisation sera de 4 à 500. Seul l'aviation et le char s'annoncent ne seront pas mobilisés par les centres de mobilisation, par conséquent, pour ces formations, le matériel joue un rôle prépondérant.

2<sup>e</sup>, Les employés militaires, avec statut civil, constituent une seconde catégorie. Il en faudra près de 30000. Nous en avons déjà 18000. Ils sont utilisés dans les établissements militaires.

3<sup>e</sup>, Enfin il faut, en troisième lieu, 106.000 engagés servant au-delà de la durée légale.

Ces 106.000 militaires de carrière se répartissent ainsi :

Coloniaux : 31.200

Forces mobiles et Afrique du Nord : 21.752

Services : 14.400

Troupes métropolitaines : 38.628.

Pour obtenir le nombre de rengagés nécessaires aux troupes métropolitaines, on a d'abord tenu compte des besoins de l'instruction, à raison d'un instructeur par groupe élémentaire du temps de paix ; puis on a considéré que dans un régiment d'infanterie mobilisée il faut 85 sous-officiers de carrière, soit 1 par section, et de même pour les régiments de réserve des 2<sup>e</sup> divisions de la première tranche, enfin on a pris un supplément d'un trentième de sous-officiers de carrière pour chaque régiment de divisions de la 2<sup>e</sup> tranche, soit au total 200 sous-officiers de carrière destinés : 3 régiments lors de la mobilisation et affectés, en temps de paix, en totalité au régiment actif.



La grande question qui se pose maintenant est la suivante : Pourra-t-on trouver tout le personnel de carrière ? Pour ma part, j'en suis convaincu. Nous venons de traverser une crise grave du recrutement des engagés. Déjà elle s'atténue. Elle était due d'abord aux fatigues de la guerre qui détournait de l'achat des armes, puis à l'inflation des salaires civils, enfin et surtout aux envois des réfugiés au Maroc et en Syrie. Cette 2<sup>e</sup> cause pourra être évitée en augmentant les primes et par là à multiplier les volontaires. Déjà on n'envoie plus d'officiers au cours des officiers de carrière dans le T.O.E. Sans les armes autres que l'infanterie.

D'autre part il ne faut pas oublier qu'avant la guerre nous avions sans difficultés 110.000 officiers de carrière. Nous les retrouverons. Mais il faut créer un statut, un "état" de nos officiers de carrière, avec de sérieux avantages matériels et moraux. La loi de cadres engagera cette réforme. On multipliera aussi les logements de sous-officiers, soit dans les casernes, soit dans des pavillons spéciaux.

Enfin il faut offrir aux sous-officiers de débouchés dans les carrières civiles. La part d'emplois réservés aux mutilés va diminuer considérablement, et un débouché nouveau sera celui de l'emploi d'agent militaire ; de plus la loi établira pour tous les emplois de l'Etat obtenus sans concours un droit de priorité en faveur des anciens militaires ayant accompli plus que la durée normale du service.

4<sup>e</sup> Enfin un quatrième personnel de carrière sera constitué par la garde républicaine mobile. Le temps ne peut plus, avec le service d'un an, suffire



au service d'ordre. Nous aurons pour 15.000 gards  
mobiles en sus de la gendarmerie ordinaire. Cette garde  
fournira des chefs de section pour le temps de guerre,  
les services de la police étant assurés par la gendarmerie  
ordinaire; elle fournira aussi des instructeurs pour  
le temps de paix, pour la préparation militaire.

Cette garde sera composée de pelotons mobiles de  
40 hommes. Les gards, recrutés comme les gendarmes,  
seront 15 à un nombre de 4000.

M. P. Berger - On a supprimé les écoles de  
gendarmerie. Elles rendaient cependant les plus grands  
services, parce qu'elles préparaient au service général  
de la gendarmerie. Avec cette suppression on risque  
d'avoir deux gendarmes spécialisés, ce qui serait  
fâcheux.

M. le Général Debaney - Nous venons d'examiner  
des éléments primordiaux de la nouvelle organisation.  
Nous avons grossi les chiffres de l'armée prise dans son  
ensemble.

L'armée comprendra 536.700 hommes, soit:

|           |   |                                              |
|-----------|---|----------------------------------------------|
| Français  | { | 106.000 mil <sup>l</sup> de carrière         |
|           | { | 240.000 hommes du contingent                 |
| Indigènes | { | 90.000 nord-africains                        |
|           | { | 85.000 coloniaux                             |
| Etrangers | : | 16.000 hommes de rep <sup>l</sup> étrangers. |

En 1934 nous aurons une chute importante de  
effectifs du contingent. Nous y parerons en relevant  
au service à 20 ans, qui permettra d'obtenir un contin-  
gent de 200.000 hommes. D'ailleurs ce qui importe  
surtout, c'est la formation des cadres. On augmentera



en 1934 les unités-cadres.

M. Raiberti - Pourrez-vous dire sans l'armée nouvelle, les militaires de carrière et les unités cadres suffisent-ils à assurer l'encadrement ?

M. le gal Debenedy - Il faut voir la nouvelle armée telle qu'elle est. Les 20 divisions formées avec les premiers réserves auront la moitié de leurs officiers appartenant à l'active, et les autres seront des officiers de réserve très supérieurs à ceux d'avant-guerre.

Les 20 divisions suivantes auront, sans doute, peu d'officiers et de sous-officiers de l'active, mais elles auront le temps de s'entraîner avant d'entrer en ligne.

En somme, ce dont il y a lieu de se préoccuper c'est le recrutement des sous-officiers de réserve. Nous avons déjà créé des pelotons spéciaux qui, pendant les 6 premiers mois de service, formeront des sous-officiers destinés à servir comme tels pendant les 6 derniers mois de leur année.

La loi prévoit que les réservistes seront convoqués pour les périodes par unités constituées. C'est difficile à réaliser ; mais ce n'est pas impossible. Les chefs de corps, ayant un droit de regard sur les fiches du centre de mobilisation, feront les propositions relatives aux convocations de réservistes intéressant leur corps, en les combinant pour le mieux. Ils pourront ainsi faire de l'instruction par unités.

Voici maintenant quelle est la répartition des 536.000 hommes composant l'armée :



- 1<sup>re</sup> Divisions métropolitaines ... 276.000 Hommes  
(dont 16000 Indigènes)
- 2<sup>e</sup> Forcés mobiles (5 divisions et 1 groupement):  
 7 1.300<sup>e</sup> dont { 26.000 Français  
                               { 45.000 Indigènes.
- 3<sup>e</sup> Algérie, Tunisie, Maroc, Levant & Colonies:
- |          |                                       |           |
|----------|---------------------------------------|-----------|
| Algérie  | { Français 17.000<br>Indigènes 33.000 | { 50.700  |
| Tunisie  | { Français 6.900<br>Indigènes 9.000   | { 15.900  |
| Maroc    | { Français 20.200<br>Indigènes 28.200 | { 48.400  |
| Levant   | { Français 5.500<br>Indigènes 7.900   | { 13.400  |
| Colonies | { Français 9.800<br>Indigènes 35.000  | { 44.800. |
- 4<sup>e</sup> Etrangers : 16.000.

M. le Lt. de Boles - Le général Debeney esti-  
me-t-il possible, avec ces forces, assurer la couverture  
de nos frontières ?

M. le Gd Debeney - Oui, mais pas avec l'armée  
active seule, bien entendu. L'armée nouvelle forme  
en tout le nouvel aménagement des réserves et  
l'appel immédiatement possible des 3 classes & la dispo-  
nibilité permettent d'assurer la couverture des frontières  
en 3 ou 4 jours.

M. le Gd Stuhl - Je suis préoccupé de la question



des vingt régions et des vingt divisions du territoire métropolitain. Quatre régions vont se trouver prises de leurs divisions pour le renforcement de la couverture en Rhénanie.

M. le G<sup>l</sup> Debenev - Actuellement, oui, mais quand les divisions de l'armée du Rhin entreraient en France, deux d'entre elles nous fourniraient les garnisons nécessaires pour les régions frontières fortifiées. Les deux autres pourraient être remplacées par des régions dépourvues de divisions.

M. le G<sup>l</sup> Stuehl - Il reste encore deux régions sans divisions. Le recrutement de l'infanterie est aussi une question très importante. Il faut à l'infanterie des hommes aussi choisis qu'avec autres armes.

M. le G<sup>l</sup> Debenev - Vous prêchez un convaincu. J'ai tout fait pour améliorer le recrutement de l'infanterie, où les spécialistes sont le plus en plus nécessaires.

M. Raiberti - Je n'ai dit tout : l'honneur. M. le G<sup>l</sup> Debenev, il apparaît une nouvelle conception de la couverture, qui ne serait plus constituée par les divisions frontières, mais par l'ensemble de nos vingt divisions actives.

M. le G<sup>l</sup> Debenev - Tout cela est au fond une question de mots. Nous appelons premier échelon de forces, les forces mobilisées tout de suite pour couvrir la mobilisation des autres forces militaires des pays. A vrai dire, le premier échelon de forces comprend



quarante divisions. Sur ces 40 divisions, l'armée active verra les 20 premiers, qui se battront tout de suite. Les 20 suivants auront 3 ou 4 jours pour se constituer et se ressaisir.

M. le général Hirschauer - J'en reviens à la question un peu angossante des armées creuses au point de vue continuant. Vous y parlez en revenant au service à 20 ans. L'appel à 20 ans est mauvais. Vous diminuez la qualité pour avoir la quantité, l'autant plus que les générations appelées alors auront beaucoup de malades et d'hommes faibles. Avec cela vous avez quand même un déficit de près de 40 000<sup>h</sup> puisqu'en 1934, on n'obtient que 20 000<sup>h</sup>. Le déficit portera surtout sur l'infanterie, qui déjà ne reçoit que 50% des appels.

Ainsi en 1935 la question de la couverture se posera, critique. Le spectacle de la faiblesse de vos troupes ne sera-t-il pas une tentation pour l'étranger?

M. le général Lebenezy - La reprise de la guerre d'alors aura à prendre les mesures nécessaires pour parer à cette situation. Il pourra, par exemple, ne pas faire porter le déficit sur les troupes de couverture, sur les garnisons de la zone frontalière, quitta, pour cela, à supprimer une ou deux divisions. Les forces mobiles pourront également être envoyées dans la zone frontalière.

D'ailleurs cette éventualité n'est pas la seule redoutable. Quand l'Allemagne reviendra au service militaire obligatoire, ce qui est son but, le danger sera bien plus considérable. Mais on ne peut pas tout prévoir dès maintenant.



21  
M. le G<sup>l</sup> Hupl - N'aurait-il pas mieux valu  
à avoir que 15 Régions, mais toutes pourvus de  
divisions?

M. le G<sup>l</sup> Debucy - C'est bien mon avis.  
D'abord il est bon et même nécessaire que les régions  
militaires puissent correspondre avec les futures régions  
administratives, qui seront au moins une vingtaine.  
De plus il faut avoir sous la main, dès le temps de paix,  
l'encadrement de 40 divisions à former à la mo-  
bilisation.

La séance est levée à 19<sup>h</sup> 35'

---



Séance du Mercredi 13 juillet.

Présidence de M. Albert Lebrun.

Présents: M. Lebrun, St Bourgeois, Voilin, Carillon, Dubersac, Courcier, Raiberti, Chalamet, St Huhl, de l'Alsace, Mangin.

La séance est ouverte à 15 heures.

Réorganisation  
de l'armée dans le cadre  
de la loi d'organisation gé-  
nérale de l'armée.

M. Painlevé, ministre de la guerre, et M. le  
Général Debenev, chef d'état-major général, sont  
introduits.

M. Painlevé — J'ai l'honneur d'être entendu  
par la Commission sénatoriale de l'armée pour lui  
faire toute l'explication qu'il y a à examiner et voter  
le projet de loi, adopté ce matin par le Sénat, relatif  
à la réorganisation de l'armée dans le cadre de la loi  
d'organisation générale.

Cette loi d'organisation générale vient d'être votée  
par le Parlement, grâce au concours que m'a offert  
le Sénat de l'armée, concours dont je le remercie très vivement.  
Mais le projet complémentaire que j'ai l'honneur  
d'annoncer de votre m'est indispensable pour me permettre  
d'arrêter et de regrouper dès maintenant, sans  
attendre la loi le cadre, les unités de l'armée réorganisée.  
Si cette autorisation m'était refusée, il y aurait un  
retard de six mois non seulement pour l'organisation  
de l'armée, mais pour l'établissement du nouveau  
plan de mobilisation.



M. le g<sup>l</sup> Bonjean, Rapp. se déclare favorable à la suggestion de M. le Ministre de la Guerre, sous la réserve que rien ne sera préjugé des dispositions de la prochaine loi de cadres.

M. le g<sup>l</sup> Debeney — Il n'y aura rien de définitif en ce qui concerne les cadres, sauf ce qui figurerait formellement dans la loi d'organisation de l'armée ou ce qui en résulterait directement, par exemple le principe de la division à 3 régiments...

M. le Président — Par où, il faut que la loi votée par le Parlement soit réservée tout entière. Le projet de loi d'organisation prévoit 20 divisions, et c'est tout. Or cette loi d'organisation pourrait fort bien être modifiée elle-même après coup par le Parlement; il serait donc inadmissible qu'on opposât à la servir une situation de fait.

M. Mauger — Je trouve regrettable qu'on nous demande de voter d'urgence, et dernière heure, un projet de l'importance de celui-ci.

M. le Ministre de la Guerre — Il importe que la loi d'organisation de l'armée soit sans retard votée et promulguée.

M. le Président — L'essentiel est que, ni dans la discussion de la loi de recrutement, ni dans celle de la loi de cadres, on ne nous oppose des faits acquis. Cela, nous ne l'accepterions pas. Mais, cette réserve faite, il ne me paraît pas y avoir de difficulté pour le vote qui nous est demandé.



Modifie. art 8  
de la loi sur le dégrèvement  
des cadres.

---

M. le Ministre des Guerre — Un autre  
projet a été voté ce matin par la Chambre, celui qui  
modifie l'art. 8 de la loi sur le dégrèvement des cadres.  
C'est là un projet d'équité. Je demande à la Commis-  
sion de l'adopter.

Enfin il y a le projet sur le Statut du personnel  
navigant de l'aéronautique, auquel je tiens beau-  
coup. Mais il reste quelques difficultés devant la  
Commission des Finances de la Chambre. Si la Chambre  
adopte le projet avant la séparation, je demanderai au  
Sénat de le voter également.

Réorganisation de l'armée  
dans le cadre de la loi  
sur l'organisation de l'armée

---

M. le G<sup>l</sup> Bourgeois donne lecture de son  
rapport sur le projet de loi de réorganisation de l'armée  
dans le cadre de la loi sur l'organisation générale de l'armée.

Le rapport, concluant à l'adoption, est adopté.

Avantages aux  
militaires réformés pour les  
transports en chemin de fer  
L: 543. 1924

---

M. le Président donne lecture de l'avis de M. Le-  
noncœur sur la proposition de résolution de M. Louis Lissier  
relative à l'application de la loi n. 29 octobre 21 sur le régi-  
me des chemins de fer accordant certains avantages aux  
militaires réformés.

M. le G<sup>l</sup> Bourgeois — Les mots « accidents de ser-  
vice », admis pour la détermination des bénéficiaires, vont  
ouvrir la porte à bien des abus.

M. le Président — Le péril a été heureusement



pas très grand. nous ne faisons que formuler un vœu.  
Il faut que les Compagnies acceptent.

Le vœu est adopté.

Prise de rang des  
officiers du cadre latéral

n° 251-1927.

M. le général Stuhl donne lecture de son rapport  
sur la proposition de loi relative à la prise de rang des  
officiers du cadre latéral.

Le rapport est adopté.

Déplacement  
des cadres.

La Commission adopte également le rapport de  
M. le général Stuhl tendant à l'adoption du projet de loi  
modifiant la loi sur le déplacement et l'aménagement  
des cadres.

La séance est levée à 17 heures.

---



## Séance du mercredi 16 novembre.

Présidence de M. A. Lebrun

Présents : MM. Lebrun, Penancier, Hirschauer, Klotz, Berge, Jellat, Hervey, Chalamet, Renoult, Tixeyrol, Casillon.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

### Organisation défensive des frontières

M. le g<sup>d</sup> Hirschauer demande que M. le Ministre de la guerre soit invité à venir devant la Commission pour lui donner des explications sur les mesures en cours pour l'organisation défensive des frontières, sur les expériences déjà faites pour l'essai de la résistance des ciments et sur la lutte contre les gaz toxiques, le Parlement ne pouvant être tenu à l'écart de ces graves questions (Anerk<sup>t</sup>)

M. le Président — Je ferai la démarche auprès du Ministre. Mais laissez-moi vous faire observer que la question viendra fatalement à brève échéance devant le Parlement puisqu'un crédit supplémentaire a été engagé par le Gouvernement sur l'exercice 1927 pour l'organisation défensive des frontières et que cet engagement de crédit doit être ratifié par la Chambre avant le 31 décembre prochain (Tixeyrol !)

M. R. Renoult — Je demande aussi des explications que vous demandez le Ministre portant également sur la défense de la frontière des Alpes.



Nomination  
de Rapporteurs.

La Commission désigne comme Rapporteurs:  
M. le G<sup>l</sup> Hirschauer pour le projet de loi portant  
addition à la loi du 8 Janv. 25 relative à l'organisation  
des cadres des réserves. (11.420 - 1927)

M. René Renoult pour le projet de loi relatif à  
la cession à la Commune d'Angers de la voirie de  
Courguerolles (554 - 1927)

M. P. Pelisse pour le projet de loi tendant à  
régler les conditions de mise à la retraite des professeurs, maîtres  
des écoles mat<sup>re</sup> préparatoires entrés en fonctions après le décret  
du 16 Juin 1899. (4.555.27)

M. P. Berger pour le projet de loi approuvant  
la cession à la Ville de St Malo des bâtiments du Château  
et des terrains des fortifications déclassées de St Malo et la  
vente de l'îlot du Fort National (4.556 - 1927).

Le Secrétaire et Secrétaire : 15<sup>e</sup>

---



23 / 171  
Séance du Jeudi 8 décembre

Présidence de M. Albert Lefebvre

Présents : MM. Lefebvre, St Hirschauer, Mangin, Duboussac, Henry, de Vandermont, Roger, St Huel, Lebert, Julliet, Raiberti, Duprey, Salaterre, R. Renoult.

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 45

Modification  
de la loi sur l'organisation  
des cadres des réserves.

M. le g<sup>e</sup>l Hirschauer donne lecture de son rapport tendant à l'adoption du projet de loi modifiant la loi du 8 janvier 1925, modifiant la loi du 5 janvier 1926, portant organisation des cadres des réserves.

Le rapport est adopté.

Centres de  
mobilisation.

M. le Président — M. Messimy m'a fait connaître qu'il désirerait être désigné, en qualité de rapporteur spécial, pour suivre le développement de la création et du fonctionnement des centres de mobilisation.

La Commission procède à cette désignation.

Matériel  
de l'aviation.

M. le Président — J'ai reçu de M. Duboussac une lettre relative à la situation de notre matériel d'aviation.



J'indique à la Commission que la Commission des Finances, qui a eu à émettre son avis sur le projet de loi relatif à l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, a décidé d'entendre les Ministres de la Guerre sur les derniers articles de ce projet, qui concernent l'organisation défensive des frontières.

Ne pourrions nous pas introduire les questions posées par M. de Kéroux dans le questionnaire qui sera présenté au Ministre par la Commission des Finances, ou désirer-t-il une audition spéciale du Ministre devant la Commission de l'Armée?

M. de Kéroux — La question est des plus importantes. Il s'agit de savoir si un très grand nombre d'aérions pourront être mis à l'abri ou devront rester à la corde exposés aux intempéries. Beaucoup d'accidents d'aériation ont eu pour cause le mauvais état de matériel. Au cours du seul mois de mai, nous avons eu onze tués sans l'aériation. L'entretien du matériel est difficile. Des appareils tout neufs sont à la corde dans le champ. Avant de construire de nouveaux appareils, il faudrait les faire ceux qui existent. Et pour cela il faut des crédits.

M. le Président — Alors il serait bon que les questions fussent posées au Ministre devant la Sous-Commission de l'Armée et des Finances réunies, car l'année passée il y a eu des reliquats importants — plus de 200 millions — sur le chapitre de matériel de l'aéronautique, et il importe que la Commission des Finances soit mise au courant de la situation exacte pour qu'elle ait elle qui tient les cordons de la bourse.



M. Mauger - Les renseignements relatifs à ces reli-  
quats ne peuvent être exacts puisque la Commission des  
Comptes définitifs n'a pas encore examiné le budget dont il  
s'agit.

M. le Président - L'approximation des chiffres fournis  
est très suffisante pour se faire une idée exacte de la question.

La Commission décide que M. le Président s'entretienne  
avec le Président de la C<sup>te</sup> des Finances pour une audition du  
Ministre de la guerre par les deux Commissions réunies.

Limite d'âge  
des généraux et des colonels

M. le G<sup>l</sup> Huch - Le Parlement va être saisi  
d'un projet de loi tendant à modifier la limite d'âge  
des colonels et des généraux. Je me chargerai volontiers  
du rapport.

M. le Président - L'affaire n'étant pas  
à l'ordre du jour nous ne pouvons procéder aujourd'hui  
à une désignation définitive; mais je prends bonne  
note de votre désir.

La séance est levée à 15 h 15'.



Séance du Vendredi 16 Décembre

Commissaires de l'Armée & Commission  
des Finances réunies.

Présidents : M<sup>m</sup>. Albert Lebrun et  
Clémentel.

Sont présents (p. le C<sup>or</sup> de l'Armée) : M<sup>m</sup>. Lebrun,  
Debeney, Clémentel, D<sup>e</sup> Harcourt, G<sup>l</sup> Hirschauer, G<sup>l</sup> Stahl,  
et de Blois, Menimny, Vellin, Jorelet, Carillon, René  
Renault, Manger, G<sup>l</sup> Broqueux, Klotz, Frucher,  
Ch. Dumont, Sirey-Jol, Libert, D<sup>e</sup> Le Batut, D<sup>e</sup> Vatersse,  
Sabatier, Lecourthier, Salim, Gallat.

La Séance est ouverte à 15 heures

Sont introduits : M<sup>r</sup> P. Painlevé, Ministre de  
la Guerre, M<sup>m</sup> le G<sup>l</sup> Debeney, Chef d'Etat major général,  
Guinand, Secrétaire général du Ministère de la guerre,  
G<sup>l</sup> Gorge, membre du C<sup>or</sup> Supérieur de Guerre, G<sup>l</sup> Ruy  
D<sup>e</sup> l'Armée nautique militaire

Audition de  
M<sup>r</sup> le Ministre de  
la Guerre  
—

M<sup>r</sup> le Ministre de la guerre est entendu sur  
les questions suivantes :



Questions posées

à Monsieur le Ministre de la Guerre.

1° - sur les effectifs :

Etat actuel des effectifs

a) Militaires de carrière

b) Agents Militaires.

Les soldes, indemnités et primes assureront-ils les engagements et rengagements nécessaires à l'encadrement et à l'instruction de l'armée d'un an ?

Le Gouvernement pense-t-il à modifier la loi des Emplois réservés ?

Le Gouvernement ne croit-il pas utile d'engager des pourparlers avec les grandes sociétés et compagnies : Banque de France.- Compagnies de chemins de fer.- Compagnies de navigation.- Grands Etablissements de Crédit.- Banques Coloniales, etc., en vue de faire réserver aux soldats qui auraient fait 3 ans et plus de services un certain nombre de situations ?

\*  
\*\*

2° - sur la fortification des frontières.-

Programme;

Echelonnement dans le temps;

Coût des travaux.

Une évacuation anticipée de la Rhénanie a-t-elle été envisagée ?



L'installation de batteries à très longue portée, capables de tenir sous leur feu, d'importantes villes et gares ennemies a-t-elle été étudiée ?

\*  
\* \*

### 3° - Aviation. - Son état actuel. -

Aviation de chasse;

de reconnaissance;

de bombardement de jour;

de bombardement de nuit;

de chasse de nuit;

Comparaison avec aviation anglaise;

italienne;

Caractéristiques des avions allemands commerciaux du dernier modèle.

### Programmes des installations fixes. -

Hangars pour avions;

Ateliers et Magasins;

Casernements.

Quels délais, quelles dépenses seraient nécessaires pour mettre les installations fixes en état d'assurer à l'aviation les meilleures conditions de sécurité et de durée.

### 4° - La Cavalerie .

\*  
\*      \*

### 5° - Réserve de Guerre.

Armes portatives;

Munitions d'Infanterie;

Matériels d'Artillerie;

Munitions d'Artillerie;



Quelles précautions sont prises pour protéger l'armée, la population civile et venir immédiatement à la riposte si une puissance ennemie commençait la guerre des Gaz ?

Réserves de carburants liquides pour les besoins de l'Aviation et du Service Automobile .

Explosifs .- A supposer fermées les frontières maritimes et terrestres , de quelles ressources notre industrie chimique dispose-t-elle pour fabriquer les explosifs; les poudres nécessaires aux consommations probables de la guerre .

---\*---\*---\*---\*---\*---

*Voici les réponses du Ministre et les interventions  
au Compte rendu Sténographique .*

*Le séance est levée à 18<sup>h</sup> 35'*



## Séance du Vendredi 23 Décembre

Présidence de M. Leboucq

Prisents : M. Leboucq, René Rouault, St. Stahl,  
 de Kubersac, Mauger, Richard, P. Pelissier, de Candemont,  
 Menimy, Touchet, St. Hirschauer, Feuga, St. Bourgeois,  
 Gallet, de Harcourt, Chalamet, Jorelet, de d'Alsace,  
 Carillon, Hervey, Raiberti, de Blois, A. Dumont.

— La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 30.

Limite d'âge  
 des colonels et généraux

M. le Président — M. le Ministre de la Guerre  
 a demandé d'être entendu par la Commission pour  
 lui fournir des explications au sujet du projet de loi,  
 adopté hier par la Chambre, relatif à la limite d'âge  
 des généraux, dont il désire obtenir le vote avant la  
 Séparation.

M. Painlevé, Ministre de la Guerre, est introduit

M. Painlevé — Je tiens tout d'abord à déclarer  
 à la Commission que le projet en discussion est d'ordre  
 général et ne vise nullement telle ou telle personnalité.  
 La raison pour laquelle j'en demande le vote, c'est que  
 la limite d'âge dont il s'agit actuellement se borne, pour les  
 grades de colonel et de général sur 3 ans seulement ;  
 elle est, peut-on dire, très élevée. Depuis la guerre et  
 tout le monde reconnaît que cet état de choses est  
 fâcheux.

Il convient, d'autre part, de faire bénéficier  
 le plus longtemps possible le Conseil supérieur de la Guerre  
 de services de chefs qui ont fait la guerre à la tête de  
 grandes unités.



La question s'était déjà posée, en 1925, pour le général Dupont, atteint par la limite d'âge de 62 ans. On a dit des choses tout à fait inexactes à propos de son départ. L'avis formel des juristes avait été que la loi lui permettait son bon maintien.

C'est pourquoi, cette même année, un projet de loi modifiant la limite d'âge a été préparé. Il a reçu tout d'abord un très mauvais accueil, en raison des retards qu'il devait apporter à l'avancement. C'est alors que je me suis servi des pouvoirs que me donnaient les secrets lois pour prolonger jusqu'en 1927 les généraux concernés.

À l'heure actuelle, si le projet de loi dont nous occupons a été voté, quatre généraux seraient atteints en 1928. Le projet n'a donc rien d'occasionnel.

Je reconnais que ce projet est fragmentaire et a un caractère de transition. Il faudra passer à un état stable par échelons successifs. Mais le projet, tel qu'il est, même avec ses défauts, me paraît la plus pratique des solutions.

M. le Président — Nous allons examiner successivement les articles.

Article 1<sup>er</sup> :

Les généraux de division, membres du Conseil supérieur de la guerre atteints par la limite d'âge, pourront, par décret pris en Conseil des Ministres, être prolongés d'une année dans leurs fonctions. Cette prolongation pourra être renouvelée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Les généraux ainsi prolongés seront placés hors cadres.

M. le Ministre — Bien entendu les missions temporaires pourront être confiées à ces généraux. La situation des cadres le permet.



M. le G<sup>l</sup> Hirschauer — Il est bien entendu que ces généraux viendront en remplacement du cadre légal des généraux de division. Ils devront donc être remplacés dès qu'ils seront mis hors cadres.

M. le Ministre — Parfaitement.

M. le G<sup>l</sup> Harcourt — Les généraux maintenus actuellement par un "il est commandé" en chef devant l'ennemi ont-ils un commandement ?

M. le Ministre — Non, ils sont membres du Conseil supérieur de la guerre. Et il n'y aura donc pas de leur retour à commandement en les plaçant hors cadres. Le seul qui ait des fonctions actives, c'est le général Guillaumat, mais il est, lui, prolongé sans limite d'âge et je précise qu'il n'est pas visé par l'article 1<sup>er</sup>.

M. P. Belin — M. le G<sup>l</sup> Hirschauer a manifesté à plusieurs reprises la crainte de voir vieillir le Conseil supérieur de la guerre par les dispositions législatives. Mais, en décembre 1925, M. le Maréchal Pétain a déclaré formellement que la continuité des travaux du Conseil supérieur de la guerre exigeait qu'on y laissât les généraux jusqu'à 65 ans.

M. le Ministre — Et c'est précisément ce qu'a prévu le projet actuel.

M. le Président . article 2 :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les généraux de division maintenus au delà de 62 ans, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920, ne pourront, au delà de 65 ans, rester membres du Conseil supérieur de la guerre et seront placés hors cadres.



M. le Ministre — Je tiens à préciser que ce texte laisse subsister l'article 3 de la loi du 8 janvier 1920 qui permet de maintenir sans limite d'âge les généraux ayant commandé une armée durant l'ennemi.

Le texte signifie simplement que, si un général dans le cas atteint l'âge de 65 ans, il sera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, placé hors cadre et ne pourra plus conserver de commandement, ni être membre du Conseil Supérieur de la guerre. En fait cette hypothèse ne pourrait s'appliquer qu'au général Guillaumat. Mais d'ici 1929 la situation aura changé et je puis dès présent vous dire qu'il ne sera en aucune façon lésé.

M. le Président — Le texte n'est pas très clair. Et si la situation du général Guillaumat doit se modifier avant 1929, en réalité le texte ne s'appliquera à personne. Il ne paraît donc pas ~~être~~ nécessaire...

~~M.~~

M. le Ministre — Le texte s'applique et, dans l'avenir, si d'autres généraux viennent à être maintenus sans limite d'âge.

M. le 1<sup>er</sup> Discours — Dans l'armée, on a vu sans cette loi — et tout d'ailleurs — des questions de personnes. C'est regrettable. Et c'est plus grave, c'est qu'on se trouve dans l'obligation de vieillir, faute de préséance, le Conseil Supérieur de la guerre. La gérontocratie est toujours mauvaise; mais elle l'est surtout dans l'armée. Après 62 ans, un général ne peut plus supporter les fatigues de la guerre.

On nous dit: C'est une mise à traverser. Soit. Mais alors marquons le caractère temporaire de la loi. Et plus cette loi a le tort de ne pas limiter le nombre de



membres du Conseil Supérieur de la Guerre. On met ainsi entre les mains du Ministre un pouvoir d'urgence dont il lui sera bien difficile de refuser d'user.

Il faudrait donc introduire dans le projet une limite dans le temps et une limite dans le nombre.

M. Merimey - Il est très regrettable qu'on nous apporte des projets aussi importants à la dernière minute. Quant au recul des limites d'âge, celui qu'on nous propose est un maximum. Pour commander une division en particulier, il faut être jeune.

M. le Président donne lecture des art 3 et 4

Les art 3 et 4 ne soulèvent pas d'objection.

M. le <sup>g</sup>l Bourgeois - Le projet est nécessaire. Sans lui, le Conseil Supérieur de la Guerre se trouverait décapité en 1928. D'ici peu, on va voir entrer au Conseil Supérieur de la Guerre des gens qui, pendant la guerre, n'étaient que lieutenants colonels et qui n'ont pas l'expérience des grands commandements. Il s'agit bien de conserver, fût-ce à titre consultatif, les généraux âgés et les maréchaux.

Le rajeunissement est une bonne chose; mais il ne faut pas en abuser. N'oublions pas qu'avec les limites d'âge actuelles, nous n'aurions en, en 1914, comme chef de l'état-major, ni Foch, ni Joffre, ni Fayolle.

M. le Ministre - Je tiens à répondre à diverses questions qui se sont été posées au sujet du Conseil Supérieur de la Guerre. La question des maréchaux domine la réforme à réaliser. Si l'on supprime aux maréchaux la fonction de membres du Conseil Supérieur de la Guerre, il perdrait



les arrents qui y sont affectés. Ce ne doit pas être  
illegant. D'autre part il y a le Comité interallié, que  
l'Angleterre demanderait qu'il supprime, et que seule  
maintenant la personnalité du maréchal Foch. Le mieux  
est de ne pas faire de loi sur le Conseil Supérieur de Guerre, et  
qu'il soit entendu que le Président de la République sera  
libre de convoquer ou non, selon les cas, les Maréchaux aux  
séances du Conseil.

En ce qui concerne le projet que nos Vénérables, M. le  
Général Hirschauer y paraît hostile et préférerait, je vois, au  
contraire rajouter les limites d'âge des colonels. C'est  
tout à fait impossible. Les répercussions seraient désastreuses.

M. le Général Hirschauer — J'admets le projet, mais  
pour une certaine période seulement, et parce qu'il faut  
réparer les imperfections passées. Mais que l'on nomme de  
maintenant des colonels et des brigadiers jeunes.

Je dépose donc 2 articles additionnels ainsi conçus :

art. 5 — La présente loi aura le produit son effet à partir du  
31 déc. 1931, en tout ce qui elle comporte de contraire aux dispositions  
de la loi du 8 juillet 1920.

art. 6 — Le nombre de membres du Conseil Supérieur de Guerre  
indépendamment des Maréchaux, est fixé à Douze.

M. le Ministre — Je ne puis accepter ces amendements  
qui compliqueraient, pour moi, la réforme très sélécite du  
Conseil Supérieur de Guerre, et je demande instamment à  
la Commission de voter le projet sans y apporter de modification.

(M. le Ministre de la Guerre se retire)

M. le Président — Nous allons maintenant discuter le projet



M. le G<sup>l</sup> Hirschauer - 7 Demand. & Commission  
à faire un acte d'énergie et de se refuser à entrer dans le  
voeu de la gérontocratie.

M. H. Dumas - Donner la Croix ou la Dotation  
aux vieux généraux, mais remplacer par les jeunes qui  
seront appelés à exercer les commandements lors de la prochaine  
guerre.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet, mis aux voix, est adopté par  
13 voix contre 6.

L'art. 2 est adopté par 12 voix contre 2

Les art. 3 et 4 sont adoptés.

Les articles additionnels de M. le G<sup>l</sup> Hirschauer, mis  
aux voix, ne sont pas adoptés. (Rejetés par 10 voix contre 4).

M. Paul Pelissier est désigné comme Rapp. du projet

La séance est levée à 17<sup>h</sup>.

---



## Séance du Samedi 24 décembre

Présidence de M. Albert Leboucq.

Présents : MM. Leboucq, Corillon, St. Bourgeois, Ch. Dumont, Et. d'Harcourt, Hervey, Et. d'Blais, de La Batut, Raicherti.

Excusé : M. Jorelet.

Organisation générale  
de la Nation  
pour le temps de guerre

La séance est ouverte à 14<sup>h</sup> 45

M. le Président — Le président à M. Klotz veut se faire faire des conclusions des cinq commissions saisies pour avis du projet de loi sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, dont il est Rapporteur.

M. L. Klotz — Six commissions ont, à l'heure actuelle, examiné le projet et s'y sont déclarés favorables. On peut donc dire qu'il a déjà présentement pour lui la majorité du Sénat. Néanmoins vingt-six articles ont été l'objet d'amendements. Le mieux, dans ces conditions, est de procéder à un examen article par article.

À l'art. 4, le Com. de l'Agriculture a demandé, sur l'initiative de M. Bont, que le ministre de l'Agriculture fasse partie du Conseil Sup. de la Défense Nationale.

Le Com. de l'Armée estime qu'il vaudrait mieux ne pas fixer dès à présent, d'une façon ferme, la composition du Conseil Sup. de la Déf. Natl. Il le propose, par ex., qu'en temps de guerre il fut créé un Ministère du Blocus, dont le titulaire serait à la place dans le Conseil plus encore que le Min. de l'Agriculture.



A l'article 6, la commission de l'armée accepte, conformément à la demande de la commission civile, de remplacer les mots : « Les requis sont utilisés suivant leurs facultés et aptitudes » par la phrase suivante : « Les requis sont utilisés suivant leur profession et leurs facultés, ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes ».

L'article précise que les requis ne peuvent dans aucun cas être affectés à des corps spéciaux.

M. Victor Boret avait demandé, à l'article 4, que le ministre de l'agriculture et du ravitaillement fasse partie du Conseil supérieur de la défense nationale.

— Aux termes du projet, déclare M. Klotz, la composition du Conseil supérieur de la défense nationale est fixée par décret. Si le gouvernement juge que la présence du ministre de l'agriculture est indispensable au Conseil supérieur, il lui appartient de réaliser la réforme par modification au décret du 7 novembre 1921, qu'a réorganisé le Conseil supérieur de la défense nationale.

X

L'article 8, suivant une nouvelle rédaction, porte que les renseignements du recensement quinquennal sont communiqués à l'autorité militaire, qui reçoit par priorité le personnel jugé nécessaire à la marche des services et établissements de la région, dont elle gère ou contrôle l'emploi. Le personnel affecté à ces services et établissements reçoit, dès le temps de paix, un ordre d'affectation.

Le préfet, dans chaque département, prononce les affectations aux administrations et services publics ou aux établissements non militarisés dont l'emploi est prévu en cas de mobilisation.

X

A l'article 10, relatif aux engagements dans une administration ou un service public, la commission accepte un amendement de M. Boret, qui propose de remplacer les mots « pendant la durée des hostilités » par les suivants : « Pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an et qui ne saurait dépasser la durée des hostilités. »

X

La commission, sur la proposition du même député, présente un article 21 bis nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Une commission centrale, comprenant des représentants de tous les ministères intéressés et des membres choisis parmi les représentants des groupements économiques, industriels, commerciaux et agricoles, désignés par le président du Conseil, correspond avec les commissions départementales d'évaluation, assure l'uniformité et la régularité des liquidations et émet son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. Cette commission est instituée dès le temps de paix et rattachée à la présidence du Conseil. Sa composition est fixée par décret. Son fonctionnement est réglé par voie d'arrêté ministériel. Un paragraphe ajouté à l'article 22 dit que sera passible des peines édictées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 23, quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus à la suite des recensements et des essais auxquels le gouvernement aura décidé de procéder.



« Les fonctionnaires ou agents de l'autorité, leurs commis ou préposés qui se seront rendus coupables du délit prévu à l'alinéa précédent seront punis d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. »

x

Un nouvel article 23 bis est proposé. Il est ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qui aura sciemment procédé à des réquisitions illégales sera passible des peines prévues à l'article 175 du code pénal. »

x

M. Ch. Dumont a fait adopter à l'article 28 la rédaction suivante :

« En temps de guerre, les crédits supplémentaires et extraordinaires nécessaires aux besoins de la défense nationale pourront, en cas d'absence des Chambres, être ouverts provisoirement, à la suite d'une communication aux commissions des finances du Sénat et de la Cham-

bre, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en Conseil des ministres. »

x

Le paragraphe 2 de l'article 35 est, conformément à la suggestion de la commission de la marine, ainsi rédigé :

« Sous réserve des droits appartenant aux commandants de forces navales ou militaires dans les limites de leurs attributions, d'après les lois et règlements en vigueur, des décrets rendus en Conseil des ministres décident des mesures générales à prendre, tant sur terre que sur mer et dans les airs, contre le commerce et les communications de l'ennemi. Il appartient aux départements ministériels intéressés d'en assurer l'exécution avec l'approbation et sous le contrôle du ministre des affaires étrangères. »

*L'art 36 est inséré sans l'attente d'un texte de gouvernement qui règle la question très délicate de la répartition, entre les différents services industriels, des crédits destinés à soutenir les usines pouvant être utiles au temps de guerre.*

*Le Com adopte, sur le pp. 22 du Rapport, le principe de la disjonction du Titre VI, relatif au programme de défense, qu'il serait préférable d'insérer dans la loi de finances, de façon à moins attirer l'attention et, en même temps, à aller plus vite.*

x

A l'article 40, la commission, suivant la proposition de M. Boret, fait entrer dans les comités consultatifs les groupements ouvriers et patronaux des entreprises commerciales et industrielles intéressées, ainsi que les groupements agricoles.

x



L'article 41 permet, en même temps que la constitution de groupements de producteurs et de commerçants patentés, la création de groupements de consommateurs.

x

L'article 44, suivant la proposition de M. Boret, est ainsi rédigé :

« En temps de guerre, les renseignements relatifs à la production, à la réunion, à la transformation et à la répartition des denrées alimentaires destinées à satisfaire aux besoins tant des forces armées que de la population civile, ainsi que les mesures concernant les mêmes objets, sont centralisés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre unique. »

*A l'art. 45 le Com. décide, conformément à un amendement de M. Victor Boret, de l'ajouter au § 1<sup>er</sup>, après "Ministre unique" les mots : "en liaison étroite avec les Ministres employeurs et recruteurs" et de supprimer ces mots et l'alinéa 4 du même §.*

A l'article 48, la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les mesures concernant éventuellement l'évacuation des personnes et des biens sont préparées dès le temps de paix par les ministres intéressés, sous le contrôle du ministre de l'intérieur. Les décisions ordonnant cette évacuation, ainsi que les décisions fixant les obligations des personnels administratifs des régions menacées d'invasion, sont prises par le ministre de l'intérieur et exécutées sous son autorité et sa responsabilité. »

x

— C'est aux textes complémentaires du projet en discussion, déclare M. Klotz, qu'il appartiendra de décider sur l'ensemble des nécessités, par la commission d'hygiène, dans l'organisation des services de santé militaire et de la défense de la santé publique.

» Le soin de donner au service de santé militaire le statut et la situation d'une armée ayant son autonomie en ce qui concerne son matériel et occupant dans les états-majors la place que lui a faite le décret du 11 mai 1917; d'incorporer obligatoirement dans le service de santé les médecins, pharmaciens et chirurgiens; de tenir constamment à jour leur affectation par spécialités; de donner aux officiers d'administration du service de santé militaire une hiérarchie plus étendue et un rôle permettant de décharger complètement les médecins de la besogne administrative; de préparer un recrutement très large d'infirmières; de réglementer la liaison étroite, la collaboration constante du service de santé militaire avec le commandement relève très étroitement des diverses lois d'organisation et de la loi sur l'administration de l'armée, dont le Parlement aura à connaître.



» Quant à la collaboration du service de santé militaire avec les pouvoirs publics et la nécessité, en temps de guerre, d'une direction centralisée de l'hygiène et de l'assistance médicales nationales, c'est tout l'ensemble des textes soumis à la délibération du Sénat qui les prévoient et les organisent de la façon la plus expresse et la plus précieuse. »

M. Reibenti — J'ai l'honneur de vous adresser maintenant la Commission que j'ai plusieurs amendements, lui soumettre.

M. Visint — Nous pourrions les examiner au cours d'une prochaine séance, au même temps que l'article réservé, pendant le mois de Janvier. Ainsi la discussion en séance publique pourrait venir au début de février.

M. Klotz est autorisé à déposer de maintenant son rapport supplémentaire.

La séance est levée à 16 h.